

# HISTOIRE &

## TRADITIONS POPULAIRES

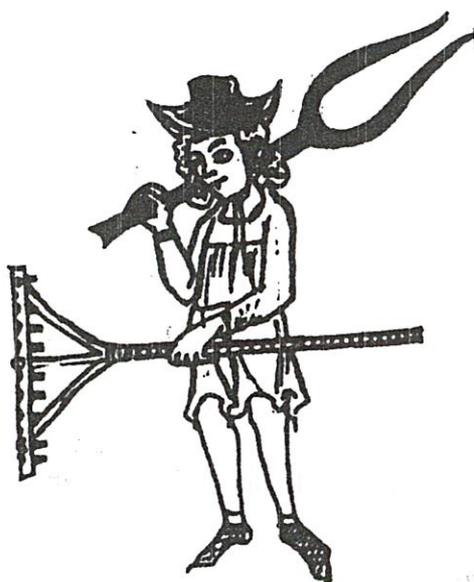
*Bulletin publié par le Foyer Rural le Billot, 14 170 L'Oudon*



Colombier du manoir du Coudray



# Histoire et Traditions populaires



N° 63

Septembre 1998

## **Bulletin trimestriel publié par le Foyer rural le Billot**

**N° de publication : ISSN 0298 6728**

**Nombre d'exemplaires : 500**

**Responsables de publication :**

Gérant : Jack Maneuvrier

Membres : Almir et Ginette Bellier, Nadège Bilusis, Dominique Bordeaux, Yvon et Arlette Bouillé, Denise Bourgault, Eric Bourgault, Thierry et Paule Bricon, Stéphanie Bricon, Henri Callewaert, Michel et Marie-France Chanu, Jean et Yvette Denis, Pierre et Brigitte Ferrand, Dominique Fournier, Pierre et Christiane Girard, Jean et Marie Godet, Gérard et Chantal Guillin, Marie-Thérèse Hugot, Claude et Michèle Lemaître, Christophe Maneuvrier, Danie Maneuvrier, Michel Nigault, Jacqueline Pavy, Odile Plékan, Philippe et Michèle Sorin, François et Colette Wèbre.

**Abonnement simple : 80 F**

**Abonnement avec adhésion à l'Association : 120 F**

**De nombreux bulletin sont distribués par nos adhérents ; en cas d'envoi par la poste, ajouter 40 F.**

## Sommaire

<i>A nos lecteurs</i>		p. 4
<i>Après le Forum</i>		
<i>Expérimentations archéologiques</i>	<b>François Havin</b>	p. 5
<i>Archéo 125 au Billot</i>	<b>Jean-Luc Dron</b>	p. 7
<i>Fabriquer une fibule en bronze</i>	<b>Jean-Luc Dron</b>	p. 10
<i>Brève histoire des colombiers</i>	<b>Claude Lauzanne</b>	p. 11
<i>Le seigneur de Bailleul et le dragon</i>	<b>Danièle Lelong</b>	p. 19
<i>Location, pour la chasse, de la forêt De Montpinçon</i>	<b>Pierre Frémont</b>	p. 21
<i>Brève histoire du pan de bois</i>	<b>Claude Lauzanne</b>	p. 27
<i>Registre des délibérations de Saint-Martin-de-Fresnay (III) 1791</i>	<b>Jack Maneuvrier</b>	p. 39
<i>Toponymie de Castillon-en-Auge</i>	<b>Dominique Fournier</b>	p. 51
<i>Petite histoire de Castillon-en-Auge Son église – Ses manoirs</i>	<b>Jack Maneuvrier</b>	p. 59

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

## **A nos lecteurs**

Avec l'automne, les hirondelles partent vers des cieux plus cléments, les feuilles commencent à tomber... mais les activités de l'Association reprennent et c'est l'époque des projets.

### **Assemblée Générale :**

L'assemblée générale aura lieu **le vendredi 9 octobre 1998** à 18 h 30 au Foyer.

- Rapport d'activités
- Rapport financier
- Election du tiers sortant

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, cet avis tient lieu de convocation. Une feuille jointe au bulletin complète cet avis.

### **Exposition :**

Le thème de l'exposition 1999 sera définitivement choisi lors d'une réunion qui se tiendra au Foyer **le samedi 17 octobre 1998 à 15 heures**. Toutes les personnes intéressées par la préparation de la prochaine exposition sont cordialement invitées.

### **Promenades pédestres**

Les sorties pédestres auront lieu le troisième dimanche de chaque mois. Départ 14 h place du Billot. Prochaine sortie : dimanche 18 octobre 1998.

### **Arts plastiques**

La peinture sur soie, la dentelle, le cuir se feront le deuxième samedi à 14 h 30, pour les enfants de plus de cinq ans et les adultes.

### **Bibliothèque**

La bibliothèque est ouverte tous les vendredis de 18 h à 19 h ainsi que les après-midi d'activités. La Bibliothèque Centrale de Prêts fait un dépôt de livres tous les trois mois. Des ouvrages peuvent être commandés.

### **Sortie manoirs**

Nous déciderons prochainement si nous fixons cette sortie au mois de juin ou comme ce fut le cas, cette année, au mois d'août. Une sortie en car est à l'étude.

### **Forum des Savoir-faire et de l'Archéologie**

Le Forum aura lieu le dimanche 10 août 1999 avec, en particulier, de nouvelles expérimentations archéologiques.

# Après le Forum

## des Savoir-faire et de l'Archéologie ...

### Expérimentations archéologiques au Forum du Billot

Sous un soleil de plomb, dimanche, les archéologues ont activé le feu des « fours gaulois » dans la zone d'expérimentations archéologiques présentées au Forum du Billot.

L'exposition du Foyer rural s'intitule cette année « Naître et grandir en Pays d'Auge » ; il était donc tout indiqué que les communications archéologiques effectuées dimanche matin soient consacrées à la place de l'enfant dans les sociétés des époques antiques. Une centaine de personnes a écouté avec beaucoup d'intérêt les exposés présentés par les différents spécialistes :

Jack Maneuvrier : « Enfants trouvés, enfants abandonnés », étude du registre de l'hôpital de Lisieux, 1783.

Nicola Coulthard-Didier Paillard : « Les modes d'inhumation d'enfants dans la nécropole Michelet à Lisieux, IV<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècles. »

Isabelle Le Goff : « Sépultures d'enfants dans les incinérations protohistoriques et gallo-romaines.

Guy San Juan : « Les enfants dans les nécropoles gauloises de Basly ».

Isabelle Le Goff-Jean-Luc Dron : « Les enfants dans les tombes néolithiques de Basse-Normandie ».

Mettant en avant, les savoir-faire ruraux et techniques archéologiques, des démonstrations se sont succédées tout au long de l'après-midi devant et avec le concours des visiteurs. Fabrication du beurre, confection de fagots à l'ancienne, de cordes, et travaux de broderie ont été présentés au public.

Les archéologues ont travaillé selon les méthodes et avec les outils de la Préhistoire : taille d'outils en silex, mise en forme de fibules de bronze, cuisson et défournage de copies de poteries gauloises tournées par **Alain Lannehard**, potier au Mesnil-Germain. Les enfants ont participé à quelques-uns des ateliers comme celui de la poterie ou de peinture au charbon et à la terre.

## Expérimentations archéologiques

Conservateur régional de l'archéologie, **François Fichet de Clairfontaine** a tenu à souligner l'importance des travaux menés au Foyer du Billot : « *Votre programme est l'un des rares qui, en Basse-Normandie, ouvre à ce point ses portes à la recherche archéologique et l'expérimentation. Je suis persuadé que le grand public prendra plaisir à cette présentation des récents acquis de la recherche, ici sur la place de l'enfant dans les sociétés (par le biais des modes d'inhumations) ou lors des démonstrations des savoir-faire artisanaux préhistoriques ou protohistoriques* ».

**Jean-Marc Moriceau**, professeur à l'Université de Caen et président de l'association « Histoire et Sociétés rurales », a insisté sur « *Le travail mené par le Foyer du Billot qui réussit à dynamiser toute une région à travers ses activités ethnographiques et archéologiques* ».

## François Havin



**Jack Bercy et son four de bronzier protohistorique**

## Archéo 125 au Billot

Pour la troisième fois, Archéo 125 coorganisait le « Forum des Savoir-faire et l'Archéologie » avec le Foyer rural Le Billot dans le département du Calvados. Le dimanche 9 août, la matinée était consacrée à une série de conférences en lien avec le thème de la fort belle exposition « Naître et grandir en Pays d'Auge ». Jacky Maneuvrier, Nicola Coulthard et Didier Paillard, Isabelle le Goff puis Guy San Juan ont donné des éclairages sur différentes approches destinées à mieux cerner la trace de l'enfant dans les sociétés anciennes. La centaine de personnes présentes a pu ainsi découvrir les problématiques, les techniques et les résultats livrés par les archives ou l'anthropologie de terrain.

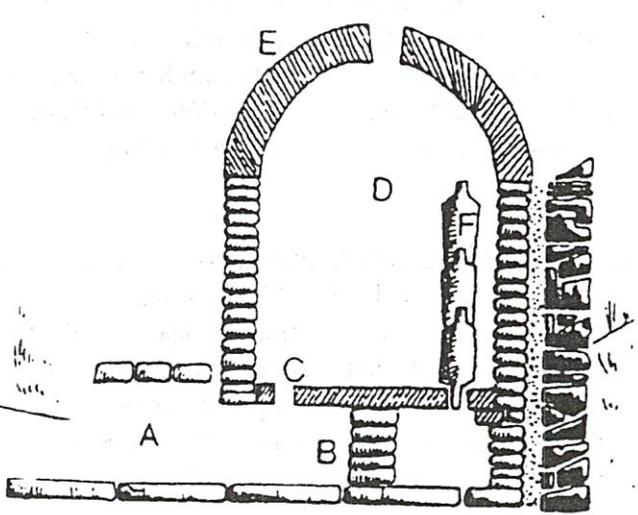
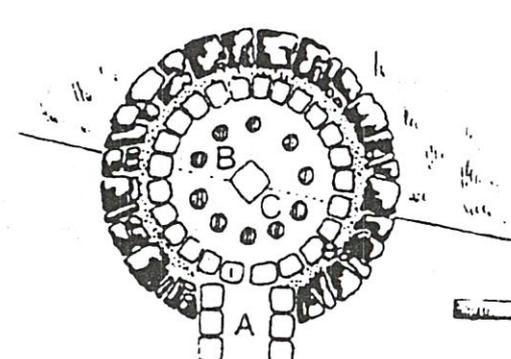
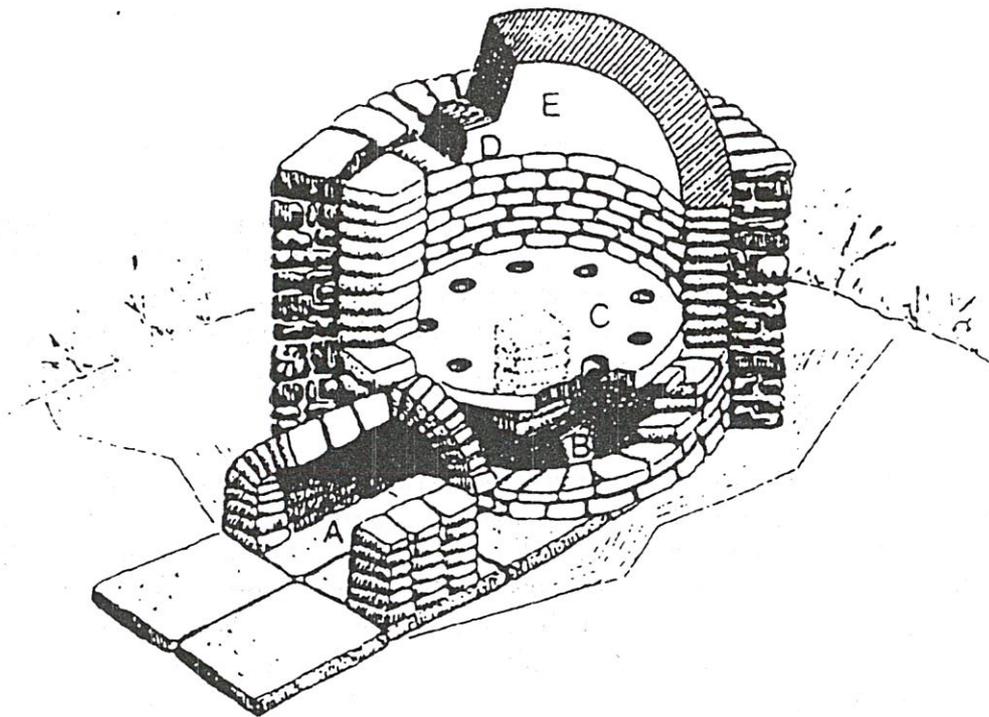
L'après-midi, à côté des savoir-faire traditionnels (torchis, fabrication de cordes, de fagots...), nous avons proposé plusieurs expérimentations. Karine Jardel, Vincent Hincker, Hubert Lepaumier, Valérie Renault, Lucie Voracek et Xavier Savary avaient construit un four de potier gallo-romain et réalisé, la veille, une cuisson. Le défournement a révélé de superbes pots, partiellement cuits. Juste à côté, Jack Bercy a réalisé par coulage ses premières fibules de bronze et d'argent (d'après un modèle gaulois) dans un moule en terre. Cette première fonte a été complétée par le martelage de plusieurs dizaines de fibules en laiton, activité qui a passionné enfants et adultes.

A l'ombre d'une tente, Laurent Juhel a assuré la taille du silex et fabriqué une série d'outils de très belle facture. En particulier, il a taillé des burins avec lesquels plusieurs fouilleuses du chantier de Condé-sur-Ifs ont gravé le menhir dressé l'an dernier. Le motif retenu est une idole chevelue, en écusson, inspirée d'un modèle néolithique breton. Sous la canicule écrasante, ces demoiselles ont démontré une pugnacité étonnante, menant à terme le difficile travail de gravure.

Ces expérimentations devant le public sont autant de moments forts pour ceux qui les voient et surtout ceux qui les réalisent. C'est pourquoi, nous sommes bien décidés avec Jacky Maneuvrier à poursuivre notre collaboration lors du Forum 1999, en faisant participer le plus possible les visiteurs aux démonstrations. Le repas qui a réuni le soir quelque 150 convives a manifesté clairement la grande complicité entre les deux associations et c'est avec chaleur que je remercie, en notre nom, tous les membres du Foyer pour leur accueil chaleureux.

**Jean-Luc Dron**

**« Le cochon truffier<sup>1</sup>, n° 11, septembre 1998)**

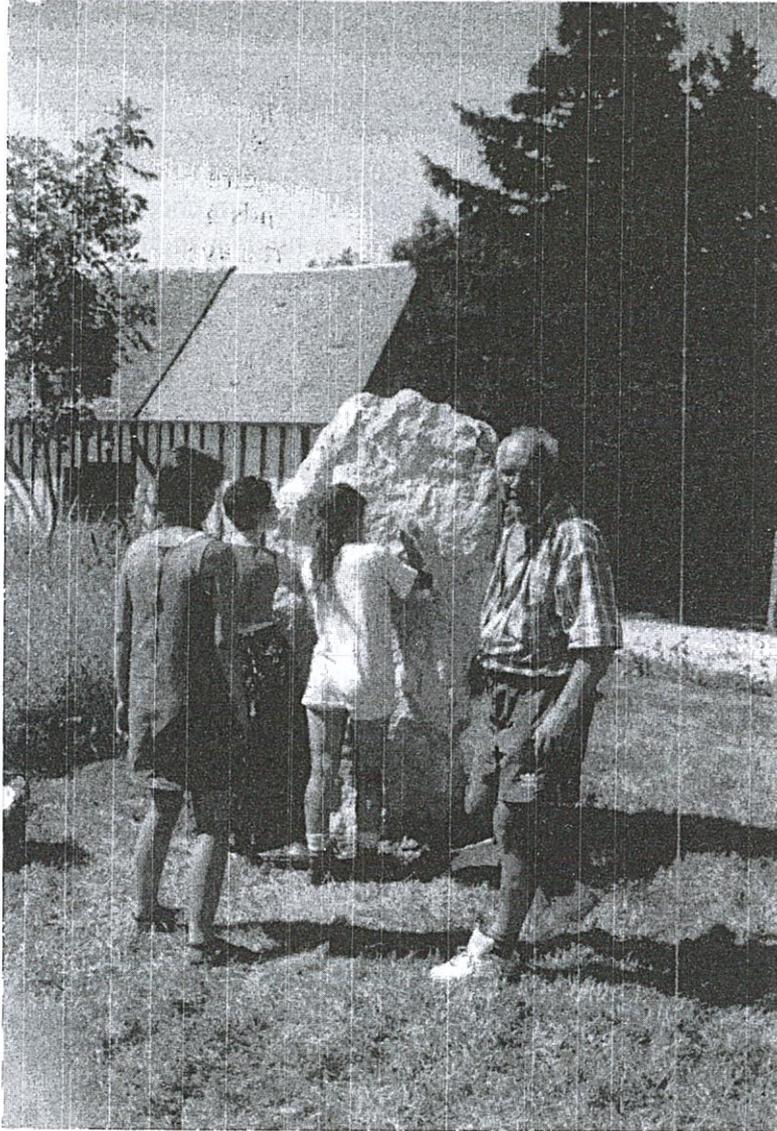


A foyer  
 B alandier  
 C sole  
 D laboratoire  
 E voute  
 tubulures

Four gallo-romain expérimental (Beaune, d'après Artus)

Plan du four de potier reconstitué par les archéologues

du Service départemental d'Archéologie



**Gravure du menhir, mis en place en 1997,  
par les fouilleurs du chantier d'Ernes**

## Fabriquer une fibule en bronze

Lors du Forum du 9 août dernier, Archéo 125 proposait deux animations à partir d'une fibule (sorte d'épingle à nourrice) gauloise découverte sur le site de Condé-sur-Ifs. Ce petit objet en fils de bronze a été retrouvé intact et peut donc servir de modèle pour des récréations plus de deux mille ans après sa fabrication.

La méthode la plus simple (apparemment) pour fabriquer ce modeste bijou est de couper du fil de laiton (plus facile à se procurer que du bronze), de le tordre avec ses pinces et de le marteler sur une enclume. Tous les visiteurs qui ont tenté l'expérience ont pu se rendre compte qu'il s'agissait d'un véritable savoir-faire et que c'était loin d'être chose aisée. Valérie Renault a en effet passé un après-midi laborieux à aider petits et grands à mettre en forme leur fibule ? Au total, plus d'une cinquantaine de spectateurs sont repartis avec leur réalisation qui ressemblait toujours d'une façon ou d'une autre à l'original.

Juste à côté et sous la même canicule, Jack Bercy entreprit de reconstituer un atelier de four de bronzier protohistorique. L'aventure avait commencé lors du festival « Délires en tous genres » à Saint-Germain-sur-Ay (Manche) où fut tentée une première coulée. Le point de fusion avait été approché mais pas atteint du fait de la défaillance du système de ventilation, un des deux soufflets avait pris feu. Avec l'aide de Jean Ladjadj, un nouveau soufflet, inspiré des modèles expérimentaux et cousu à la main, était réalisé.

L'installation du four eut lieu le dimanche matin et vers 14 heures, Jack Bercy mit le feu au petit fourneau d'une vingtaine de centimètres de diamètre contenant du charbon de bois. Après une bonne heure de chauffe, un creuset contenant des copeaux de cuivre pour 85%, 10% d'étain et 5% de plomb fut placé dans le foyer et couvert de charbon. La montée en température s'effectua progressivement grâce au soufflet fonctionnant remarquablement (il faut atteindre environ 1200 degrés). Avant 16 heures, une première coulée eut lieu dans un moule à deux valves en terre cuite. Malgré la présence de barbelures, ce fut un succès, complété par la fonte, dans le même moule, deux heures plus tard, d'une fibule en argent.

Cette deuxième expérimentation permit de plus d'améliorer le protocole en modifiant la composition du mélange et en versant la coulée dans un moule bivalve en pierre. C'est l'opération présentée sur la photo et réalisée avec succès sur le chantier de Condé-sur-ifs, quelques jours plus tard, à la grande joie de l'équipe de fouille.

**Jean-Luc Dron**

## Brève histoire des colombiers.

D'origine moyenâgeuse et réservé aux seuls fiefs de haubert –c'est à dire concédés par un seigneur à son vassal en échange de services incluant une aide militaire – le droit de posséder un colombier n'a commencé d'être défini et très strictement limité qu'à travers quelques premiers textes édictés par la Coutume de Normandie à la fin du XIIIème siècle. Il s'avérait nécessaire en effet de lutter contre leur prolifération et de préciser les règles non écrites de ce droit féodal.

De nombreux colombiers continuèrent cependant d'être construits jusqu'à la Révolution de 1789. La possession d'un colombier présentait bien des avantages.

- ⇒Viande de pigeon d'autant plus appréciée que l'élevage des bovins pour la boucherie était encore peu développé.
- ⇒Œufs en quantité.
- ⇒Fiente pour la fertilisation des terres.
- ⇒Prestige accompagnant la possession du colombier et permettant le don fort bien reçu d'un couple de pigeons.

Le ravage des cultures céréalières était en proportion. Un colombier comportait couramment de cinq cents à deux mille couples enfermés la nuit mais laissés en liberté tout au long de la journée avec interdiction de les abattre sous peine de graves sanctions. On admettait en règle générale un couple de pigeons par demi-hectare. Que la capacité de chaque colombier ait été liée ou non en Normandie à l'étendue des terres les dommages causés aux paysans exploitants étaient considérables. Un couple de pigeons consommant quelque 50 kg de grain par an, quelques dizaines de pigeons suffisaient pour endommager fortement plusieurs hectares de terrain ( voir ci-contre un poème évocateur).

Le nombre de colombiers était proche de 50 mille en France au XVIIème siècle –mais étaient-ils tous bien recensés ? – On relève de nombreux cas de prolifération abusive au gré des textes de la Coutume de Normandie de 1583 et des décisions de jurisprudence des XVIIème et XVIIIème siècle visant à :

- ⇒Eviter la multiplication des colombiers lors des successions, plusieurs fils ou filles s'arrogeant simultanément le droit correspondant.
- ⇒Edicter la démolition des colombiers non autorisés, en s'opposant en particulier à une prescription parfois consentie après quarante années d'existence.
- ⇒S'opposer aux concessions non reconnues par le Parlement de Normandie, fussent-elles de source royale.

## La construction.

La forme en est généralement dictée par les matériaux de base utilisés.

Comme c'est le cas dans la vallée de la Monne, les colombiers sont généralement cylindriques lorsque construits en grès, brique, silex, pierre de taille, et à plusieurs pans (quatre dans trois des manoirs cités, huit au Coudray) lorsque construits en pan de bois avec un hourdis de torchis, briquettes ou tuileaux. Ils comportent parfois un essentage protecteur d'ardoise ou de bois.

La toiture le plus souvent conique est très généralement constituée de tuiles plates, plus rarement d'ardoise ou de chaume. Surmontée d'un épi de faitage ou plus communément d'une simple girouette, elle est percée de deux ou quatre lanterneaux, lucarnes permettant le va-et vient des pigeons, avec parfois une tablette de repos .

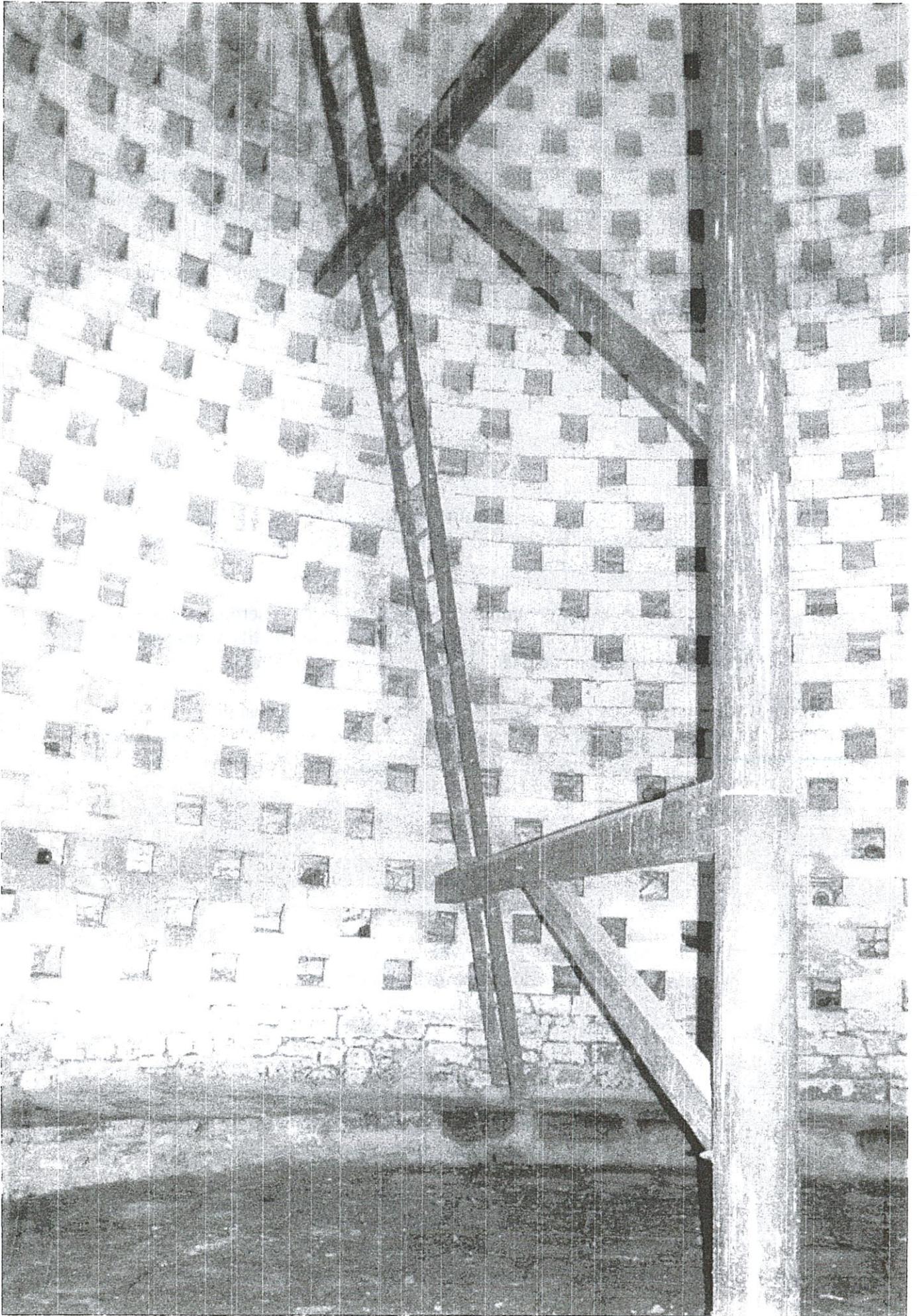
A mi hauteur une corniche en surplomb préserve la base de l'édifice du ruissellement des eaux de pluie, d'où le terme de larmier. Elle est également réputée interdire aux petits prédateurs tels que rats ou belettes l'accès par le haut, la surélévation de la porte d'entrée constituant un obstacle suffisant en bas.

La paroi intérieure est tapissée d'une couronne en pierre, brique ou torchis dans la masse de laquelle sont insérés les boulins ( niches destinées à chaque couple de pigeons ). Régulièrement espacés et plus ou moins disposés en quinconce, ils s'élèvent du soubassement à la toiture, abritant de quelques centaines à plusieurs milliers de couples.

Descendant de la poutraison, un arbre pivotant vient reposer sur une pierre dure, la foire. A cette poutre verticale sont liées une ou deux échelles qui tournent avec elle et permettent d'accéder aux boulins.

Quelque fois des armoiries, un cadran solaire, un linteau décoratif surplombent la porte d'entrée, embellissement venant s'ajouter aux fréquentes moulures de l'architecture extérieure.

Plus modestes, les fuies ne sont ceinturées de boulins que sur une partie de leur hauteur, la base étant à usage de remise. Les volières enfin sont établies sous une toiture.



Encore eut-il fallu identifier tous les colombiers délibérément usurpés sur les rotures et non nécessairement découverts, échappant ainsi à la destruction. Tous n'étaient pas de même importance et de simples « fuies » et volières apparurent. Sachant qu'il était interdit de capturer, blesser ou tuer les pigeons il ne faut pas s'étonner que les ravages causés aient constitué l'un des principaux thèmes des cahiers de doléances en 1789. La seule ressource des paysans voulant protéger leur terre était d'y camper lors de la saison des semailles et des moissons et d'y faire office d'épouvantail vivant, à l'image des vains efforts dépensés sous d'autres cieux pour chasser des nuages de sauterelles.

Le droit de colombier fut évoqué dès la nuit du 4 août 1789 puis définitivement abrogé par le décret des 15 et 16 mars 1790.

La pratique des colombiers ne fut pas interdite, mais assujettie à des obligations telles que l'enfermement des pigeons pendant les périodes critiques durant lesquelles il était par conséquent autorisé de les abattre.

« Le droit de fuies et des colombiers est aboli, les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés ; et durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain. »

La nécessité de pourvoir alors à la nourriture de leurs milliers de pensionnaires entraîna la disparition de l'utilisation des colombiers en toute logique économique. Beaucoup ne furent heureusement pas démolis, mais utilisés comme granges, appentis ... permettant de conserver maints exemples de leurs diverses architectures.

## Le colombier

Aux ans fiers dont son toit raconte le prestige,  
Il voyait d'un doigt rose et tout humide encore  
Des brumes du sillon une nouvelle aurore  
Réveiller aux boulines le frisson des rémiges

Et les oiseaux d'amour déployant par centaines  
Leur albe gonfanon par delà les fontaines,  
Les vergers et courtils du féodal domaine,  
De neige blanchissaient la bure de la plaine

Mais le manant debout aux premiers feux de l'astre  
Regardait impuissant, l'effroi dans la prunelle,  
S'allonger lentement au rythme de chaque aile  
Sur les guérets conquis l'ombre de son désastre.

# Colombier du manoir de Caudemone.<sup>1</sup>

(commune de la Chapelle Haute Grue)

Contrastant de par sa forme cylindrique avec les deux tours carrées encadrant l'allée d'accès au manoir, le colombier est visible à gauche de la route menant aux Autels saint Bazile.

Il garde la marque d'au moins trois grandes époques de construction. Tout d'abord un haut soubassement de silex harpé de pierres de moyen appareil. Puis au-delà du premier cordon de briques une maçonnerie très désordonnée de pierres de moyen appareil et au-delà du second cordon de briques une maçonnerie soignée également de moyen appareil, couronnée d'une corniche arrondie. Enfin la toiture de tuile conserve la trace du lanterneau aujourd'hui disparu qui permettait aux pigeons l'accès aux quinze cents boulins visibles à l'intérieur.

Il faut bien entendu refuser le chronogramme de «1020» curieusement gravé au premier niveau de cette construction. Tel qu'il se présente le colombier remonte, semble-t-il à la fin du XVIème siècle pour sa partie la plus ancienne tandis que le dernier niveau avec ses harpes de pierre et son couronnement date, selon toute vraisemblance, du milieu du siècle suivant.

## Colombier du Coudray

Partie intégrante des bâtiments du Coudray, plein fief de haubert, reconstruits en pan de bois aux XVIème et début du XVIIème siècle, le colombier octogonal porte encore les traces des moulures de l'époque. Le dessin en relief des consoles est très visible sur les colombes situées immédiatement sous la toiture et également à mi-hauteur, en particulier sur la face Nord peu attaquée par l'érosion. A noter également les moulures des poteaux corniers et le décrochement des sablières évoquant une fonction de larmier.

Une première fois restauré dans un but utilitaire comme en témoignent les ouvertures percées dans le rez-de-chaussée reconstruit en briques, le colombier dangereusement incliné et ayant considérablement souffert de son utilisation de soue à cochons a été redressé, désossé et restauré dans les années 60. Il a conservé son curieux clocheton d'ardoises surmonté d'une girouette et des deux lanterneaux d'accès.

A noter en levant la tête l'impressionnante poutraison intérieure où s'articule le poinçon vertical qui descendait jusqu'au sol et supportait l'échelle tournante. Il faut oublier l'échafaudage utilitaire de l'étage et ses supports bétonnés et imaginer les murs recouverts de haut en bas d'une ceinture de torchis dans laquelle étaient creusés les boulins – nids en forme de cavité renfermant chacun un couple de pigeons. L'intérieur du colombier du manoir de Bellou ( photos ci-contre ) facilite cet effort d'imagination.

---

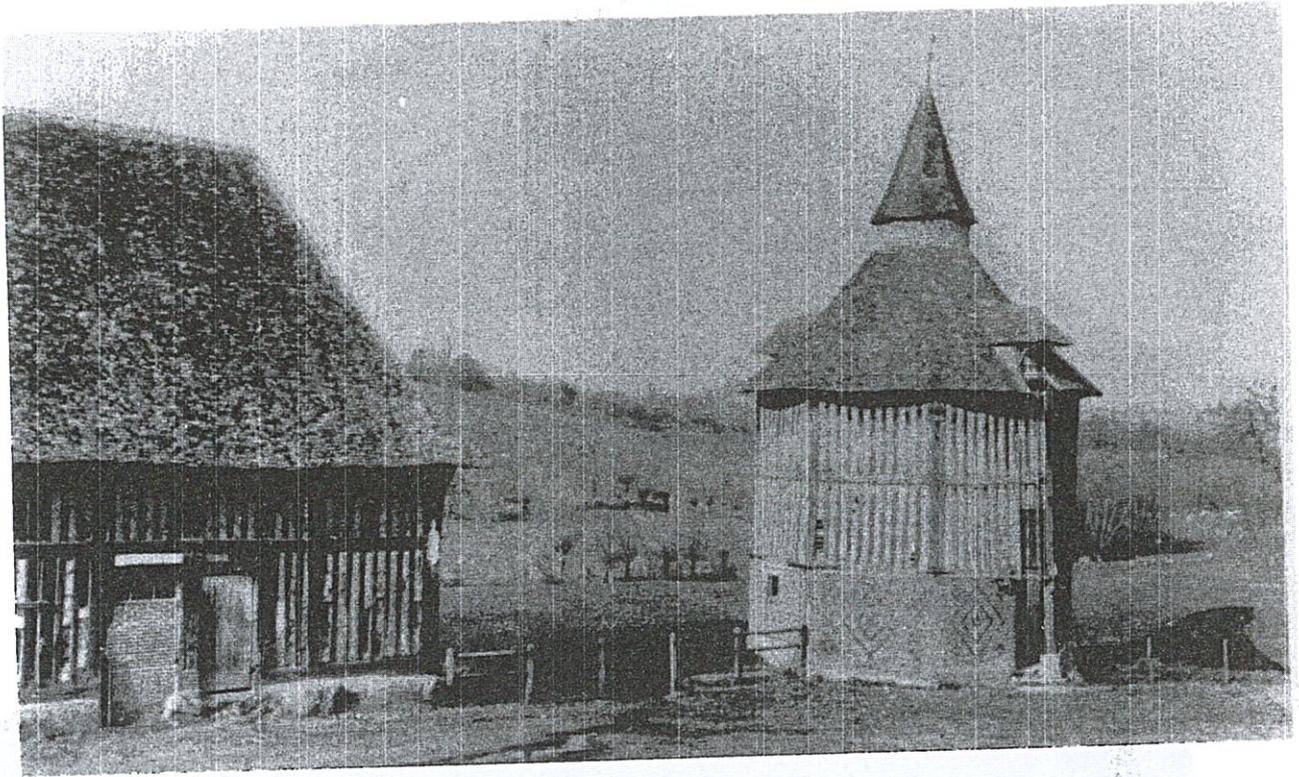
<sup>1</sup> D'après Michel Cottin, « Notes sur la Chapelle-Haute-Grue », Histoire et Traditions populaires, n°41, mars 1993



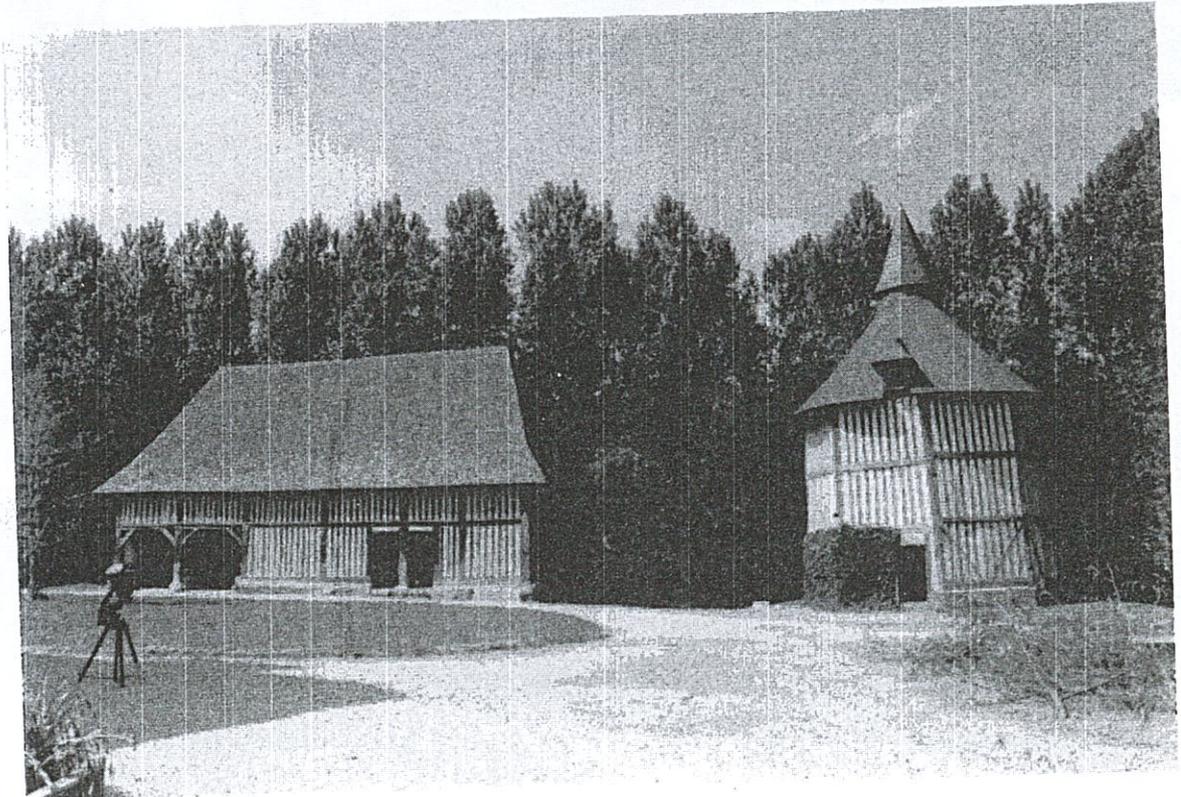
**Colombier du manoir du Coudray**



Manoir de la Chapelle-Haute-Grue, colombier.



**Colombier et grange du manoir du Coudray avant 1970**



**Colombier et grange du manoir du Coudray état actuel**

# Le seigneur de Bailleul et le dragon

Lors de la journée « manoirs » du 23 août 1998, nous avons eu l'occasion de visiter le château du Renouard. Au cours de cette visite, les principaux seigneurs, propriétaires de la demeure, furent évoqués et parmi eux les de Bailleul. L'un d'eux fut, selon la légende, le héros d'un fait fabuleux rapporté par Amélie Bosquet<sup>1</sup> :

« Il se raconte, à Villedieu-les-Roches, une tradition sur un serpent monstrueux qui désolait la contrée, vers le milieu du quinzième siècle. Peut-être un véritable serpent s'est-il montré à cet endroit, et, comme cela est arrivé tant de fois, la peur aura exagéré, jusqu'au fantastique, les proportions du terrible animal.

L'église de Villedieu-les-Roches est bâtie sur une élévation de rocs noirs et grisâtres : un défoncement peu profond, large d'environ trente toises sur cinquante de longueur, part de l'église et s'allonge dans la direction de Coulonces et de Bailleul, bordé d'énormes masses granitiques. Tout près de ces rochers, est une espèce de caverne dont l'entrée a été rétrécie par le travail du temps ou par la main de l'homme. Suivant la légende, un serpent habitait cette caverne aux murailles de diamants et d'or.

Il sortait de temps en temps pour aller se baigner dans un petit lac voisin, près quoi, il parcourait la campagne à la recherche de sa proie. Lorsque la faim le pressait, il allait vite en besogne, car ce monstre n'était rien moins qu'un hydre à plusieurs têtes.

Les habitants de Villedieu et des pays environnants s'épuisaient en vaines lamentations. Cependant le désespoir leur inspira la découverte d'un moyen de salut. Ils imaginèrent de porter, à l'entrée de la caverne, une grande cuve pleine de lait, qu'il avait remplie à frais communs. Le monstre parut satisfait du régime anodin auquel on voulait le soumettre. La paix et la sécurité se rétablirent tout d'abord. Mais, un jour, soit par oubli, soit par impuissance, les habitants de Villedieu manquèrent de procurer à leur hôte sa ration habituelle. Notre serpent, qui, depuis quelque temps ne faisait point assez forte chère pour soutenir un long jeûne, se mit en route, aiguillonné à la fois par la vengeance et par la faim. Un jeune homme s'étant rencontré sur son passage, il le dévora !

Ce jeune homme, neveu du seigneur de Bailleul, était aussi chéri des vassaux que son oncle en était détesté. Cependant, le seigneur de Bailleul, malgré sa dureté bien connue, fut vivement affligé de la mort de son neveu : il jura que le jour des représailles ne se ferait point attendre.

La guerre que le baron de Bailleul se proposait de livrer au dragon nécessitait quelques préparations. L'adroit seigneur commença l'attaque par une ruse bien calculée. Il fit déposer à l'entrée de la caverne deux moutons, et, de plus, remplir la cuve, où s'abreuvait le monstre, d'eau-de-vie au lieu de lait. Celui-ci dévora les deux moutons, en se félicitant de ce que la leçon donnée aux habitants de Villedieu produisait de tels fruits ; puis il s'endormit dans l'enivrement de son succès et de la cuve d'eau-de-vie qu'il avait vidée.

---

<sup>1</sup> Amélie Bosquet, « La Normandie romanesque et merveilleuse, traditions, légendes et superstitions populaires » Animaux fabuleux, pages 208 et suivantes

Le moment était venu pour le seigneur de Bailleul d'assurer sa vengeance ; nouvel Hercule, il endosse son armure, plus solide qu'une peau de lion ; sa longue épée, dans sa main, vaut une massue. Il marche droit à la caverne, surprend le monstre endormi et le frappe d'un coup si terrible qu'il lui enlève sa principale tête. Mais celui-ci se réveille assez formidable encore pour engager un combat à outrance : il aveugle son ennemi par les vomissements de flammes qu'il lui lance au visage, et le baron de Bailleul, tout intrépide qu'il est, recule épouvanté ! A peine est-il est-il dehors, qu'un craquement effrayant se fait entendre comme si la terre allait s'effondrer sous la fureur du reptile ; les roches de Villedieu éclatent de toutes parts et jonchent la plaine de projectiles énormes ; une lave ruisselante envahit le lac, puis la commotion s'apaise et le silence se rétablit sur cette scène de désastre. Le lendemain, les vassaux du seigneur de Bailleul s'approchèrent, en tremblant, de ce lieu désolé : ils trouvèrent le corps du baron calciné dans son armure, et, plus heureux qu'ils n'auraient osé l'espérer, ils se virent délivrer, à la fois, des deux monstres qui les tyrannisaient : le serpent et le baron.

Monsieur Galeron, qui raconte aussi cette légende, en a diversifié certains détails d'après le récit des gens du pays. Voici une curieuse circonstance de cette nouvelle narration : Lorsque le sire de Bailleul se disposait à aller combattre le serpent, il se couvrit d'une armure en fer-blanc, ainsi que son cheval, et, bardé jusqu'aux dents, il s'avança vers la caverne si redoutée.

Dans sa rencontre avec le dragon, le chevalier porta à son ennemi des coups assez sûrs pour que la perte de celui-ci devînt certaine. Mais le monstre, dans l'excès de sa rage, vomit tant de flammes que le chevalier en fut suffoqué. Pour comble de malheur, son cheval, dans son effroi, était venu à se retourner, les crins de queue, que l'on n'avait point mis à l'abri sous l'armure, comme tout le reste du corps, s'enflammèrent en un instant, et l'animal, ainsi que celui qu'il portait, furent consumés entièrement.

Monsieur Galeron a donné une interprétation particulière de cette légende : « Elle peut, se dit-il, rappeler une lutte entre deux religions sur ce point. Parmi les blocs de rochers, il en est un très éminent qui s'élève au-dessus de la demeure du serpent. D'autres fragments épars semblent les restes d'anciens dolmens brisés. Là, peut-être, étaient les monuments du culte de Teutatès. A deux cents pas, sur le roc opposé, s'élève l'église de Villedieu. Le serpent serait peut-être une image du culte profane ; la jeune fille que, suivant cette nouvelle tradition, on livrait au dragon, serait un souvenir d'affreux sacrifices ; le chevalier, un symbole du culte triomphant ».

**Danièle Lelong**

# Location, pour la chasse, de la forêt de Montpinçon

Le 8 juin 1899

Entre les soussignés

Madame de Logivière<sup>1</sup> et ses enfants consentent à louer à 7 actionnaires qui se réservent le droit de porter ce nombre à 10, la forêt de Montpinçon qui contient 200 hectares, bien connus des preneurs et cela sans charges aux conditions suivantes :

- 1° - Les actionnaires seront sous la surveillance d'un président qui réglera directement avec les propriétaires et se chargera de toutes les conditions aux lieux et place des actionnaires qui eux régleront particulièrement avec le président.
- 2° - Il sera permis aux preneurs de chasser au chien courant et ferme ; la chasse au furet est interdite et ils ne chasseront que pendant la durée de la chasse ; ils ne pourront se faire autoriser à chasser le lapin, après la fermeture, sauf la dernière année pendant laquelle ils pourront se faire autoriser et cela sans occasionner de dégâts.
- 3° - Pour la chasse à la bécasse, ils jouiront des arrêtés préfectoraux.
- 4° - Les actionnaires ne seront pas responsables des dégâts que le gibier pourrait faire dans la propriété mais seulement envers les riverains.
- 5° - Les actionnaires seront autorisés à apporter dans la dite chasse, le gibier nécessaire pour repeupler mais seulement à leurs risques et périls sans que les propriétaires aient à donner aucune indemnité de n'importe quelle nature
- 6° - Les actionnaires ne pourront réclamer aux propriétaires aucune indemnité pour le cas où le gibier viendrait à manquer ; c'est avec cette prévision que les chasseurs sont autorisés à peupler la chasse.
- 7° - M. de Beaunay<sup>2</sup> aura le droit de chasser quand il lui plaira.
- 8° - Monsieur Oscar Ouin fermier des bois a par son bail le droit de chasse un jour la semaine pour lui et un de ses enfants.
- 9° - Les actionnaires s'entendront avec le garde pour la destruction des animaux nuisibles.

<sup>1</sup> Marie Caroline de Chaumontel née au manoir de Meautry, à Montpinçon, le 27 novembre 1832, avait épousé, toujours à Meautry le 15 août 1853, Gustave Jacques André Marie de Lentaingne de Logivière. M. de Logivière fut maire de Montpinçon pendant de nombreuses années. Il habitait le manoir de Meautry et possédait la briqueterie de la forêt de Montpinçon.

<sup>2</sup> Henri Jules Louis de Beaunay, gendre de Madame de Logivière. Il avait épousé, à Meautry, le 8 août 1893, Jeanne Marie Elisabeth de Lentaingne de Logivière.

10° - Les bailleurs régleront les coupes de bois bruyères fougères etc. comme bon leur semblera sans que les chasseurs aient rien à y voir.

11° - Le présent bail est fait pour huit années qui commencent aujourd'hui dix juin 1899.

12° - Il ne sera chassé que deux jours la semaine. Les jours seront choisis au gré des chasseurs après que le garde en soit prévenu et y prenne part : chaque actionnaire pourra être accompagné d'un ami.

13° - Le garde sera désigné par les actionnaires et devra être agréé par les propriétaires.

14° - Au point de vue de la chasse, répression du braconnage, le garde sera aux ordres du président de la chasse et les bailleurs n'auront pas à intervenir dans la circonstance. Les bailleurs se réservent le droit d'employer le garde pour la surveillance de l'exploitation de la forêt.

15° - Si les bailleurs et les actionnaires de la chasse en la présence du président venaient à n'être pas satisfaits des services du garde, chacun en ce qui les concerne, il serait pourvu à son remplacement d'un commun accord.

16° - Le garde chasse sera payé et rétribué par les actionnaires et dans le cas où un impôt viendrait à être établi sur les gardes chasse, celui-ci serait à la charge des preneurs..

17° - En cas de vente de la dite propriété, le droit de chasse de monsieur de Beaunay sera passé au nouvel acquéreur qui ne pourra chasser que le même jour que le actionnaires.

18° - En cas de mauvais temps, l'hiver, les preneurs devront assurer la nourriture du gibier sauf de quoi ils seraient responsables de tous les dégâts constatés.

19° - Monsieur de Beaunay donne à titre gracieux le logement du garde à partir de Noël prochain dans la maison occupée actuellement par le facteur Françoise mais les actionnaires paieront l'indemnité qu'il demandera pour partir.

#### Prix

Le bail est fait moyennant un fermage annuel de mille francs payables par le président en deux termes égaux les premier septembre et le premier janvier de chaque année, premier terme exigible, premier septembre prochain. Les bailleurs n'auront affaire pour le paiement qu'au président qui lui recevra les actions séparément et est seul responsable vis à vis des bailleurs. Le paiement aura lieu au domicile de Monsieur de Beaunay.

20° - Les frais d'enregistrement seront à la charge des preneurs.

21° - Les actionnaires de la chasse sont MM.

- Blaise de Saint-Georges-en-Auge
- Leboucher des Autels-Saint-Basile
- Corset du Billot
- Guiard de Saint-Georges-en-Auge
- Buquet (Médéric) de Montviette
- Alliot de Castillon
- Leboucher (Aimable) de Montviette
- Leroy de Saint-Georges-en-Auge

22° - Monsieur Leroy de Saint-Georges-en-Auge est élu président par les actionnaires qui devra se conformer aux dites closes.

Beauvoir le dix juin mil huit cent quatre-vingt dix-neuf.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

Le droit de chasse est réservé au seigneur haut-justicier, sauf en Normandie où il l'est aux seuls seigneurs de fief. Cependant il semble bien, que même sous l'Ancien Régime où les roturiers ont pu, en Normandie, acquérir des terres, les paysans avaient la possibilité de chasser sur leurs propriétés closes, au moins le petit gibier. Comment expliquer autrement, la présence dans pratiquement toutes les fermes d'un fusil et de poudre. Ainsi lorsque le 29 juillet 1792, en conformité à la loi du 8 juillet qui dit que tout citoyen est obligé de déclarer ses armes, les citoyens dont les noms suivent se présentent au greffe de la municipalité de Berville<sup>3</sup> :

Pierre de May, un fusil, deux pistolets, quatre once de poudre et autant de plomb  
Jacques Lecouvreur, un fusil, une once de poudre, ½ livre de plomb  
Pierre Couret, un fusil, ½ livre de plomb  
Nicolas Butant, un fusil, une once de poudre  
Georges Coureuil, maire, deux fusils, deux pistolets pour la défense de sa maison, une livre de balles, ½ livre de poudre  
Jacques Lecene, procureur, un fusil  
Michel Chemin, un fusil, un pistolet, deux coups de poudre  
Joseph Bellais, un fusil, une baïonnette, un pistolet  
Pierre Laverge, un fusil, un pistolet  
Nicolas Aubin, un fusil  
Pierre Dusoïr, deux fusils, deux pistolets  
Magloire Cherel fils, trois fusils  
Nicolas Desnoyers, curé, un fusil et environ deux coudes de plomb  
Jacques Chemin, domestique du sieur Dunot du Qusnay, un fusil  
Thomas Delaunay, deux fusils.

<sup>3</sup> Archives départementales du Calvados 453 E dt

Au XIXe siècle, les dispositions prises en 1873 prescrivent que les propriétaires, majeurs munis d'un permis, sauf quelques réserves, ont la faculté de détruire sur leur terrain toute espèce de gibier. Voici les réserves principales apportées à l'exercice absolu du droit du propriétaire par la loi de 1843 ; elle punit sévèrement la chasse en temps prohibé, et elle interdit le transport et la vente du gibier pendant le même temps. Elle défend de prendre sur le terrain d'autrui, les œufs ou les couvées. Enfin elle ne reconnaît que la chasse au tir et la chasse à courre<sup>4</sup>.

La loi du 3 mai 1844 a pour but de protéger le gibier, les propriétés et les récoltes, en même temps que de contrôler l'utilisation des armes.

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture pour chaque département.

Seule la chasse de jour est autorisée sauf pour le gibier d'eau et les animaux nuisibles.

Le propriétaire peut chasser sur ses possessions sauf s'il s'agit d'un bien donné à ferme ; il peut le faire en tout temps et sans permis dans ses possessions attenantes à une habitation et clôturées.

On peut louer un droit de chasse, le bail pouvant être consenti à un particulier ou à une société.

On peut chasser sur tout le domaine public.

Enfin il faut pour chasser posséder un permis délivré par le maire et valable un an

Est-ce pour pouvoir chasser en tout temps que le propriétaire du château de Louvagny<sup>5</sup> avait clos d'un mur important un terrain attenant à sa propriété ? Le 30 août 1877, il loue sa chasse à M. Jean René Collas, docteur en médecine, maire de Saint-Pierre-sur-Dives.

#### Entre les soussignés

M. Léon de Postel, propriétaire, demeurant au château de Louvagny, commune de ce nom, d'une part

Et M. Jean René Collas, docteur en médecine, demeurant à Saint-Pierre-sur-Dives, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit : M. de Postel donne à bail à M. Collas qui accepte, le droit de chasse sur les terres que M. Postel possède sur les communes de Vicques, Vaudeloges, Courcy et Louvagny (à l'exception du parc de Louvagny)

La durée du présent bail sera de trois, six ou neuf années consécutives à compter de ce jour avec faculté pour les parties de faire cesser cette jouissance tous les ans mais en se prévenant six mois avant l'ouverture de la chasse.

M. Collas pourra, lui présent, amener avec lui qui bon lui semblera et autant qu'il lui plaira à l'exception toutefois des fermiers de Louvagny qui sont privés du droit de chasse sur M. de Postel, il ne pourra donner aucune permission de chasser en son absence.

<sup>4</sup> Lachatre M., dictionnaire universel

<sup>5</sup> Commune de Louvagny, canton de Morteaux-Couliboeuf

M. Collas devra réprimer les délits de chasse et les poursuites contre les délinquants ne pourront être abandonnées sans l'autorisation de M. de Postel.

M. de Postel se réserve le droit de faire l'ouverture de la chasse avec ses amis et en temps ordinaire de chasser seul ou avec les membres de sa famille qui viendront le voir.

En outre le présent bail a lieu moyennant deux cent cinquante francs l'an payables annuellement le premier mars au domicile de M. Postel à Louvagny

Pierre Frémont



Retour de chasse à Saint-Georges-en-Auge vers 1930



Certains types de Normands  
M. Collet dans le  
Chasseur Normand, par A. Rossel

Les cachets de la ville  
Sont tous d'os broilleux  
Qui font d'los inabile  
Mais c'qui n'p'a d'l' seux  
Qu'est qu'gans n'aire de bile  
Par pu d'gibi qu'eux.

Collection P. F. Bourgeois

Chasseur normand au début du siècle

## Brève histoire du pan de bois.

Epoque des Gaulois, des Vikings, l'utilisation du pan de bois remonte à des temps très reculés. Les plus anciennes constructions qui nous restent datent cependant de la fin du XV<sup>ème</sup> siècle.

Aux XVI<sup>ème</sup> et XVII<sup>ème</sup> siècles l'espace laissé à remplir par le hourdis entre les colombages est égal à la largeur même de chaque colombe verticale, selon le principe des textes médiévaux du « tant plein que vide ». L'écartement entre colombage a souvent doublé dans les bâtiments des XVIII<sup>ème</sup> et XIX<sup>ème</sup> siècles, « double vide ». Il faut cependant se garder de toute généralisation, de nombreux cahiers des charges précisant encore bien ultérieurement que le pan de bois devait présenter « autant de vides que de pleins ».

Les bois utilisés sont le chêne mais aussi l'orme. Un devis de juin 1776 précise par exemple « Les soliveaux seront en orme, de cinq pouces de large et quatre pouces d'épaisseur, autant de vide que de plein ».

Au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, les sections - souvent en bois de sapin - sont réduites au minimum avec un espace vide atteignant jusqu'à cinq fois l'espace rempli par le colombage. Le pan de bois s'efface à la fin du siècle.

Parallèlement les pièces obliques sont, au XV<sup>ème</sup> siècle, limitées à la croix de Saint André. Les écharpes sont peu visibles, réservées aux parois intérieures et aux façades latérales. Les grandes écharpes deviennent visibles au XVII<sup>ème</sup> siècle et des motifs variés comme la feuille de fougère apparaissent. Les liens sont groupés au XVIII<sup>ème</sup> siècle jusqu'à la disparition du pan de bois. De son côté le hourdis est constitué de tuileaux à partir du XVI<sup>ème</sup> siècle pour conférer un caractère noble aux bâtiments d'habitation. Les bâtiments agricoles restent en torchis.

Raréfaction de la forêt, développement des moyens de transport rapprochant la pierre, le pan de bois a commencé à connaître un déclin en Normandie dès la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle.

Plus récemment, l'évolution des méthodes de travail du monde rural a eu de profondes répercussions sur l'habitat. L'exploitation agricole actuelle ne recourt plus depuis longtemps déjà à l'utilisation intensive des multiples bâtiments agricoles secondaires, voués bien souvent hélas à l'abandon et à la destruction passive et progressive.

## Le pan de bois

L'architecture domestique est étroitement liée au terroir. Le Pays d'Auge, pauvre en pierres et riche en argile et bois est le domaine d'élection des bâtiments en pan de bois. L'abondance des chênes et aussi des ormes offrait aux constructeurs une grande richesse de matériaux. Le pan de bois constituait le support architectural de base et non pas un simple prétexte à décor. La tenue dans le temps résultait de la stricte observation de quelques principes simples :

- abattage en hiver, lorsque la sève est basse et les réserves d'amidon épuisées, afin d'offrir peu de substances nutritives aux indésirables xylophages.
- usage fréquent des bois de récupération secs et éprouvés, séchage qui pouvait durer plusieurs dizaines d'années.

## L'ossature

C'est la structure portante composée des pièces maîtresses de section importante mais pas nécessairement rectilignes du pan de bois : poteaux, sommiers et sablières. Etroitement liés poteaux et sablières basses, ou soles, reposent sur quelques pierres massives à même le sol, sans aucune fondation. Les sommiers des plafonds intérieurs liés à la sablière haute assurent la stabilité latérale du bâtiment. Des éléments obliques viennent raidir la structure entre la sole et les poteaux ou la sole et la sablière.

Les poteaux servent d'appui à chaque ferme et délimitent les angles de l'édifice. Principe de base de la charpente, la ferme forme un triangle indéformable constitué par deux côtés obliques, les arbalétriers, maintenus par l'entrait, troisième coté horizontal qui les empêche de s'écarter. Une pièce complémentaire verticale, le poinçon, sert éventuellement à réaliser des assemblages

A noter qu'au Moyen Age étaient employées parfois des charpentes en pièces courbes, visibles dans de nombreuses églises de la Vallée de la Monne, souvent décorées et donnant à l'ensemble un aspect de coque de bateau renversée .

Les charpentiers normands faisaient, pour les constructions à deux étages, largement appel à la préparation sur épure. Le pan de bois était mis en place à plat au sol – espaces libres à proximité de l'atelier, cimetières – et les découpes marquées sur les pièces à l'endroit exact où elles devront être assemblées. Il restait après taillage des assemblages à procéder au levage sur place. Chaque pièce devait trouver sa place sans nécessiter de retouche. Les pièces étaient numérotées en chiffres romains permettant de les démonter et remonter. Le pan de bois à deux niveaux situé à gauche dans l'entrée du Coudray en est un exemple.

Dès le début du XVème siècle les charpentiers se heurtent à la difficulté d'approvisionnement de bois de grande longueur. Solution alternative à l'utilisation des poteaux couvrant la hauteur de l'édifice d'une seule pièce apparaît l'encorbellement. Il s'agit d'utiliser des poteaux courts, dont la hauteur ne dépasse



pas l'étage, imposant donc une technique d'assemblage complexe des poteaux et sablières de l'étage inférieur, de l'étage supérieur, du sommier, ainsi que des pièces de jointure indispensables. Le résultat architectural est spectaculaire et le surplomb obtenu du plus bel effet. Sans être aussi sophistiqué qu'au manoir proche de Bellou, l'encorbellement du manoir de Cauvigny en témoigne. Les ruissellements d'eau de pluie étant ainsi écartés de la base de l'édifice, de faux encorbellements sont créés, dessinant un surplomb alors même que les poteaux se dressent d'une pièce jusqu'à la toiture. Considéré comme une nuisance en ville ou les étages débordent inconsidérément sur la rue, l'encorbellement disparaît peu à peu après l'édit d'Orléans de 1523.

### **Le colombage**

Il désigne l'ensemble des pièces de bois de section plus faible, insérées entre poteaux et sablières, destinées à maintenir le hourdis venant combler les espaces délimités par le pan de bois. Il s'agit essentiellement aux XVème et XVIème siècles d'un colombage strictement vertical respectant la règle du « tant plein que vide ». Des motifs de décoration dérivés de la croix de Saint-André viennent parfois le compléter. Les écharpes latérales de consolidation, jusqu'alors dissimulées, se multiplient au XVIIIème siècle, accompagnées d'effets esthétiques par répétition, assemblage en feuille de fougère... Tournisses et potelets désignent les colombes ainsi interrompues .

### **Le hourdis**

Comblant le vide entre les colombes, il est le plus communément constitué en Pays d'Auge par le torchis, mélange d'argile et de paille maintenu en place soit par un lattis cloué sur la face interne du pan de bois, soit par des éclisses insérées dans des rainures ménagées sur les faces latérales des colombes. Il est dans les maisons d'habitation , plus rarement dans les constructions utilitaires, recouvert d'un enduit, mélange de chaux et de sable. Une solution plus riche utilise des empilages de briques, parfois biseautées à leur extrémités pour mieux s'insérer. Mieux encore, les tuileaux réutilisent des débris de tuiles ou briques. Ils sont montés à la chaux - le ciment est absolument à proscrire dans tout bâtiment en pan de bois - entre les colombes en motifs géométriques variés. Les manoirs de Cauvigny et de la Cour Thomas en fournissent maints exemples.

### **Le soubassement.**

Isolant le pan de bois des remontées d'humidité, il est constitué de pierres calcaires, silex ou briques maçonnés sous les soles. Encore fallait-il protéger le bas des colombes du ruissellement des eaux de pluies, cause principale de leur pourriture et entraînant de multiples réparation. Avancées de toiture et encorbellement n'y réussissaient qu'imparfaitement.

La mode et le désir mal exprimé de protection contre le feu et les intempéries ont évolué ces deux derniers siècles avec quelques conséquences peu heureuses sur le pan de bois. La peinture était rare, mais il en existe des exemples et le pan de bois a été couramment goudronné au XIXème siècle. Plus dommageable, un enduit en

général à la chaux pouvait recouvrir sans distinction l'ensemble de la façade, colombage et remplissage sans distinction. Des lattes de bois clouées serrées sur le colombage lui servaient en général de support.

Il en existe de nombreux exemples dans la Vallée de la Monne et les photographies avant et après restauration sont éloquentes

Sur les façades du manoir de Cauvigny les traces des lattes supportant l'enduit ont recouvert la quasi totalité des façades comme le montrent les photos encore récentes. La mise en place, puis l'élimination du crépi ont eu pour conséquence l'éradication des moulures.

Sur la façade nord du bâtiment principal au Coudray, les traces blanchâtres des lattes supportant le crépi encore existant sur les bâtiments dans les années 50.

Sur les différentes façades de Batisa – bien que le bâtiment du XVIIIème siècle ne soit pas en pan de bois - les revêtements de crépi, voire de ciment, détruisent l'élégant revêtement d'origine.

Remarquablement conservée par contre, la façade nord du manoir de La Varinière dont les figures sculptées sont restées intactes depuis la première moitié du XVIème siècle, à l'abri des attaques des hommes et des intempéries.

Malgré de nombreux exemples de restauration beaucoup reste à faire, qu'il s'agisse de remise en état ou de respect de l'environnement :

Lors de son récent colloque national, le CAUE – Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l' Environnement- met l'accent sur le fait que « le patrimoine rural est partout en péril, et peut-être en Pays d'Auge plus qu'ailleurs »

Dans le cadre de son « Opération pilote pour l'amélioration de l'environnement en Basse Normandie », la Chambre d'Agriculture souligne que « tôles rouillées, cabanons faits de bric et de broc, ruines, haies, clôtures et barrières négligées, carcasses de voitures, signalisations touristiques désordonnées, concentration de fils électriques et téléphoniques...enlaidissent et dénaturent nos paysages de bocages et de plaines. »

**Claude Lauzanne**

## Lexique<sup>1</sup>.

**Aisselier** : pièce oblique soulageant une pièce horizontale et portant sur une pièce verticale.

**Appui** : pièce horizontale formant la surface inférieure d'une fenêtre.

**Arbalétrier** : pièce oblique de la ferme qui soutient les versants du toit.

**Chevron** : pièce oblique du versant du toit, posée sur les pannes et supportant la couverture.

**Colombage** : ensemble des pièces secondaires de petite section qui forment l'armature du pan de bois. Il s'agit essentiellement de pièces verticales : colombes, potelets et tournisses.

**Colombe** : pièce de bois verticale de petite section généralement de la hauteur d'un étage.

**Contreventement** : ensemble des pièces obliques qui évitent les déformations de l'ossature : aisseliers, décharges, écharpes, liens.

**Décharge** : pièce oblique fixée entre deux pièces horizontales et soulageant la pièce supérieure sur la pièce inférieure.

**Echarpe** : grande pièce oblique liant une pièce verticale et une pièce horizontale en renforçant l'angle qu'elles forment. Elle reçoit les tournisses.

**Entrait** : pièce horizontale d'une ferme dans laquelle sont assemblés les pieds des arbalétriers pour s'opposer à leur écartement. L'entrait retroussé est placé plus haut que le pied des arbalétriers pour dégager l'espace du comble.

**Entretoise** : pièce placée entre deux pièces parallèles pour leur éviter de se rapprocher.

**Ferme** : structure triangulaire verticale portant les versants d'un toit. Elle est formée des deux arbalétriers, obliques, et de l'entrait, horizontal, auxquels s'ajoute souvent le poinçon, vertical. La ferme débordante est en saillie devant le mur pignon.

**Guette** : petite pièce oblique d'un colombage.

**Hourdis** : matériau de remplissage servant à clore l'intervalle entre les pièces du pan de bois. Il peut être en plâtre, en pierre légère, plus généralement en torchis dans le Pays d'Auge ou en tuileau – petite tuile plate - posé sur champ.

**Lien** : petite pièce oblique, droite ou courbe, placée dans un angle pour le raffermir.

**Linteau** : pièce horizontale formant la partie supérieure d'une porte ou d'une fenêtre.

**Lisse** : pièce horizontale chevillée en applique sur les poteaux et les colombes et destinée à maintenir leur écartement.

**Meneau** : pièce verticale divisant une fenêtre.

**Mortaise** : cavité pratiquée dans une pièce de bois pour recevoir le tenon.

---

<sup>1</sup> Etabli suivant les indications d'Isabelle Lettéron, Direction régionale des Affaires culturelles, service de l'Inventaire.



**Mur solin** : soubassement en maçonnerie.

**Ossature** : structure portante composée par les pièces maîtresses – de section importante – du pan de bois : poteaux, sablières et sommiers.

**Panne** : pièce horizontale d'un versant de toit posée sur les arbalétriers. La panne faîtière est celle qui se trouve au fait du toit.

**Pan de bois** : ouvrage de charpente qui, associé à un hourdis, forme une paroi.

**Poinçon** : poteau d'une ferme assemblé au milieu de l'entrait.

**Poteau** : pièce maîtresse verticale. Le poteau cornier forme l'angle d'un bâtiment. Le poteau d'huissier délimite le côté d'une porte et le poteau de fenêtre le côté d'une fenêtre.

**Potelet** : petit poteau court.

**Poutre** : pièce maîtresse horizontale ( les sommiers et les sablières sont des poutres).

**Sablière** : pièce maîtresse horizontale placée en façade. La sablière basse ou sole forme la limite inférieure du pan de bois, la sablière haute sert d'appui au plancher.

**Solives** : pièces de charpente horizontales supportant directement le plancher.

**Sommier** : poutre transversale qui soutient le plancher.

**Tenon** : extrémité d'une pièce façonnée pour la faire pénétrer dans la mortaise.

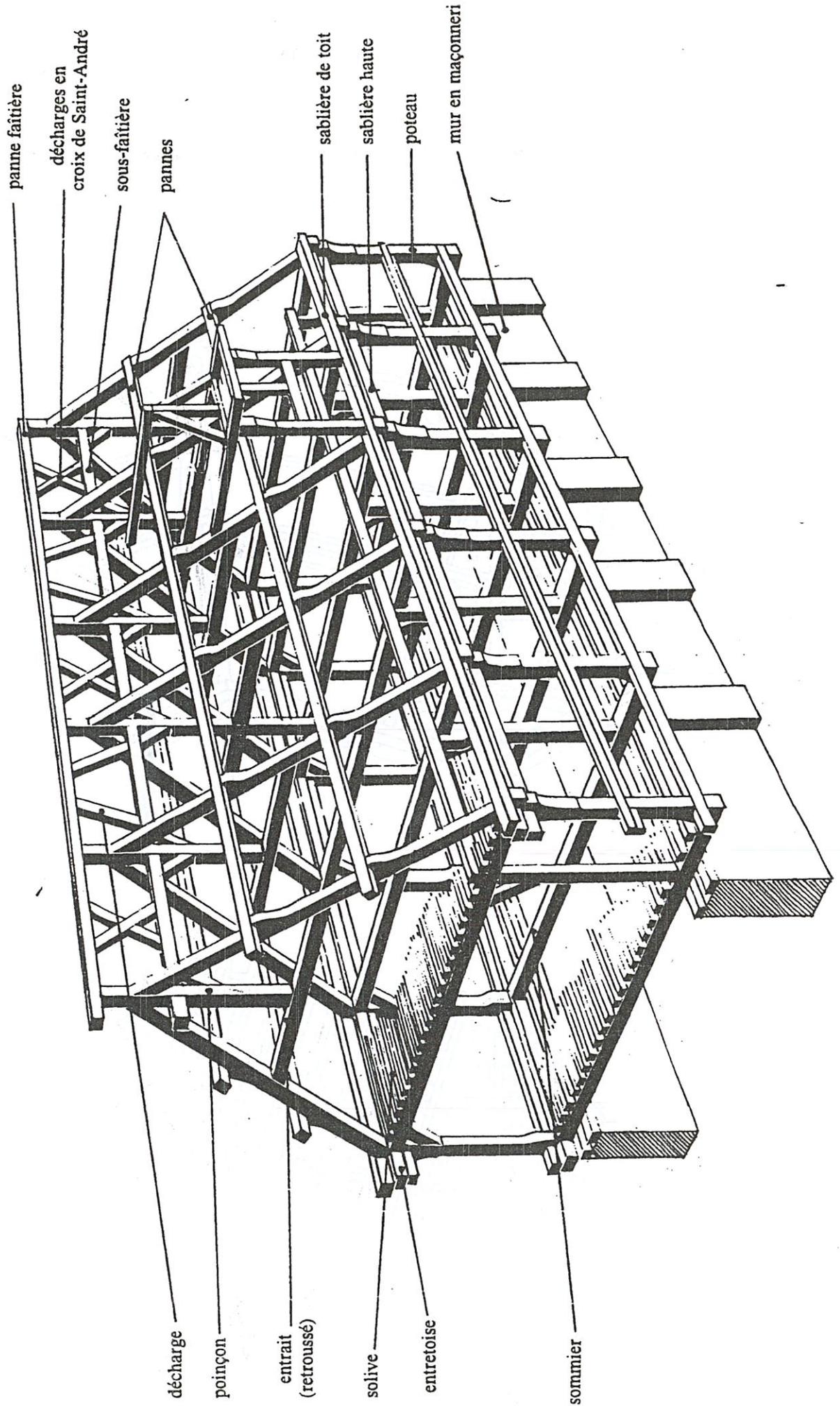
**Torchis** : mélange d'argile et d'éléments végétaux – foin ou paille – parfois recouvert d'un enduit à la chaux.

**Tournisse** : petite pièce verticale interrompue par une écharpe ou un lien.

**Traverse** : pièce horizontale divisant une fenêtre .

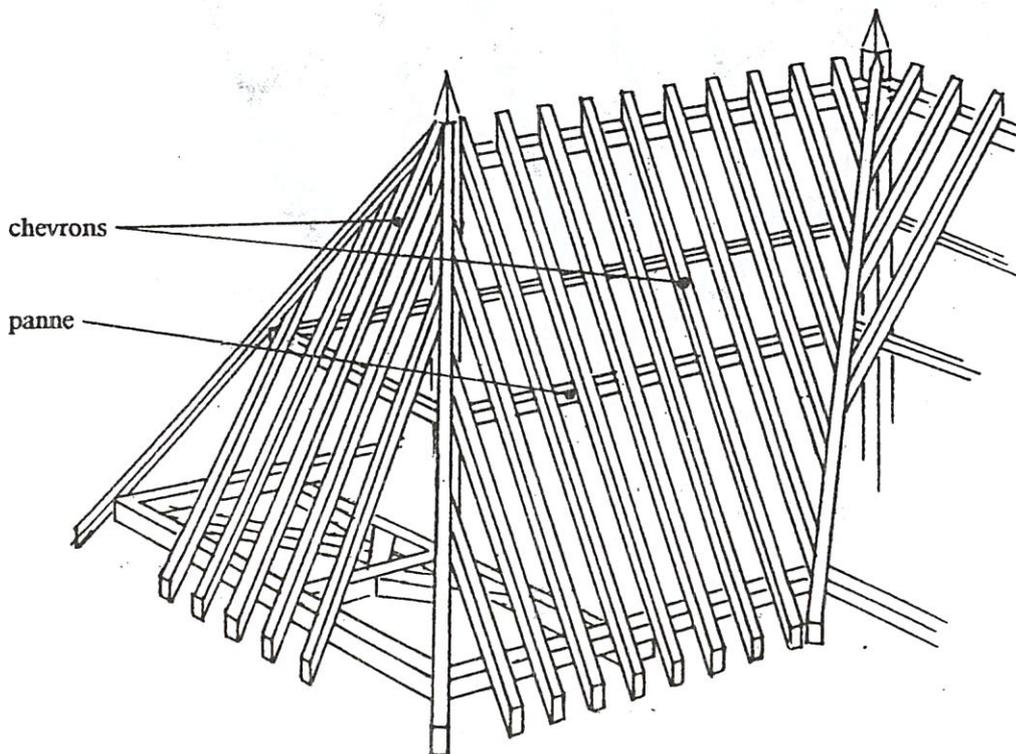
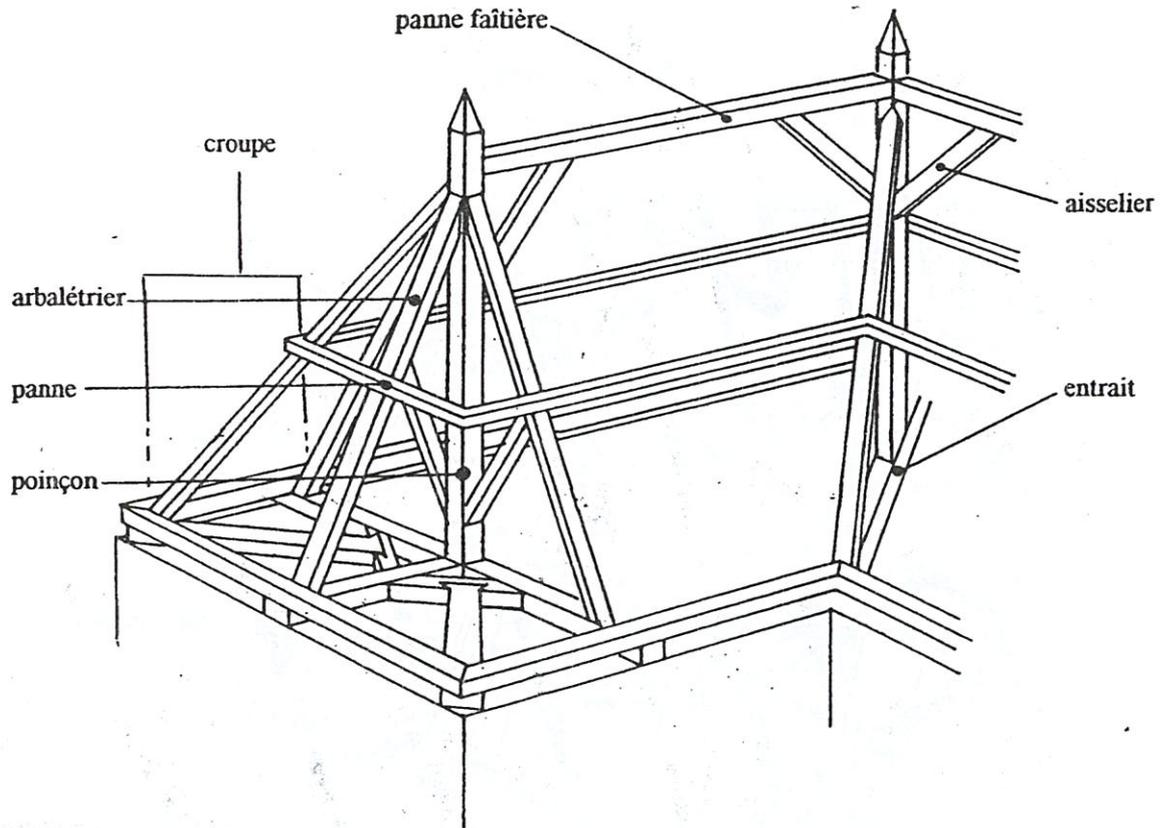
# OSSATURE D'UNE MAISON EN PAN DE BOIS

Pont-L'Evêque, maison des Dominicains de l'Ile (relevé du CRMH, D 1820)



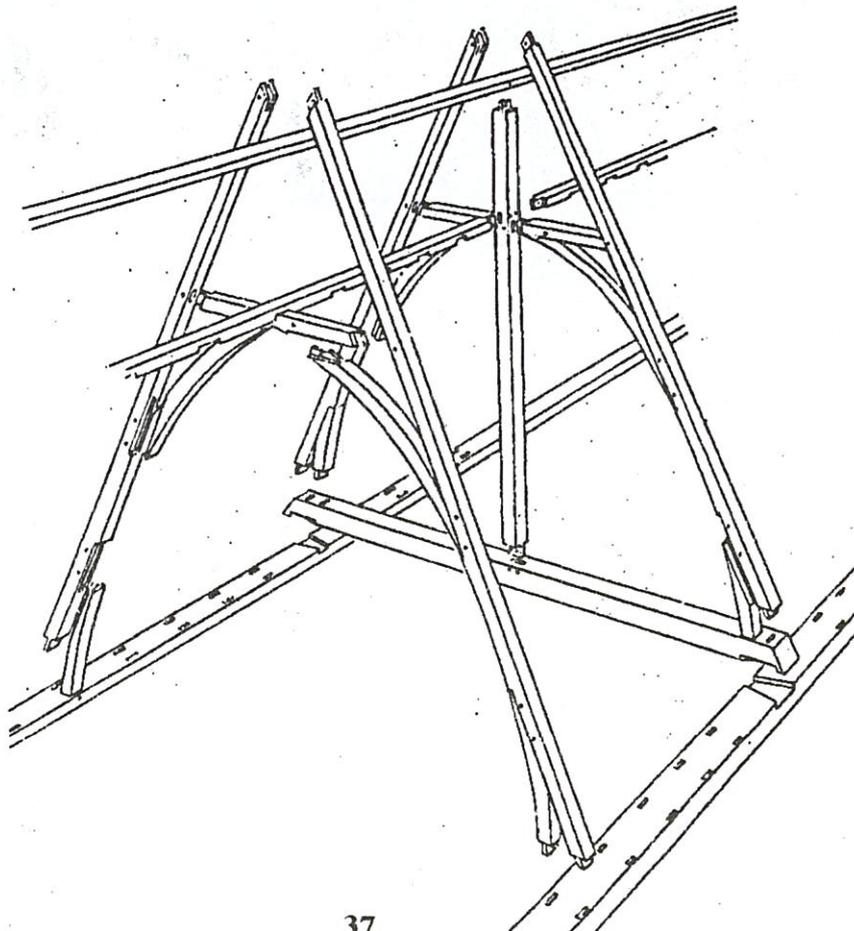
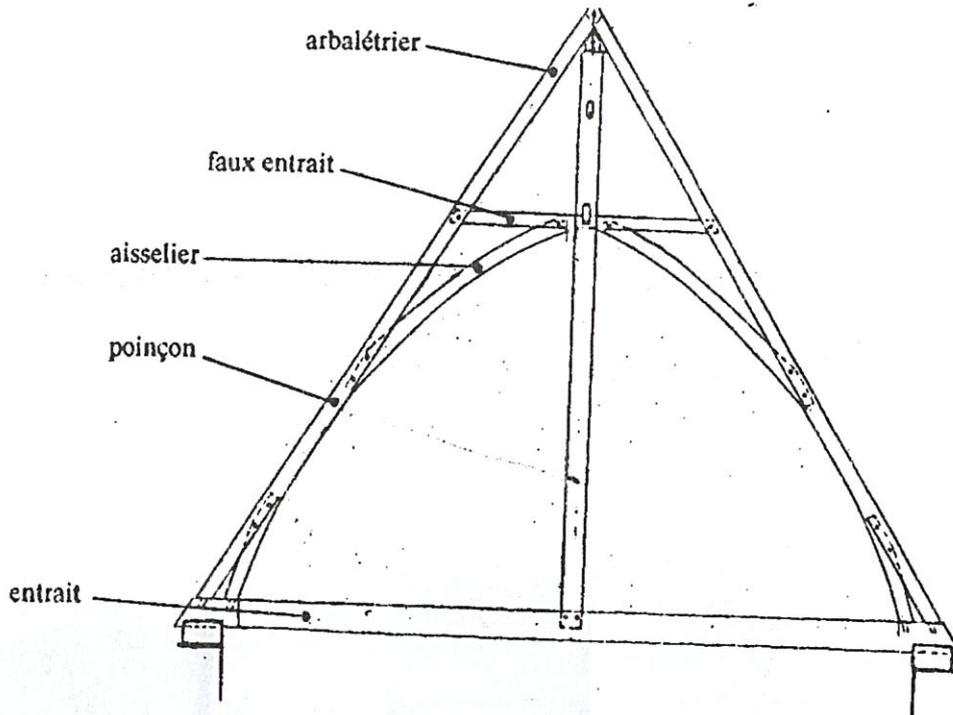
# CHARPENTE DE TOIT

Charpente à pannes ((Pérouse de Monclos, Jean-Marie, *Vocabulaire de l'architecture*, fig IV, 34)



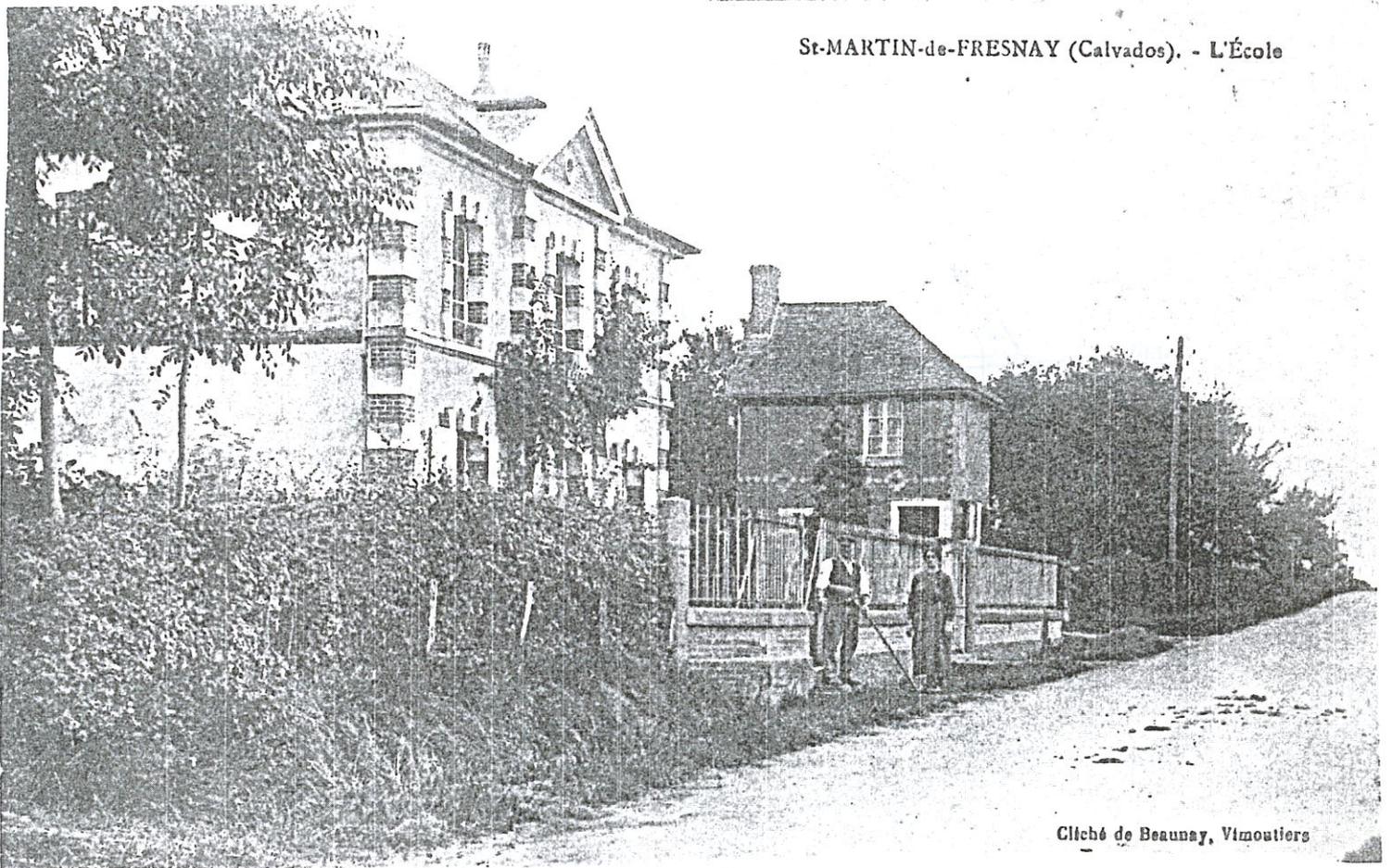
# CHARPENTE DE TOIT

Charpente à chevrons formant ferme (Lisieux, église Saint-Jacques, relevé CRMH, D 815).



La mairie – école de Saint-martin-de-Fresnay  
au début du siècle

St-MARTIN-de-FRESNAY (Calvados). - L'École



# Registre de délibérations

## de la commune de Saint-Martin-de-Fresnay III<sup>27</sup>

### Année 1791

#### Réparations à l'église de Saint-Martin-de-Fresnay

Aujourd'hui 16 janvier 1791, à l'issue des vêpres, au lieu ordinaire des assemblées, sur la convocation des Procureurs de la commune et des Officiers municipaux, se sont assemblés les citoyens actifs pour délibérer sur la réception de l'ouvrage du sieur Bordeaux pour la construction de deux croisées qu'il a faites vertu de son acte en date du 10 octobre dernier, après avoir délibéré... avoir dit après avoir examiné le dit ouvrage que nous avons trouvé bien fait et avons déchargé le sieur Bordeaux à l'amiable ainsi qu'il est dit dans son engagement à l'exception des objets imparfaits que le dit Bordeaux s'oblige réparer.

#### Nomination d'un Maire : Nicolas Aumont

Aujourd'hui dimanche 23 janvier 1791, dans l'église de la paroisse de Saint-Martin-de-Fresnay à l'issue des vêpres

Sur la convocation dûment faite par le Corps municipal, se sont extraordinairement assemblés les citoyens actifs de la paroisse savoir quant aux présents MM Hébert et Bréard, curés, François Lirondel, Charles Blondel, Nicolas Aumont, François Fontaine, Pierre Peulevey, François Dubois, Nicolas Ouin, Louis Selle fils, Jacques Germain, François Morriere, Pierre Barbedienne, Yves Chemin, Nicolas Gueret, François Cailloué, Dionis La Rivière, Nicolas Blondel, Jacques Duval, François Chevalier, Louis Besnard, François Labbé, Louis Selle père, Toussaint Delaunay, Jacques Lemière, Nicolas germain, Pierre Selle père, François Cailloué boulanger, Joseph Peschet, Pierre Bonnemer, Louis Doucet, Pierre Chemin, Pierre Selle fils, Jacques Lasne, Charles Ouin fils Charles, Charles Le Boucher, Jean Chemin fils Pierre, Jean Lenormand fils, François Le Fevre, Jean Fayel fils

Dans laquelle assemblée M. Le Senechal citoyen chargé par le Corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation a dit que lui dernier maire de cette paroisse ayant opté la place de Juge de Paix, à laquelle il a été nommé, il est nécessaire pour le remplacer de nommer un autre maire

En conséquence M. François Lirondel père faisant les fonctions de président provisoire comme plus ancien d'âge, M. Le Senechal faisant les fonctions de secrétaire provisoire et les sieurs Charles Blondel, Jean Breard curé et Nicolas Aumont ayant été nommés

---

<sup>27</sup> Pour les années 1789 et 1790, voir les précédents articles parus dans HTP n° 61 de mars 1998 et HTP n° 62 de juin 1998

scrutateurs provisoires comme étant les trois plus anciens d'âge sachant lire et écrire après M. le Président provisoire, les opérations de l'Assemblée ont été faites ainsi qu'il suit :

1° Pour la nomination du Président et du secrétaire il a été fait un tour de scrutin dont les billets ayant été dûment comptés, ouverts et vérifiés par les scrutateurs provisoires, il s'est trouvé que la pluralité relative des suffrages s'est réunie en faveur du sieur Bréard<sup>28</sup> pour Président et du sieur Hébert pour secrétaire, en conséquence les dits sieurs Bréard et Hébert ont été proclamés par les scrutateurs provisoires Président et secrétaire de la présente Assemblée ce qu'ils ont accepté

M. le Président et le secrétaire ont, en présence de l'Assemblée, juré de remplir avec zèle et courage les fonctions qui leur sont confiées. Ensuite M. le Président a prononcé à l'Assemblée, cette formule de serment « Vous jurez et promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisi en votre âme et conscience, comme les plus dignes de la confiance publique sans avoir été déterminés par dons, promesses, sollicitations ou menaces ». Cette formule a été écrite en caractères très lisibles et exposée en vue à côté du vase du scrutin.

3° Pour la nomination des trois scrutateurs, il a été fait un tour de scrutin dont les billets dûment comptés, ouverts et vérifiés par les scrutateurs provisoires, il est résulté que la pluralité relative des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Barbedienne, Aumont et Peschet ; en conséquence ils ont été proclamés scrutateurs, ce qu'ils ont accepté.

4° Pour la nomination du maire il a été fait trois tours de scrutin individuel dont les billets ont été dûment comptés, ouverts et vérifiés, il est résulté que la pluralité absolue des suffrages s'est réunie en faveur du sieur Nicolas Aumont ; en conséquence il a été proclamé Maire de la dite paroisse de Saint-Martin-de-Fresnay, ce qu'il a accepté.

### **Prestation de serment du Maire**

Aujourd'hui 6 février 1791, à l'issue des vêpres de la paroisse de Saint-Martin-de-Fresnay, dans l'église du dit lieu, devant Nous Jacques Nicolas Peschet, François Fontaine, greffier, en présence du procureur de la Commune et de toute la commune assemblée, le sieur Nicolas Aumont, Maire de Cette paroisse, a prêté le serment ordonné par l'Assemblée nationale de maintenir de tout son pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèle à la Nation, à la loi et au roi, de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui lui sont confiés.

### **Construction de deux ponts**

Le dit jour et an, les paroissiens assemblés en forme de général, il a été dit et représenté par le Procureur de la commune que les deux ponts du cimetière étaient très mauvais et qu'il fallait qu'ils fussent réparés.

Pourquoi tout le Conseil général de la commune a décidé que le principal pont sera réparé avec un chêne dolé à vive arrête et fendu en deux, joint avec les deux autres, que les débris du dit pont ainsi que de l'arbre serviront à faire l'autre petit pont, pourquoi il autorise, à cet effet, la Municipalité avec les sieurs François Caillouey, boulanger, et Pierre Barbedienne à faire faire les dits ponts à moins coût qu'il sera possible, ce qu'ils ont signé. Et le sieur Charles Quin, trésorier, paiera le coût sur la simple réquisition de

---

<sup>28</sup> Pour mémoire, Bréard était curé de la première portion et Hébert curé de la seconde portion de la paroisse de Saint-Martin-de-Fresnay

la Municipalité et des deux dessus dits autorisés. Et depuis il a été convenu par le dit Conseil général que le pont sera placé à face du gable de la dite église et que Monsieur Bréard laissera prendre dans la cour un peu de terrain pour former une petite demi-lune et en sus tirer une ligne droite dans la cour du côté de son écurie pour mettre dans le chemin et ce pour faciliter les paroissiens et rendre la chose plus belle. Ils ont encore consenti que le terrain restant du bout du pont soit joint à la cour du dit sieur curé. Et comme il faudra faire hausser le cimetière et le chemin pour accéder au dit pont, ils autorisent, les dessus dits, à le faire faire, cet été, en prenant dans L'Oudon<sup>29</sup> du gravier. Et le sieur Ouin, trésorier, pareillement autorisé à payer les ouvriers sur la simple réquisition de la Municipalité et des deux commissaires dessus dits.

Ils ont renvoyé la délibération du forêt et d'une maison à faire construire pour mettre un maître d'école à huitaine.

### **Taxation des animaux pâturant sur la commune**

Aujourd'hui 13 février 1791, à l'issue des vêpres... le Procureur de la commune a dit qu'ayant grand besoin dans cette paroisse de secours pour faire construire une maison sur la commune pour mettre un garde à la dite commune et une maison pour mettre un maître d'école, l'on ne peut mieux s'y prendre que fixer une somme sur chacuns bestiaux qui entreront sur la commune pour y pâturer. En conséquence, les paroissiens assemblés ont dit qu'ils consentaient et ont réglé d'une voix unanime

- Les bœufs et vaches à 8 livres par chacun
- Les chevaux à huit livres par cheval
- Les moutons à 20 sols par mouton
- Les oies à 5 sols par oie

Ils ont défendu par la présente de laisser entrer dans la dite commune aucuns chevaux entier, ni galeux, ni morveux, ni taureaux. Et le tout conforme aux arrêtes et règlements. Ils ont consenti que tous les dits bestiaux qui iront sur la commune seront estampés de l'estampe de la paroisse marquée des lettres St M et qu'ils paieront lors de l'estampe. Et que chaque maison qui n'a point de vaches aura le droit d'en louer une où bon lui semblera et de la mettre dans la dite commune avec les autres en la faisant estamper. Ont à la pluralité des suffrages décidé qu'il n'entrera aucuns bestiaux sur la commune depuis le 15 février jusqu'au 1er mai de chaque année et que dans le cas où il se trouverait quelques bestiaux non estampés, le maître serait obligé de payer la somme ci dessus désignée suivant l'espèce de chaque animal entre les mains du trésorier qui sera nommé à cet effet.

### **Découverte de deux vaches perdues**

Aujourd'hui 14 février 1791 à cinq heures après midi au greffe de la Municipalité de Saint-Martin-de-Fresnay est apparu Louis Selle garde champêtre de la dite paroisse nous a déposé deux vaches, l'une sous poil rouge par plaques et sous poil blanc par plaque de même, estampé à la corne droite de trois lettres L. A. R. et une autre poil rouge le dessous du ventre blanc, avec les deux cornes fermes, que le garde a trouvées

<sup>29</sup> Rivière, affluent de la Dives, qui arrose Saint-Martin-de-Fresnay

dans les bois de M. de Vigan, situé dans la paroisse, jouxté au nord par le côté en partie le bois de Saint-Martin et l'autre partie le chemin tendant à Saint-Georges<sup>30</sup> et de l'autre côté au soleil de midi l'herbage nommé les Monbilos (sic) appartenant à M. de Vigan et d'un bout au soleil levant la garenne de M. de Vigan et de l'autre bout M. de Vigan. Et le dit garde déclare les avoir saisis à trois heures après midi ce dit jour.

### **Serment à prêter par les ecclésiastiques<sup>31</sup>**

Aujourd'hui dimanche 20 février 1791, dans l'église de la paroisse de Saint-Martin-de-Fresnay, à l'issue de la messe paroissiale, Mr le Maire absent, le Conseil général de la commune composé de Jacques Nicolas Peschet, François Fontaine, Officiers municipaux et de Charles Ouin, Nicolas Ouin, Pierre Selle, François Lirondel, assisté du greffier ordinaire

Voyant que le décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre dernier sanctionné par le Roi le 26 décembre suivant concernant le serment à prêter par les ecclésiastiques, fonctionnaires publiques, a été lu, publié et affiché le dimanche 6 février, présent mois, dans cette paroisse ou besoin a été que dans la huitaine suivante Messieurs les curés et vicaires de cette paroisse n'ont point passé de déclaration de prêter ou d'en pas prêter et n'ont pas prêter le serment prescrit par le sus dit décret<sup>32</sup> ; qu'à ce jour, il n'y a point encore de déclaration de leur part au greffe de la Municipalité de leur intention de prêter le dit serment.

Y celui Conseil général de la commune s'est assemblé, en présence des fidèles, aux fins de recevoir le serment de messieurs curés et vicaires de la dite paroisse s'ils se présentent pour cet effet ou de constater leur refus ou absence et à l'instant et comparu maître Hébert l'un des deux curés de ce lieu qui nous a déclaré que vu l'absence de Mr. Aumont, maire de cette paroisse et de Mr Bréard, son confrère, qui ne peuvent aujourd'hui se trouver ici, lui dit sieur Hébert et le sieur Bréard sont convenus avec le dit sieur Maire de remettre à huitaine de faire connaître leurs sentiments sur la prestation de serment exigé d'eux par les décrets de l'Assemblée nationale.

### **Déclaration des curés qui refusent de prêter serment à la Constitution civile du clergé**

Aujourd'hui dimanche 27 février 1791, dans l'église de la paroisse de Saint-Martin-de-Fresnay, à l'issue de la grande messe, devant les Officiers municipaux de la paroisse, en présence des fidèles, les notables absents, excepté Pierre Selle, quoique requis, et en conséquence du dernier procès-verbal se sont présentés MM Jean Bréard et François Hébert curés de la paroisse et Jacques Noël Le Roy vicaire, lesquels ont dit que l'attachement inviolable au troupeau que l'église a confié à leurs soins et qu'elle seule

<sup>30</sup> Commune de Saint-Georges-en-Auge

<sup>31</sup> Le 10 juillet 1790, l'Assemblée constituante avait voté la Constitution civile du clergé. Curés et évêques seraient désormais élus par l'ensemble des citoyens actifs. Par ailleurs, les biens de l'église sont mis à la disposition de la nation et les ecclésiastiques deviennent des fonctionnaires

<sup>32</sup> Le 27 novembre, l'Assemblée constituante contraint les ecclésiastiques à prêter, dans un délai de deux mois, le serment suivant : « je jure d'être fidèle à la Nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution votée par l'Assemblée nationale ». De nombreux curés et évêques refusent de prêter serment.

peut leur enlever, que la fidélité à la Nation dont ils sont membres, que la soumission la plus entière au roi, sont des sentiments toujours présents à leurs cœurs ; qu'ils ne balanceront jamais à proclamer l'expression d'un vœu si cher ; mais que vu la rigueur du décret de l'Assemblée nationale qui ne veut admettre aucune restriction, ils croiraient se déclarer les ennemis le plu cruels de leur troupeau dont la violence seule pourra les séparer, de la Nation qu'ils désirent ardemment de voir heureuse, du roi pour lequel ils donneraient leur sang, s'ils prêtaient absolument un serment que les évêques, maîtres et juges des pasteurs comme des fidèles dans l'ordre de la religion, ont déclaré contraires à plusieurs dogmes et destructifs de la discipline ecclésiastique, qu'ils ne peuvent ni ne doivent se séparer d'eux, que disposés à leur exemple à se soumettre au jugement du pape et à l'épiscopat, la conduite de leurs supérieurs sera toujours la règle sure et invariable de la leur, que la voix de la Religion, de leur conscience et l'intérêt de leur paroisse qu'ils entraîneraient nécessairement dans le schisme et l'hérésie, s'ils avaient l'orgueil de préférer leur opinion au sentiment unanime de l'Eglise de France, leur commandent impérieusement d'attendre la réponse du Saint Siège consulté sur cette importante matière avant de prêter le serment exigé ; qu'aucune considération humaine ne devant faire fléchir les principes des pasteurs, ils ne servent jamais plus utilement leur troupeau qu'en lui conservant que le entier dépôt de la foi, lors même que leur fermeté peut lui déplaire.

De laquelle déclaration et de ses motifs, les sieurs curés et vicaire nous ont requis d'en dresser procès-verbal et de leur donner acte. Ce que les Officiers municipaux ont refusé aux termes des décrets de l'Assemblée nationale. Ensuite M. le Maire a interpellé MM curés et vicaire de déclarer s'ils entendent prêter purement et simplement le serment demandé ou le refusé. Les dits sieurs Bréard , Hébert et Le Roy ont répondu qu'ils persistent dans leurs dires ci dessus.

### **Plainte contre François Hébert, curé réfractaire et Le Roy<sup>33</sup>, vicaire**

Aujourd'hui 20 avril 1791, au greffe de la Municipalité de Saint-Martin-de-Fresnay, j'ai soussigné, Louis Pierre Marthe Barbedienne, électeur du canton de Notre-Dame-de-Fresnay, en cette qualité, requiert que Monsieur le Procureur de la commune de la paroisse de Saint-Martin-de-Fresnay requiert que MM. Le Maire et les Officiers municipaux de cette paroisse fassent défense à Me François Hébert, prêtre, ci devant curé de cette paroisse de faire aucune fonction publique dans l'église de cette paroisse vu qu'il a été réfractaire à la loi du 26 novembre 1790 et à celle du 9 janvier dernier qui prescrit à tous les fonctionnaires publics de prêter le serment purement et simplement et vu qu'il y a dans cette paroisse deux curés et que Me Jean Bréard a prêté le serment prescrit par la loi devant le Corps électoral du district de Lisieux le 11 du mois ; considérant qu'il ne peut y avoir deux doctrines dans la paroisse, demande qu'il soit fait défense au dit sieur Hébert ci devant curé de cette paroisse et au sieur Le Roy ci devant vicaire de faire aucune fonction publique dans la dite paroisse vu qu'ils sont réfractaires à la loi. Et que M. Bréard est le seul curé vu qu'il a réuni les deux portions attendu que quand il y a deux curés dans une paroisse réfractaires à la loi il n'en sera remplacé

---

<sup>33</sup> Le 1 février 1788, Pierre-Jean-Baptiste Le Roy, marchand demeurant en la paroisse Saint-Aubin du Tilleul, constitue 150 livres de rente en faveur de son frère, Me Jacques-Noël Le Roy, acolyte, afin qu'il puisse parvenir aux ordres sacrés. J.-N. Le Roy, vicaire à Saint-Martin-de-Fresnay, en 1791, refusa le serment schismatique et se retira à Saint-Georges-en-Auge. Il partit pour Jersey l'année suivante ; puis il passa en Angleterre et fut admis à Winchester. Nous ne retrouvons pas son nom après le Concordat dans les archives de l'évêché de Bayeux. (Piel, Insinuations ecclésiastiques, Tome V, registre XLII-155)

qu'un. Il est donc évident que M. Hébert et le sieur Le Roy ne peuvent plus exercer aucune fonction publique dans cette paroisse.

Aujourd'hui 20 avril 1791, nous Pierre Bonnemer procureur de la commune de Saint-Martin-de-Fresnay sur la dénonciation faite ci-dessus par M. Barbedienne que les sieurs Hébert et Le Roy, curé et vicaire de cette paroisse continuent d'exercer leurs fonctions nonobstant d'obéir à la loi du serment, nous requerrons que messieurs les Officiers municipaux de cette paroisse fassent expresses inhibitions et défenses aux sieurs Hébert et Le Roy de faire aucune fonction de leur ministère dans la dite paroisse qu'en conséquence les sieurs Hébert et Le Roy soient mandés de comparaître à l'audience de la Municipalité de ce lieu demain à 4 heures après midi, si mieux mes dits sieurs Officiers municipaux ne jugent à propos de laisser les dits sieurs Hébert et Le Roy exercer leurs fonctions en conséquence de la loi qui prescrit que les fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté le serment continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés car ayant deux curés dans la paroisse nous n'avons encore rien vu qui nous autorise à croire que quand l'un des deux a prêté le serment il remplace de droit celui qui ne l'a pas prêté et surtout lorsque le serment du premier n'est point encore parvenu à la Municipalité.

#### **Comparution du curé et du vicaire réfractaires**

Aujourd'hui 21 avril 1791, 4 heures après midi, à l'audience de la Municipalité, devant Nous Maire et Officiers municipaux de la paroisse de Saint-Martin-de-Fresnay, soussignés, et en présence du procureur de la commune et assisté de notre greffier ordinaire, en conséquence de notre précédente sentence du jour d'hier, sont comparus le sieur Hebert, l'un des deux curés, le sieur Le Roy, vicaire de cette paroisse, lesquels ont dit que la loi qui prescrit le serment des fonctionnaires publics leur laissant la liberté de le prêter ou de ne pas le prêter, ils obéissent à cette loi en ne le prêtant pas comme en le prêtant ; que suivant une autre loi, ils sont autorisés à continuer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ; qu'ainsi le dit sieur Hebert nous prie de considérer que y ayant deux curés dans cette paroisse savoir le dit sieur Bréard pour une portion et lui le sieur Hebert pour l'autre, il est bien certain qu'en prêtant le serment le sieur Bréard est maintenu dans son bénéfice, mais que sa prestation de serment il n'en résulte nullement une réunion de son bénéfice avec celui de lui dit Hebert ; aucune loi n'a encore prononcé qu'en pareille circonstance un curé qui a prêté le serment remplace ipso facto son confrère qui ne l'a pas prêté.

C'est pourquoi le sieur Hebert se regardant du nombre des curés non encore remplacés et témoignant sa parfaite soumission aux lois civiles envers l'Etat et aux lois divines envers Dieu, nous prie en attendant nouvel ordre de ne pas trouver mauvais qu'ils continuent aux termes de la loi même, ses fonctions commencées et nécessaires, surtout en ce moment, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à la suppression de son bénéfice, si on le juge nécessaire lors des arrondissements des paroisses. Qu'au reste lui dit sieur Hebert et le dit sieur Le Roy attendront et recevront avec soumission ce qui sera statué sur le réquisitoire de M. le Procureur de la Commune par l'autorité compétente. Ce qu'ils ont signé sur toutes réserves et de droit.

Sur quoi faisant droit, après avoir entendu le procureur de la commune, Nous Maire et officier municipal sus dit, vu qu'il s'agit d'une question de conséquence et de peur de nous compromettre avons ordonné que le tout sera communiqué et renvoyé à messieurs

les administrateurs du Directoire du District de Lisieux pour être par eux et sur leur avis par nous statué ce qu'il appartiendra ; ainsi prononcé en présence des dits sieur Hebert et Le Roy en l'audience d la Municipalité, le dits jour et an que dessus.

### Dégradations dans le jardin du presbytère

Aujourd'hui 27 avril 1791, au greffe de la Municipalité, Nous Louis Pierre Marthe Barbedienne, électeur du canton de Notre-Dame-de-Fresnay, district de Lisieux, demeurant en la paroisse de Saint-Martin-de-Fresnay et propriétaire en icelle, ayant été informé qu'il a été arraché et détruit depuis quelque temps, méchamment, malicieusement et sans raison, quantité d'arbrisseaux, tans pommiers que poiriers, notamment dans les deux côtés de l'allée du milieu du jardin de la maison presbytérale de la deuxième portion de cette paroisse<sup>34</sup> en nombre considérable, par le présent plaignant de ce délit afin que M. le Procureur de la commune requiert que MM le maire et Officiers municipaux de cette paroisse se transportent le plus tôt possible dans le sus dit jardin pour constater l'évidence du fait par un procès-verbal en vertu duquel il sera prononcé sentence tendant à information et qu'après icelle faite et parfaite, le délinquant soit poursuivi suivant la rigueur des lois.

En conséquence de notre ordonnance, nous nous sommes transportés sur les lieux là où nous avons trouvé Monsieur Hebert<sup>35</sup>, curé de la seconde portion, devant lequel nous avons fait la visite des délits énoncés par le sieur Barbedienne ce qu'au premier coup d'œil, ce qu'au premier coup d'œil nous n'avons aperçu, voyant tous les bâtiments devant le bas du jardin garnis de leurs arbres et intérieurement un poirier en éventail et un autre en équerre, deux pommiers nains et quantité de petits arbrisseaux comme « *groiselliers* », « *gadeliers* » et autres petites plantations nouvellement placées avec goût et le tout fort bien tenu. Nous avons requis le sieur Hebert de nous déclarer si vraiment il n'avait pas soustrait quelques pieds d'arbres

Il nous a répondu qu'effectivement, vers le mois de février dernier, il a fait arracher six poiriers vieux et qui ne rapportaient jamais ainsi que un pommier nain et depuis encore un vieux poirier pour y substituer d'autres arrangements pour le mieux et suivant son goût s'étant attaché à conserver précieusement tout ce qu'il y avait de bons arbres dans le dit jardin, que même il y a environ un mois il a fait planter dans le dit jardin des framboisiers, des « *coignassiers* » et un carré « *d'articheaux* » pour l'utilité et décoration de la place ; que bien loin de chercher à commettre la moindre dégradation ainsi que le dénonciateur l'en accuse si gratuitement et si injustement, il a fait même épandre dans la cour depuis l'arrachement de ses mauvais arbres qu'on dit être un délit, pour au moins dix huit à vingt livres de terreau et charrié aux places qui en avaient le plus besoin.

---

<sup>34</sup> Celle du curé réfractaire Hebert

<sup>35</sup> Le sieur Hebert, curé de Saint-Martin-de-Fresnay, protesta en termes énergiques, le 27 février 1791, contre la Constitution civile du clergé et refusa de prêter le serment schismatique. Il partit en exil sans demander de passeport : il était alors âgé de 72 ans. Nous ne retrouvons pas son nom après la Révolution ; mais il est probable qu'il succomba aux douleurs de l'exil. Venant de Saint-Pierre-en-Ouche où il était curé, il avait pris possession de la cure de Saint-Martin-de-Fresnay le 2 octobre 1787. (Piel, *Insinuations ecclésiastiques*, Tome V, registre XLII-3)

A l'instant est comparu au presbytère Marie Trebutien ancienne servante de feu Monsieur Barbedienne<sup>36</sup>, prédécesseur du dit sieur Hébert qui lui a dit : Vous voilà bien arrivée, il est question de dégradations que je dus commettre dans ce jardin. Effectivement j'ai fait arracher cet hiver quelques poiriers et vieux pommiers nains qui, depuis que je suis ici, n'ont rien rapporté. Pensez-vous que j'ai fait beaucoup de mal ? Mon prédécesseur y mettait-il beaucoup de prix ? ». Elle a répondu qu'ils ne rapportaient presque jamais et que Monsieur Barbedienne prédécesseur du dit sieur Hebert avait à différentes fois dit qu'il les ferait lui-même arracher parce qu'ils lui coûtaient trop et ne rapportaient rien. D'après quoi nous avons requis le sieur Hebert de signer la sus dite déclaration ce qu'il a fait.

Nous Maire et officiers municipaux, d'après la déclaration du sieur curé Hebert, avons cherché de nouveau le terrain et avons remarqué les plantations et engrais tels qu'il nous les avait annoncés.

Nous susdits Officiers soussignés en présence du Procureur de la commune, avons arrêté que le contenu au présents procès-verbaux sera délivré et envoyé au District pour être statué ce qu'il appartiendra, aux risques et périls du dénonciateur.

### Règlements concernant « le forêt »

Aujourd'hui 22 mai 1791, en l'église paroissiale de Saint-Martin-de-Fresnay, lieu ordinaire des délibérations

Les propriétaires de la paroisse tant internes qu'externes assemblés au son de la cloche et en la manière accoutumée des huit et quinze du mois, les externes avertis par billet de convocation et les autres par annonces au prône par trois dimanches consécutifs... les présents faisant fort pour les absents.

M. le Maire a dit qu'il fut arrêté le trois février dernier une délibération des habitants de cette paroisse pour servir de règlement pour l'exploitation du forêt mais que quelques particuliers ayant fait signifier une opposition, il a cru qu'il était de son devoir d'en communiquer aux intéressés, qu'en conséquence il a convoqué à ce jour et prie l'Assemblée de délibérer si elle entend autoriser le Corps municipal de soutenir l'exécution du règlement ou si par amour pour la paix, elle ne préfère pas prendre un autre parti.

L'exposé mis en délibération, il a été fait lecture.

1° D'une copie de transaction passée le 19 janvier 1476 passée devant les tabellions de Montpinçon entre Guillaume de Bailleul, prêtre, grand doyen de Bayeux, alors seigneur des fiefs d'Ecots, Guillaume de Fresné, Guillaume Labbé, d'une part ; les habitants de Sant-Martin-de-Fresnay d'une seconde part portant que les habitants pourront envoyer leurs bêtes de quelque nature et essence qu'elles soient prendre leurs pâturages et herbages en toutes saisons es herbages et communes du forêt sans qu'ils puissent en être empêchés

2° de la délibération du 13 février dernier

Après avoir entendu le Procureur de la commune dans ses conclusions, les voix prises considérant 1° que la pâturage de la commune du forêt est un objet de dissension

---

<sup>36</sup> Pierre Barbedienne, ancien curé de la seconde portion de la paroisse de Saint-Martin-de-Fresnay, mort en 1787.

perpétuelle entre les habitants à cause des prétentions démesurées de plusieurs des droituriers. 2° que le seul moyen de déterminer d'un seul coup les dissensions existantes depuis des siècles est de partager la commune du forêt. 3° que l'égalité qui fait la base de la constitution qui régénère l'empire français indique assez que les prétendants aux parts doivent être regardés comme égaux en droits quoique plusieurs aient en cette paroisse des propriétés plus étendues et que sous l'ancien régime ils eussent peut-être pu prétendre à ce titre une plus grande part. 4° que la transaction ci-devant indiquée ne donnent droit qu'aux habitants de la paroisse d'où il suit que les propriétaires qui demeurent dans une autre paroisse et dont les fonds situés en celle-ci ne sont pas mesurés et par conséquent ne peuvent être habités et ne peuvent non plus à aucun titre prétendre droit en la dite commune, le tout pris et mis en considération, le Général de la Communauté a arrêté :

1° De partager la commune du forêt entre tous les propriétaires mesurés de la paroisse par portion d'égale valeur sans qu'aucuns puissent prétendre plus grande part ou plus grand droit à raison de l'étendue de ses fonds ni en réunir plusieurs sous prétexte qu'ils auraient plusieurs propriétés mesurées.

2° Qu'il sera fait autant de lots qu'il y a de propriétaires mesurés et que ces lots seront tirés au sort

3° Que M. Aumont et Bonnemer, maire et procureur de la commune, se « vertiront » au plus tôt vers les corps administratifs ou vers les juridictions pour obtenir les autorisations que de besoin pour parvenir aux fins du présent, pourquoi tous pouvoirs ou nécessaires leur sont donnés.

4° que dans la division qui sera faite l'on aura soin de conserver tous chemins ou radresses<sup>37</sup> nécessaires pour l'utilité publique.

### Absence de prêtre

Aujourd'hui 14 août 1791, je soussigné Pierre Bonnemer, Procureur de la commune de cette paroisse requiert que vu l'absence de Mr Bréard à l'instant des vêpres, le peuple assemblé pour y assister et qu'il n'y a pas de prêtre commis à sa place ... Pourquoi requête que la municipalité ordonne ce qu'il convient à cet égard pour que si possible la commune assemblée ne perde point l'office auquel ils ont l'intention d'assister.

Nous Officiers municipaux soussignés avons ordonné que vu la réquisition du Procureur de la commune et la réclamation de la plus grande partie des citoyens de la commune de cette paroisse assemblée pour assister aux vêpres, avons cru devoir permettre que monsieur Hebert, curé de la seconde portion de cette paroisse, non assermenté, mais non remplacé dise les vêpres à ce moment seulement, sauf à ce qu'il en soit ordonné différemment par la suite en pareil cas par l'administration ; il nous est apparu vraiment un prêtre non assermenté suivant sa déclaration qu'on dit être Mr Folin ; pourquoi nous avons préféré momentanément, pour obliger la commune, l'office de Mr Hebert s'il le juge à propos ; pourquoi prions Mr le Procureur de la commune d'engager mon dit sieur Hebert que nous croyons chez lui d'en venir de suite s'il lui plaît nous rendre compte de la solution et à toute la commune assemblée a resté, ce dit jour 14 août 1791.

---

<sup>37</sup> Rade ou radresse petit chemin de terre menant à une demeure.

## **Fin de l'Assemblée nationale constituante**

Aujourd'hui 2 octobre 1791, à l'issue et sortie de la grande messe paroissiale, nous Officier municipal de la réquisition du Procureur de la commune, avons proclamé solennellement la loi constitutionnelle de l'Etat terminée le 3 septembre 1791 et acceptée et signée par le roi le 14 du même mois et pour accompagner cette proclamation par des actions de grâce, avons arrêté que M. Bréard, curé de cette paroisse, sera invité de chanter le Te Deum ce jour d'hui à l'issue des vêpres.

## **Perception des impôts**

Aujourd'hui 9 octobre 1791 à l'issue des vêpres de la paroisse, après les annonces faites au prône et renvoyés à ce jour d'hui pour allouer à ramasser tous les deniers de la paroisse année 1791, tant dixième, capitation, taille, accessoire et généralement tout ce qui peut être à la charge de la paroisse pour les impositions prévues ou imprévues dont l'adjudication définitif a été adjugé au rabais à Louis Besnard, propriétaire et habitant de cette paroisse, à la somme de trente quatre livres, aux charges par lui de les ramasser sur les contribuables et de les porter en recette si bien et à temps qu'aucuns d'iceux n'en puissent souffrir peine perte ni dommage, à la charge par la Municipalité de mettre aux mains du dit adjudicataire tous les ( ... ) nécessaires en forme et exécutoire.

## **Divagation d'animaux**

Aujourd'hui 2 novembre 1791, au greffe de la Municipalité est paru Louis Selle, garde champêtre de la paroisse ayant déclaré que le premier de ce mois jour de la Toussaint, faisant sa fonction de garde sur les dix heures du matin, ayant arrivé dans la pièce nommée « Lesbesie » appartenant à Mr Barbedienne ayant trouvé dix-huit dindes qui ont été réclamées par la servante de Charles Ouin et reconnues pour les ceux de son maître, avec deux porcs appartenant à Jean Fontaine de la paroisse d'Ecots, réclamés par sa servante et ces dits animaux parmi quantité de fruits.

## **Election du maire : Louis Pierre Marthe Barbedienne**

Aujourd'hui 13 novembre 1791, le dimanche après vêpres à quatre heures et demie après midi année 1791, en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1791, sanctionné par lettre patente du roi, du même mois

... après avoir observé les formes Monsieur Jean Bréard<sup>38</sup>, curé, a été nommé président, Messieurs Aumont, Bonnemer et Barbedienne, scrutateurs, et Jacques Nicolas Peschet

<sup>38</sup> Me Jean Bréard a été nommé à la cure de Saint-Martin-de-Fresnay, 1<sup>ère</sup> portion, appartenant au seigneur du lieu, noble dame Louise Thérèse de la Martellière, veuve de messire Guillaume de Panthou, chevalier, seigneur et patron d'Ecots, Montviette, Saint-Georges, La Gravelle, Saint-Martin-de-Fresnay, Le Homme et autres lieux, ancien capitaine au régiment de Piémont, le 1<sup>er</sup> février 1775. Mr Bréard voulut, le 27 mars 1791, prêter serment à la Constitution civile en tout ce qui n'était pas contraire à la religion catholique. Ce serment n'ayant pas été admis, il jura purement et simplement d'être fidèle à la constitution, et il resta seul curé de Saint-Martin-de-Fresnay. Il cessa ses fonctions en l'an II et ne fut nommé de nouveau curé de cette paroisse qu'en 1808. Il y mourut le 2 mai 1810. (Piel, Insinuations

secrétaire greffer, après avoir prêter le serment prévu par la loi. Mr le Président a annoncé que l'Assemblée présente était convoquée pour nommer un maire, un Officier municipal, un Procureur de la commune et trois notables.

Après quoi Mr le Président a annoncé qu'il fallait commencer par nommer un maire, ce qui a été fait. Il s'est trouvé que sur 24 bulletins, 17 voix, étant la pluralité, a statué en faveur de Mr Louis Pierre Marthe Barbedienne, que Mr le Président a proclamé maire. On a passé à la nomination d'un Officier municipal, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de Nicolas Aumont. Ensuite on a passé à la nomination de procureur de la commune, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de Pierre Bonnemer. Ensuite on a passé à la nomination de trois notables. La pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de Louis Doucet, François Le Fèvre, Louis Quetier, tous ont accepté, excepté les trois notables qui sont absents.

### **Scandale pour un coupon de toile**

Aujourd'hui 20 novembre 1791, à l'issue des vêpres, à la Croix de Saint-Martin, en passant devant la porte à la veuve Jacques Jeanne, s'est présenté devant Nous Maire et Procureur de la commune et tout le monde assemblé sortant des vêpres, Pierre enfant naturel d'une nommée Le Monnier, hôte du sieur Thomas le Mierre de la paroisse d'Ecots, lequel nous a déclaré, en présence de tout le public, qu'il y avait chez la dite veuve Jeanne, un coupon de toile de lanfais de viron cinq quart de long de toile à peu près semblable à celle qui lui a été volé la semaine dernière, pourquoi requiert que la dite veuve Jeanne lui déclara en notre présence de qui elle l'avait acheté ou qui lui avait faite, ce qu'elle a refusé. Vu quoi, Nous, Maire, l'aurions tiré dans son jardin et lui aurions déclaré en qualité de débitante qu'elle ne pouvait refuser de lui déclarer de qui elle l'avait acheté et qu'elle ne pouvait en sa qualité vendre de la toile sans qu'elle fut marquée par l'ouvrier qui l'a faite, le dit marchand qui lui a vendu et en garder le bout de la marque. A quoi, elle nous a répondu qu'elle serait à plaindre si elle était obligée de garder la marque de toutes ses marchandises et qu'elle dirait quand il serait temps de qui elle l'avait eu ; qu'elle l'avait fait faire sans vouloir dire qui lui avait faite. La fille de la veuve Jeanne nous a déclaré qu'elle ne voulait pas perdre un homme et a voulu mettre le dit Pierre fils naturel d'une Monnier, dehors de chez elle ce que nous avons empêché. Elle s'est jeté sur le morceau de toile pour vouloir le serrer dans son armoire. Pourquoi nous nous serions saisis du dit coupon de toile et lui aurions déclaré que faute par elle, veuve Jeanne, de dire qui lui avait fait ou de qui elle l'avait acheté, nous entendions en faire dépôt en notre greffe et le cacheter du cachet de la Muncialité par les deux bouts et le laisser en garde de François Denis Callouey, greffier de la Municipalité, pour être représenté à qui de droit.

### **Déclaration d'ouverture de commerce**

Je soussigné Louise Foucher, veuve de feu Jacques Jeanne, habitante et domiciliée de la Municipalité e » Saint-Martin-de-Fresnay, y demeurant place de la Croix, déclare vouloir y faire le négoce et y exercer la profession de mercière pendant le courant de

---

ecclésiastiques Tome V). Selon un passeport délivré le 27 août 1792, Me Jean Bréard est né en 1737, il a une taille de 5 pieds 3 pouces, les cheveux et les sourcils bruns, les yeux bleus, le nez droit, la bouche moyenne, le menton rond, le front rond, le visage assez plein, une petite verrue près du bas du nez, du côté gauche. (registre Saint-Martin-de-Fresnay).

l'année prochaine et restant de celle-ci. Je certifie que le prix du loyer de mon habitation et boutique que j'ouvre est de la somme de cinquante livres, pourquoi je requiert qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration pour acquiter le droit de patente auquel je suis tenues, suivant l'article 12 du décret du 2 mars 1791, accepté par le roi. Fait au greffe de la susdite Municipalité, ce 21 novembre 1791.

### **Secours aux pauvres de la paroisse**

Aujourd'hui 22 novembre 1791, au greffe de la Municipalité, devant Nous, Louis Pierre Marthe Barbedienne, Maire, François Fontaine, Officier municipal, en présence et du consentement de Pierre Bonnemer, Procureur de la commune, Pierre Selle, François Le Fevre et Louis Quettier, notables de cette paroisse et de notre greffier ordinaire, s'est présenté Maître Jean Bréard, curé de cette paroisse, lequel nous a représenté qu'il y a quantité de pauvres dans la paroisse dont les uns sont aujourd'hui dans la dernière nécessité étant fort âgés, infirmes et sans fortune quelconque ; les autres sans fortune, chargés d'enfants et sans travaux. Sur quoi, et de l'avis du Procureur de la commune, considérant que les chemins de Saint Martin à Falaise et à Saint-Pierre-sur-Dives, seuls endroits où l'on puissent vendre les denrées de la paroisse sont impraticables, que la paroisse n'a jamais reçu ni pour les pauvres ni pour raccommoder ses chemins, quoiqu'elle dut payer pour cela des sommes considérables depuis quantité d'années ; considérant de plus qu'il a été accordé par l'Assemblée nationale une somme pour être employée à ces usages. Sur quoi après y avoir réfléchi et de l'avis du Procureur de la commune, nous avons nommé les sieurs Jean Bréard, curé de ce lieu et le Maire et Procureur de la commune pour « vertir » vers messieurs les administrateurs du district pour les prier de nous accorder une part dans les gratifications accordées par MM nos représentants à l'Assemblée nationale, tant pour les pauvres que pour pouvoir faire travailler en atelier de charité les pauvres qui pourront travailler aux chemins de notre paroisse.

### **Projet d'arpentage des propriétés communales**

Aujourd'hui 11 décembre 1791, dans l'église du lieu, les paroissiens assemblés par le Corps municipal qui leur a représenté que personne de la dite paroisse ne s'était conformé aux décrets de l'Assemblée nationale qui enjoint à tous propriétaires et possédant fonds d'une commune de faire, dans quinzaine de la publication des sections faites dans chaque commune, une déclaration de la valeur et contenance de leurs fonds, vu quoi le Cors municipal étant assemblé, comme est dit, on leur a représenté que dans l'état des choses il lui était impossible de faire une répartition juste sans connaître la quantité de terre qu'un chacun possède dans cette commune, sur quoi, après avoir mûrement délibéré, il a été convenu, d'une voix unanime, que la paroisse fut arpentée par un même arpenteur et que chacun paiera le prix de son arpentage à raison de l'acre.

# NOTES DE TOPONYMIE NORMANDE



## TOPONYMIE DE CASTILLON-EN-AUGE (I)

[canton de Mézidon-Canon, Calvados]

### I. — Toponymie ancienne (jusqu'au 18<sup>e</sup> siècle).

Les plus anciennes attestations toponymiques relevées à Castillon illustrent ou éclairent diversement l'histoire de la commune. Nous en avons dénombré vingt, antérieures au Cadastre Napoléon, que nous allons tenter d'étudier de manière chronologique dans cette première partie. Il va sans dire que ce relevé est nécessairement lacunaire, et que les dates indiquées ici, correspondant aux premières mentions des noms dans les documents connus de nous, n'indiquent pas obligatoirement l'époque de création des toponymes, dont certains ont sans doute traversé plusieurs siècles sans être notés par écrit.

Le premier nom à apparaître dans les textes est celui de Castillon, au début du 12<sup>e</sup> siècle, sous la forme latinisée (à l'ablatif) *Castellione* qui postule un nominatif °*Castellio*; la première mention du lieu en français date de la fin du 12<sup>e</sup> siècle où l'on note la forme *Casteillon*. Le déterminant *-en-Auge* est attesté pour la première fois à cette époque.

Ces formes reposent sans ambiguïté sur un prototype gallo-roman °*CASTELLIONE*, dérivé diminutif en *-IONE* du latin *castellum* "place forte, forteresse, ouvrage fortifié"<sup>1</sup>, mais il est impossible de dire si le toponyme lui-même est gallo-romain, ou s'il représente une dénomination médiévale précoce (car sans article) du lieu, issue de l'ancien normano-picard *casteillon*, *casteillon* "petite place forte; châtelet", etc., correspondant à l'ancien français *chasteillon*. Arcisse de Caumont [SMC III 513] affirme en avoir découvert des traces, qu'il mentionne en quelques lignes célèbres suscitant chez l'historien une extrême et douloureuse frustration :

Ce nom semblerait indiquer qu'un campement, une enceinte fortifiée existait sur les hauteurs boisées qui occupent une partie de la paroisse. Les personnes que j'ai interrogées, à ce sujet, ont fini par trouver les retranchements que je supposais exister : je n'ai pu encore en lever le plan.

#### CASTILLON-EN-AUGE

Fulco de *Castellione* 1108, apud *Castellionem* 1121/1128 DH1, *Casteillon* 1180, feodum de *Casteillon* d-13<sup>e</sup> s. [avant 1210] HD, *Casteillon* 1222 DTC, parrochia de *Castelon* 1247, parrochia *sancte Marie de Castelon* 1253 CC, *Chasteillon* 1258 CSDL, *Castellon* 1272 CC, *Casteillon en Auge* 1282 CNO, *Castillon* 1327 ANCC, *Castellon* ~1350 PDL, *Castillon* 14<sup>e</sup> s. DTC, *Castellione* 16<sup>e</sup> s. PLX Ivj, *Castilo* 1571 PLX Ivj n., *Catillon* 1750/1780 PPJ, 1753/1785 Cass., ~1812 CN, *Castillon-en-Auge* 1877 c DTC, 1977 IGN, 1982 PTT.

Les recherches ultérieures n'ont apparemment pas permis de retrouver ces fameux retranchements.

<sup>1</sup> Les amateurs d'étymologie m'en voudraient certainement si j'omettais de mentionner qu'il s'agit d'un dérivé diminutif en *-ellum* du latin *castrum* "retranchement, lieu fortifié", littéralement "endroit coupé, séparé"; le mot se rattache à *castrare* "couper, émonder; châtrer" [indo-européen °*kastro-*, forme suffixée en *-tr-o-* de la racine °*kes-*, variante °*kas-* "couper"].

Vers la fin du 12<sup>e</sup> siècle est mentionnée une *boulaie*<sup>2</sup> ou forêt de bouleaux dont Roger de Nonant confirme la donation (effectuée par son frère Henri) à l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives [ADC H7067]. Elle était située sur les hauteurs entre Belle Place (ancien fief au Mesnil-Oury et Saint-Michel-de-Livet) et le bourg de Castillon. Trois siècles plus tard, le toponyme *la Boullaye* est fixé, et désigne en 1464 un domaine de quinze acres, appartenant à l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives [aveu du Roi, centenier de l'abbaye]. C'est encore un bois dans le Cadastre Napoléon [section A, parcelle n° 1], cerné à cette époque par les nombreuses parcelles des *Bruyères*, dont plusieurs sont boisées.

#### LA BOULAYE

Totus nemus [...] scilicet totam boeleiam f-12° s. CC, *la Boullaye* 1464 CASP, *La Boullaye* 1810, *La boullaye* ~1812 CN.

On relève début du 13<sup>e</sup> siècle une mention du fief de Montchamp (sous la forme *Monschams*), dont le premier tenant connu est Robert de Montchamp. Le toponyme, toujours attesté, désigne aujourd'hui une porcherie [GAEC de Montchamp].

L'origine du nom n'est pas entièrement assurée. La seule certitude que l'on puisse avoir à son sujet est qu'il n'a rien à voir avec un *mont*. Les attestations alternent, du 13<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> siècle, entre les formes dialectales dénasalisées en *Mou-* et les formes françaises en *Mon-*, ce qui est parfaitement normal et n'apprend rien (cf. les formes dialectales *mouchel*, *moussieu*, *boujou* = français *moncel*, *monsieur*, *bonjour*). Ces formes anciennes sont tout à fait similaires à celles du nom de la commune de Montchamp [canton de Vassy, Calvados] : *Sanctus Martinus de Moschans* 1202 DTC. On peut se demander s'il ne s'agit pas d'un ancien transfert de toponyme; mais rien ne permet de l'affirmer. Si ces deux noms sont indépendants, il y a de fortes chances pour qu'ils aient néanmoins la même étymologie.

#### MONTCHAMP

Robertus de *Monschams* d-13° s. [avant 1210] HD, *Moischans* 1203, *Moschans*, *Mouschans*, *Moscans*, *Mouscans* 1211, *Mucampi* 1269 DTC, *Montchamp*, *Montchamps* 1327 ANCC, *Moulchamps* 1465 DTC, *Monchamp* 1775 RPM, *Montchant* 1753/1785 Cass., *Montchamps* 1883 h DTC, *Montchamp* 1979 f IGN, *Monchamp* 1997 PTT.

Deux explications (au moins) ont été proposées pour le nom de la commune (celui du hameau de Castillon étant systématiquement ignoré par tous les ouvrages de référence) :

1. — Albert Dauzat [DNLF 476b] interprète le NL par un NP gallo-romain *Mosius* + latin *campus*, soit "le champ de Moïse". L'explication est rejetée par M.-T. Morlet qui ne fait pas figurer ce NL dans NPG3, mais elle est reprise telle quelle par René Lepelley [DENCN 179a]. Cette interprétation a le défaut de ne pas prendre en compte les formes nasalisées (qui sont, il est vrai, tardives dans le cas du nom de la commune, mais non dans celui du hameau de Castillon), et donc de les considérer implicitement comme une altération reposant sur l'étymologie populaire.

2. — Ernest Nègre [TGF §17294] propose prudemment, mais avec plus de vraisemblance, un NP d'origine germanique *Munus* (latinisation de °*Muno*) + *campus*, soit "les champs de Muno". Cette interprétation a l'avantage de rendre compte de l'alternance *Mon-* / *Mou-* pour les deux NL, ainsi que du -s final, disparu tardivement dans les deux cas. S'il est impossible d'être totalement affirmatif, elle nous semble néanmoins plus satisfaisante que la première.

C'est également au 13<sup>e</sup> siècle que l'on trouve mention de l'ancienne vavassorie de la Roquette, tenue jusqu'en 1234 par Hugues de la Roquette des mains de Guillaume de Lieury. Au 18<sup>e</sup> siècle, le domaine est en partie la propriété de Jacques, puis Louis et François ROQUELLE, dont le nom est sans doute à mettre en relation avec le domaine<sup>3</sup>. Transformé en

<sup>2</sup> Ancien français *bolaie*, dérivé collectif en -*aie* de *bol* "bouleau" < gallo-roman °BETULLU, ou produit de °BETULLETU, dérivé collectif en -ETU de °BETULLU; mot formé sur le latin *betulla*, d'origine celtique, et dérivé du gaulois *betu-* "bouleau" (cf. gallois *bedwen*, pl. *bedw*, breton *bezven*, pl. *bezo* "bouleau", moyen cornique *bedewen* "peuplier"; irlandais *beith* < ancien irlandais *beithe* "bouleau") < indo-européen °*gret-u-* "arbre à résine, à goudron", forme suffixée en -*u-* de la racine °*gret-* "sorte de résine" (cf. sanskrit *jātu* "laque, gomme"; ancien anglais *cwudu*, *cwidu* "résine, gomme, mastic" > anglais *cud* "herbe ruminée", *quid* "chique"; ancien haut-allemand *cuti* > allemand *Kitt* "glu, mastic, ciment"). — Du gaulois *betu-* "bouleau, l'arbre à goudron", le latin a également tiré *bitumen* "bitume, goudron" > français *béton*.

<sup>3</sup> On relève également à Castillon le NF ROQUEL en 1822 [CN].

*Roquette* dans le Cadastre Napoléon, c'est aujourd'hui un hameau de Castillon et de Sainte-Marguerite-de-Viette.

Ce NL est issu de l'ancien normano-picard *roquele*, équivalent de l'ancien français *rochele* "château fort"; c'est un dérivé diminutif en *-ele* de l'ancien normano-picard *roque* (= français *roche*) "rocher", employé au sens de "château fort, maison forte"; le mot, issu du gallo-roman *ROCCA*, représente un étymon pré-latin *\*rokkā*, d'origine indéterminée.

#### LA ROQUETTE

[abl] Hugone de *la Roquette* 1234 DTR, *la Roquette* 1753/1785 Cass., *La Roquette* 1810, *la roquette* ~1812 CN, *La Roquette* 1946 INSEE, *la Roquette* 1979 h IGN, *La Roquette* 1997 PTT.

En 1282 [CNO n° 1115, pp. 259-260] est mentionné à Castillon un *heritage* [c'est-à-dire simplement un bien immeuble], objet d'un ancien échange entre un certain Robert du Bosc Gencelin, chevalier, et le roi de France. Cette propriété foncière, dont on n'a pas d'autres traces, portait le nom de *la forfeiture de Casteillon en Auge*.

L'ancien français *forfaiture* [mot dérivé de *forfait*, participe passé de l'ancien verbe *forfaire*, "causer un tort"] désignait une infraction aux lois, une chose condamnable, une amende punissant un délit. C'était en particulier un terme de féodalité évoquant la violation du serment de foi et hommage au suzerain. Ainsi, un fief accordé à un vassal pouvait lui être repris pour cause de forfaiture. En microtoponymie, ce nom désigne une terre, un ancien domaine ayant été perdu pour cette raison par son tenancier. On relève ainsi vers 1270 [RDBR f° 66 v°] : *Une forfaiture anvers Toberville* [= La Trinité ou St-Ouen-de-Touberville, canton de Routot, Eure], *laquele contient II acres, ou la entor, laquels n'estoit pas en ferme*". Ce type toponymique est bien attesté en Normandie <sup>4</sup>.

Un document de 1327 [ANCC n° 3 p. 3] <sup>5</sup> mentionne une vente de bois à Castillon, où un certain Collin Lepelletier achète à Monseigneur Robert Le Venneur plusieurs pièces boisées, dépendant de la garde de Montpinçon : *les aunoiz de Montchamps* <sup>6</sup> [on y signale les vestiges d'un ancien manoir] et *le bois de Castillon, alias de Montchamp*. Ces NL ne sont plus attestés dans le Cadastre Napoléon, mais *le bois de Castillon* correspond probablement, du moins en partie, aux Bruyères contiguës à la Boulaie mentionnée plus haut; cette dernière pourrait être indirectement mentionnée, dans le même document, par *le bois de l'abbé de saint Pierre sus Dyve*.

Les siècles suivants sont assez pauvres en nouvelles attestations toponymiques (du moins dans notre documentation). Il faut attendre les 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles pour rencontrer enfin, après les grands domaines, quelques noms de pièces de terre.

En premier lieu, un ensemble de parcelles correspondant à la Pièce de la Roquette du Cadastre Napoléon, et portant les noms de *Perrey* ou *Perrey Bataille* et *Petit Perrey* (voir les formes ci-contre), à la limite des communes de Castillon et Sainte-Marguerite-de-Viette (au nord du Fresnot). Le nom de *perrey* <sup>7</sup>, on le sait, désigne une pièce de terre où les pierres abondent, qu'il s'agisse d'un phénomène naturel ou de l'empierrement d'une ancienne voie. Dans ce cas précis, les *perreys* étaient situés à l'intersection de deux chemins sans doute anciens : l'un, disparu, était parallèle à l'actuelle D 111 reliant Castillon à Saint-Georges-en-Auge (ainsi que la Touzerie, le Fresnot et Blanvatel), l'autre (actuellement un chemin vicinal en limite de commune entre Viette et Castillon) bifurquant du premier vers le Nord-ouest, et reliant

#### LES PERREYS

**le Perrey Bataille** : *le perrey* 1622, *le perrey Bataille* 1738 [copie 1750/1780] PPJ.

**le Petit Perrey** : *Le petit perrey* 1714 [copie 1750/1780] PPJ.

**les Perrées les Grands** : *les perées les grands* ~1812, 1822 CN.

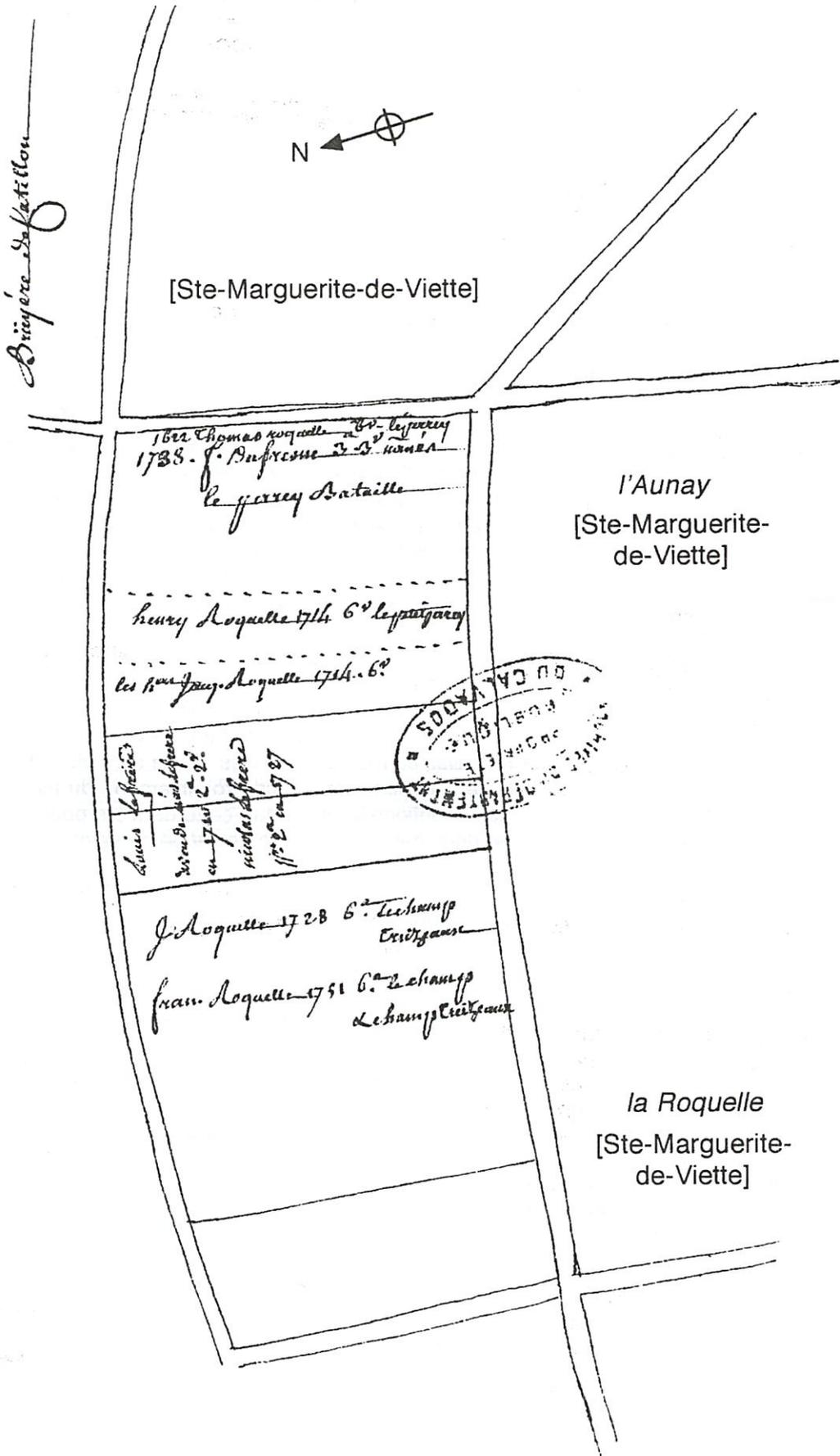
**les Perrées les Petits** : *les perrées les petits* ~1812, *les perées les petits* 1822 CN.

<sup>4</sup> Cf. par exemple *la forfeitur* 1835 CN [la Chapelle-Hautegrue, Cn de Livarot, C]; *la Forfaiture* 1978 PTT (Grosville, Cn des Pieux, M); etc.

<sup>5</sup> Généreusement communiqué par Christophe Maneuvrier.

<sup>6</sup> La forme *aunoiz* (pluriel d'*aunoy*) est une réfection francisante de la variante dialectale de l'Ouest *aunay*, attendue ici. Elle désigne bien sûr le bois d'aunes.

<sup>7</sup> Du gallo-roman *PETRETU*, dérivé collectif en *-ETU* du latin *petra* "rocher, pierre", emprunté par la langue populaire au grec *pétra* "rocher, falaise", forme dérivée de *pétros* "pierre, roche", d'origine inconnue.



Plan partiel de Castillon en 1750/1780, extrait du procès Jourdain [ADC H7420], correspondant approximativement aux parcelles B 158-162 du Cadastre Napoléon (de haut en bas, la Pièce de la Roquette, les Champs Tresieaux)

le Fresnot à la Roquette. Ces noms semblent s'être légèrement déplacés du 18<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> siècle, car ils correspondent vraisemblablement aux deux microtoponymes attestés dans le Cadastre Napoléon sous la forme *les Perrées les Grands* et *les Perrées les Petits*, légèrement plus au nord.

À peu de distance des Perreys, entre ces derniers et la Roquette, se trouvent *les Champs Tresiaux*, dont la première mention est datée de 1728. Il s'agit bien sûr de l'appellatif *champ* suivi du nom de famille du propriétaire ou de l'exploitant : en l'occurrence TREZEL, dont la forme *Tresiaux* représente le pluriel dialectal.

**LES CHAMPS TRESIAUX**

*le champ Treizeaux* 1728 [copie 1750/1780] PPJ, *les champs tresiaux* ~1812 CN.

Le NF TREZEL est issu de l'ancien français *tresel*<sup>8</sup>, qui a désigné soit une fraction de l'once, soit une sorte de tonneau, d'où plusieurs possibilités de surnom à l'origine : nom de mesureur, de tonnelier, etc.

C'est également au 18<sup>e</sup> siècle que l'on relève la mention d'un toponyme sans doute beaucoup plus ancien : *la Bruyère*<sup>9</sup>, vaste zone défrichée, encore partiellement boisée au 19<sup>e</sup> siècle, et s'étendant actuellement entre les lambeaux du massif forestier initial situé au Sud-est de la commune (bois de Castillon ou de Montchamp; la Boulaie; bois de Belleplace au Mesnil-Oury, etc.). En Normandie, les bruyères furent longtemps utilisées comme vaines pâtures en bordure des forêts, et ce nom a servi à désigner, de manière générale, toute terre en friche où croissaient des ronces et des broussailles, sans être exclusivement de la famille des éricacées.

**LA BRUYÈRE**

*Bruyère de Catillon, Brüyère de Catillon* 1750/1780 PPJ, *Les Bruyeres* 1810, *Les bruyères, la bruyère* ~1812 CN, *La Bruyère* 1883 h DTC, 1946 INSEE, *la Bruyère* 1979 IGN, *La Bruyère* 1982, 1997 PTT.

Toutes les autres attestations toponymiques datant du 18<sup>e</sup> siècle sont issues de la Carte de Cassini (voir carte page suivante), où nous les avons relevées pour la première fois.

Plusieurs d'entre eux évoquent des caractéristiques géologiques ou topographiques :

*Le Calais* désigne un hameau surplombant le revers de plateau entaillé par le ruisseau de la Garenne (voir carte). Ce NL, vraisemblablement plus ancien, est issu de l'appellatif toponymique bien connu et particulièrement fréquent en Normandie *calais*, *callais* (forme dialectale normande), *calois*, *callois* (forme dialectale picarde) "lieu pierreux, caillouteux"<sup>10</sup>.

*Le Calais*

*Calais* 1753/1785 Cass., *le Callais* 1810 CN, *Calais* 1883 h DTC, 1946 INSEE, *le Calais* 1979 h IGN.

*Le Moncel*, autre NL situé sur une langue de plateau, est de sens évident : il est issu de l'ancien français *moncel* "petit mont, monticule; colline". On notera que seule la forme française apparaît dans les attestations anciennes, alors que l'on attendait la forme dialectale *mouchel* ou *monchel*, apparemment supplantée assez tôt par sa variante standard.

*Le Moncel*

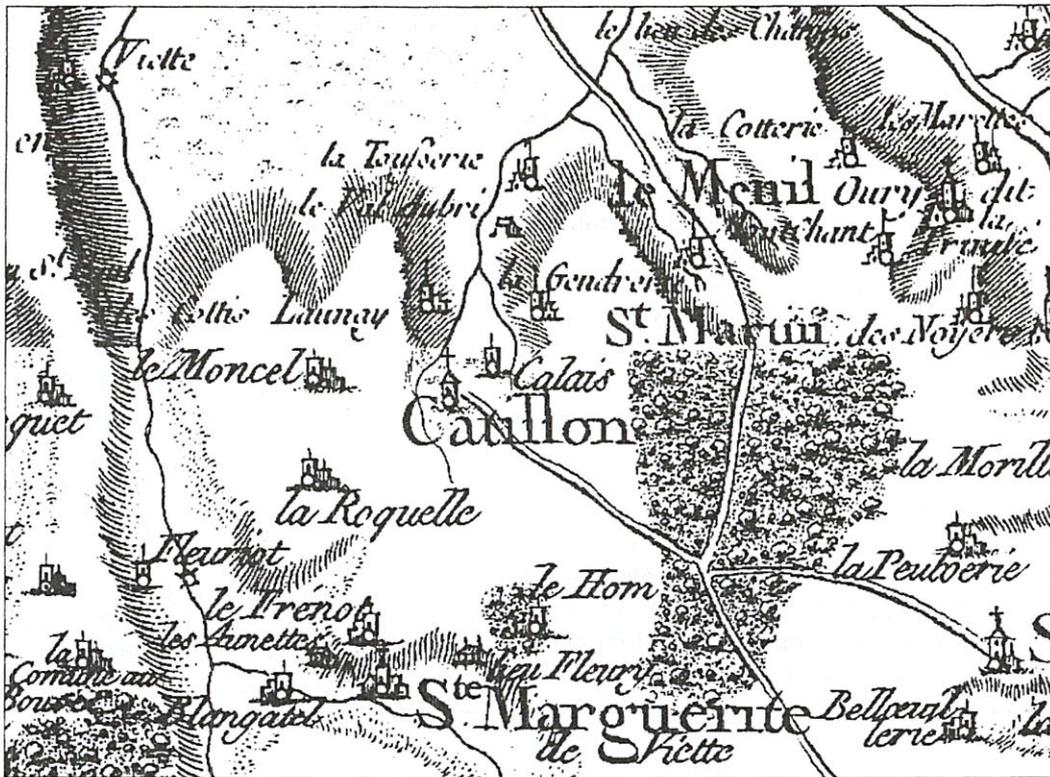
*le Moncel* 1753/1785 Cass., 1810 CN, *La Moncelle* 1846 SP, *Le Moncel* 1883 h DTC, 1946 INSEE, *le Moncel* 1979 h IGN, *Le Moncel* 1982, *Le Montcel, Le Moncel* 1984, *Montcel, Le Montcel* 1997 PTT.

Sur les pentes du Moncel se trouvent *les Cottis Launay* (comprendre "les côtés Launay"), qui se métamorphosent en *Cotés daunet* dans le Cadastre Napoléon. Ce nom est issu de

<sup>8</sup> Le mot est vraisemblablement dérivé de l'ancien français *treis* "trois" ou de *treze* "treize", mais son origine exacte n'est pas connue.

<sup>9</sup> Ancien français *bruiere* "champ de bruyère" < gallo-roman °BRUCARIA, dérivé collectif en -aria du latin d'origine gauloise *brucus* "bruyère", emprunt du gaulois °brūko (cf. irlandais *froech*, gaélique d'Écosse *fraoch*, gallois *grug*, breton *brug* "bruyère"), littéralement "plante aux racines tordues" [indo-européen °wroik-, degré en o de °wreik- "tourner, tordre", élargissement de la base °wer- "tourner, plier, tordre" au degré zéro].

<sup>10</sup> Mot issu du gallo-roman °CALETU "lieu pierreux", dérivé collectif en -ETU du radical pré-latin °cala- "pierre", apparenté à la racine pré-indo-européenne °ka1- "pierre". De ce radical est également dérivé le gaulois °kalyávo, à l'origine du français *caillou*.



Castillon-en-Auge et ses environs au 18<sup>e</sup> siècle [carte de Cassini]

l'ancien français *costil* "côte, coteau" <sup>11</sup> suivi du NF LAUNAY, nom d'ancien propriétaire ou exploitant déjà disparu de la commune au début du 19<sup>e</sup> siècle. Le NF représente bien sûr un ancien lieu-dit ou nom de hameau *l'Aunay*, non identifiable.

*Le Val Aubri* désigne au 18<sup>e</sup> siècle une ferme située légèrement au sud de la Touzerie, sur le revers de plateau entaillé par le ruisseau de Castillon ou l'un de ses petits affluents. Cette exploitation est nommée *Cour du val aubry* dans le Cadastre Napoléon. Le NL est constitué de l'appellatif toponymique *val* "vallée" <sup>12</sup> et d'un nom de propriétaire ou d'exploitant AUBRY, non attesté à Castillon au début du 19<sup>e</sup> siècle [nom représentant un ancien NB médiéval masculin d'origine germanique *Aubri*, également attesté sous les formes latinisées *Albericus*, *Aubericus*, etc., et issu du NP germanique masculin *Albrik*, *Alberik* < *Albarik*, combinaison des éléments *alb-* "elfe" et *-rik* "puissant"].

Les deux derniers toponymes relevés sur la Carte de Cassini sont des noms de propriétés rurales en *-erie* formés sur des noms de famille, également disparus à Castillon au 19<sup>e</sup> siècle :

*La Touzerie*, formé sur le NF normand (LE)TOUZÉ, dont il semblerait que l'on ait une trace locale dès le 13<sup>e</sup> siècle en la personne d'un certain chevalier *Gaufridus Le Tosé*, variante *Le Tousey*, de Coupesarte, fils de *Basilica de Bauquençay* (variante *Basilica de Bauquençai*), dont on sait qu'il fit ou confirma plusieurs dons en faveur de l'Hôtel-Dieu de Lisieux [HD] <sup>13</sup>. — Le NF (LE)TOUZÉ est issu de l'ancien français *tosé* "tondu, rasé", participe passé du verbe *toser* "tondre (les moutons); couper, raser les cheveux" [du latin

<p><b>LA TOUZERIE</b></p> <p><i>la Touzerie</i> 1753/1785 Cass., 1810 CN, <i>La Touzerie</i> 1946 INSEE, <i>la Touzerie</i> 1979 h IGN, <i>La Touzerie</i> 1982, <i>La Touzerie</i>, <i>Ferme La</i> <i>Touzerie</i> 1984, 1997 PTT.</p>
--

<sup>11</sup> Dérivé collectif au augmentatif en *-il* [gallo-roman *-ILE*] de l'ancien français *coste* "côte" < latin *costa* "côte (au sens anatomique), flanc, côté" [de l'indo-européen *\*kost-* "os", apparenté de manière mal définie à la racine *\*ost-*, de même sens.

<sup>12</sup> Mot issu du gallo-roman *VALLE* < latin *vallem*, accusatif de *vallis* "vallée", dont le sens primitif semble être "lieu entouré de collines, de hauteurs arrondies" [indo-européen *\*wall-*, variante probable, avec gémination expressive de la consonne, de la racine *\*wel-* "tourner; être recourbé, arrondi"].

<sup>13</sup> Documentation généreusement communiquée par Christophe Maneuvrier.

populaire *tonsare*, réfection du latin classique *tondere* "tondre", sur le radical du participe passé *tonsus*. Ce surnom a pu évoquer indirectement le statut social (nom de clerc, etc.), plutôt qu'un simple style capillaire. En outre, de très nombreux dérivés de *toser* (ancien français *tose*, *tosel*, *tosart*, *tosete*, etc.) ont désigné le jeune homme ou la jeune fille dont l'âge permet encore qu'ils portent les cheveux coupés. Enfin rien n'exclut, comme pour les NF LETONDU, LEPELLEY, etc., un surnom ironique de personnage chauve.

*La Gendrerie*, formé sur le NF LEGENDRE, très répandu en Normandie [surnom évoquant une relation familiale, issu de l'ancien français *gendre*].

#### LA GENDRERIE

*la Gendrerie* 1753/1785 Cass., 1810 CN, *la Gendernie* [sic] 1847 SP, *La Gendrerie* 1883 h DTC, *La Genorerie* [re-sic] 1946 INSEE, *la Gendrerie* 1979 é/h IGN, *Manoir Gendrerie* 1988, *Gendrerie* 1997 PTT.

Dans la seconde partie de cet article, nous étudierons l'ensemble de la toponymie de Castillon d'un point de vue thématique.

Dominique FOURNIER.



## ABRÉVIATIONS

### SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE :

- ADC : Archives Départementales du Calvados.  
 ANCC : Léopold Delisle, *les Actes normands de la Chambre des Comptes sous Philippe de Valois (1328-1350)*, Rouen, Le brument, 1871.  
 CASP : centenier de l'abbaye de St-Pierre-sur-Dives, aveu du roi, 1464 [ADC H7113].  
 Cass. : Carte de Cassini (1753/1785).  
 CC : Castillon-en-Auge, chartes diverses, fonds de l'abbaye de St-Pierre-sur-Dives, ADC H7067, H7076 (13<sup>e</sup> s.).  
 CN : Cadastre Napoléon [États de Sections de 1835, ADC 3P7212; Matrices Cadastrales de 1835, ADC 3P7213].  
 CNO : Léopold Delisle, *le Cartulaire normand de Philippe-Auguste, Louis VIII, saint Louis et Philippe le Hardi*, MSAN XVI (2<sup>e</sup> série, 6<sup>e</sup> vol.), Paris, 1852.  
 CSDL : Chartes de l'abbaye de Saint-Désir de Lisieux [ADC, Hnc Saint-Désir 146/1].  
 DENCN : René Lepelley, *Dictionnaire étymologique des noms de communes de Normandie*, Caen, Presses Universitaires de Caen / Condé-sur-Noireau, Éditions Charles Corlet, 1993.  
 DH1 : R. N. Sauvage, *Les Diplômes de Henri I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre et duc de Normandie, pour l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives (1108, 1121/28)*, Rouen, 1933.  
 DNLF : Albert Dauzat et Charles Rostaing, *Dictionnaire étymologique des noms de lieux en France*, Larousse, Paris, 1963, rééd. Guénégaud.  
 DTC : Célestin Hippeau, *Dictionnaire Topographique du Département du Calvados*, Paris, 1883.  
 DTR : *Donation du tenement de la Roquette par Guillaume de Lieury à l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives* [St-Pierre-sur-Dives, arr. de Lisieux, C], 1234 [ADC H7070], in Christophe Maneuvrier, "les Manoirs de Castillon-en-Auge", HTP n° 43, p. 64.  
 HD : Hôtel-Dieu de Lisieux [ADC, Hnc Hôtel-Dieu de Lisieux, 319/1; H suppl. II.A.8].  
 HTP : *Histoire et Traditions Populaires*, Foyer Rural Le Billot, l'Oudon, N-D de Fresnay.  
 IGN : Cartes IGN (1 : 25 000).  
 INSEE : *Nomenclature des hameaux, écarts et lieux-dits de l'INSEE* (1946).  
 MSAN : Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie.

NPG : Marie-Thérèse Morlet, *les Noms de personnes sur le territoire de l'ancienne Gaule du VIe au XIIe siècle*, Paris, CNRS, t 1 1968; t 2 1972; t 3 1985.  
 PDL : Pouillé du Diocèse de Lisieux, ~1350 [PPR].  
 PLX : Auguste Le Prévost, *Pouillés du diocèse de Lisieux*, 14e-16e ss., MSAN XIII, 1844, pp. 1-100.  
 SP : Statistique Postale, 1847 [DTC].  
 PPJ : Pièces du procès Jourdan, 18° s. [ADC H7420].  
 PPR : Auguste Longnon, *Pouillés de la Province de Rouen*, Recueil des Historiens de France, Paris, 1903.  
 PTT : Annuaire Téléphonique des PTT.  
 RDBR : Joseph Reese Strayer, *The royal domain in the baillage of Rouen*, Princeton, Princeton University Press, 1936 [check EDRR].  
 RPM : Registre paroissial de Montpinçon [Cn de St-Pierre-sur-Dives, C], 18e s. [ADC].  
 SMC : Arcisse de Caumont, *Statistique Monumentale du Calvados*, Caen, 1857-1874.  
 TGF : Ernest Nègre, *Toponymie Générale de la France*, Genève, Droz, t 1 1990, tt 2 et 3 1991.

## ABRÉVIATIONS USUELLES :

c : commune.	NB : Nom de baptême.
ch.-l. : chef-lieu.	NF : Nom de famille.
Cn : canton.	NL : Nom de lieu.
é : écart.	NP : Nom de personne.
f : ferme.	NS : Nom de saint
h : hameau.	p : paroisse.
ld : lieu-dit.	rau : ruisseau.
m is : maison isolée.	t : tome.



## Castillon-en-Auge

La matinée de notre journée « manoirs » du 23 août 1998 était consacrée à la commune de Castillon-en-Auge dans le canton de Mézidon. Axée la découverte de l'architecture augeronne sur une seule commune est une option que nous tenterons de privilégier car elle présente de nombreux avantages : peu de déplacements donc un gain de temps appréciable, possibilité d'approfondir l'étude d'un milieu bien délimité, découverte d'un bâti, apparemment moins prestigieux que les manoirs souvent visités, mais qui présente un intérêt certain pour la compréhension de l'architecture rurale. Cependant les visites inédites que nous avons pu réaliser n'auraient pas été possibles sans la participation d'un guide connaissant particulièrement bien la commune. C'est pourquoi nous tenons à exprimer toute notre gratitude à Monsieur Jean Piel, maire de Castillon-en-Auge, notre « Mentor » inspiré et disponible pendant la préparation de cette journée.

L'actuelle commune de Castillon-en-Auge compte actuellement 101 habitants pour une superficie de 750 ha environ. En 1881, la commune comptait 285 habitants. C'est une commune essentiellement agricole vouée à l'élevage et à la production laitière : deux millions de litres de lait sont produits annuellement sur la commune<sup>1</sup>. Deux ruisseaux arrosent Castillon : le ruisseau de la Garenne qui prend sa source dans le bois du même nom et le douet Pisseux qui descend de Saint-Martin-du-Mesnil-Oury.

Jean-Jacques Darthenay<sup>2</sup> lors de prospections de surface « a redécouvert grâce à la complicité d'Arcisse de Caumont qui signalait au XIXe siècle, dans la Statistique monumentale du Calvados<sup>3</sup>, l'existence d'un camp fortifié sur les hauteurs boisées de Castillon. Cependant la localisation précise de cette fortification n'était plus connue.

« C'est à environ 300 m au sud-est du carrefour de la D. 511 et de la D. 111A, dans le « bois du Roy », que se situe cet enclos. Il est de forme rectangulaire et mesure 110 m X 70 m. Son talus extérieur est d'environ 1 m de hauteur, pour une largeur de 4 m. Il est bien conservé sur trois côtés. Un fossé intérieur, en partie comblé, est conservé sur une profondeur de 0,50 m environ. Il est large d'environ 3 m.

Cet enclos est orienté nord-est. En raison de l'environnement forestier du site, aucun élément de datation n'a pu être ramassé au sol. Sans doute doit-il être lui aussi daté des périodes protohistoriques. Les bois de Castillon furent pour l'essentiel cédés à l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives à la fin du XIIe siècle et sont appelés « Bois de Belle-Place » dès le XIIIe siècle. Seule une petite partie de ces bois, celle où se trouve cet enclos, est restée la propriété du seigneur du lieu, avant de passer entre les mains du roi en 1204. L'état de conservation de cet enclos est plus satisfaisant que celui des camps qui se trouvent en milieu cultivable ».

---

<sup>1</sup> Renseignement fourni par M. Jean Piel

<sup>2</sup> Darthenay Jean-Jacques, Découverte de quelques nouveaux sites de hauteur en Pays d'Auge, « Histoire et Traditions populaires, n° 59, septembre 1997.

<sup>3</sup> Caumont A. (de) Statistique Monumentale du Calvados, tome V – arrondissement de Lisieux- 1867, rééd. 1978, p. 513

## Le bois de Belle – Place en 1754

*Plan du bois de Belle-Place  
appartenant à messieurs les religieux de Saint-Pierre-sur-Dives  
le dit plan fait à la réquisition  
du sieur Jean Le Roy demeurant en la paroisse de La Gravelle, le 21 août 1754*

L'an mil sept cent cinquante quatre le vingt et unième jour de oust , Nous Liber Alexandre Miroir arpenteur juré reçu en la Maîtrise des Eaux et Forests d'Argentan résidents au bourg du Sap, soussigné, certifie que de la réquisition du Sieur Jean Le Roy finy et arreste le plan d'une piece de terre nommée le bois Belle place située sur trois paroisses savoir La Trinité, Viette et Saint Martin des Noyers

### Renvoy

- A – divise qui a de hauteur 2 pieds et demy sur un pied de largeur et sept pouces de pesseur N<sup>o</sup> mil sept cens étant
- B – divise qui a de hauteur deux pieds trois pouces sur un pied de largeur et sept pouces de grosseur
- C – divise qui a de hauteur deux pieds sur un pied de largeur et sept pouces de pesseur
- D – divise qui a de hauteur un pied sur un pied et demy de largeur et un demy pied de pesseur.

### Autre renvoy

- F – Fontaine – de puis F jusque a C il ne se trouve point de fossé que le fossé qui est dans le bois du Roy représenté par D. Largeur AB trente neuf perches, de puis F jusque à C soixante et dix perches de longueur
- H – bout de fossé qui a six perches de longueur
- K – autre bout de fossé de six perches de longueur.

### Renvoy

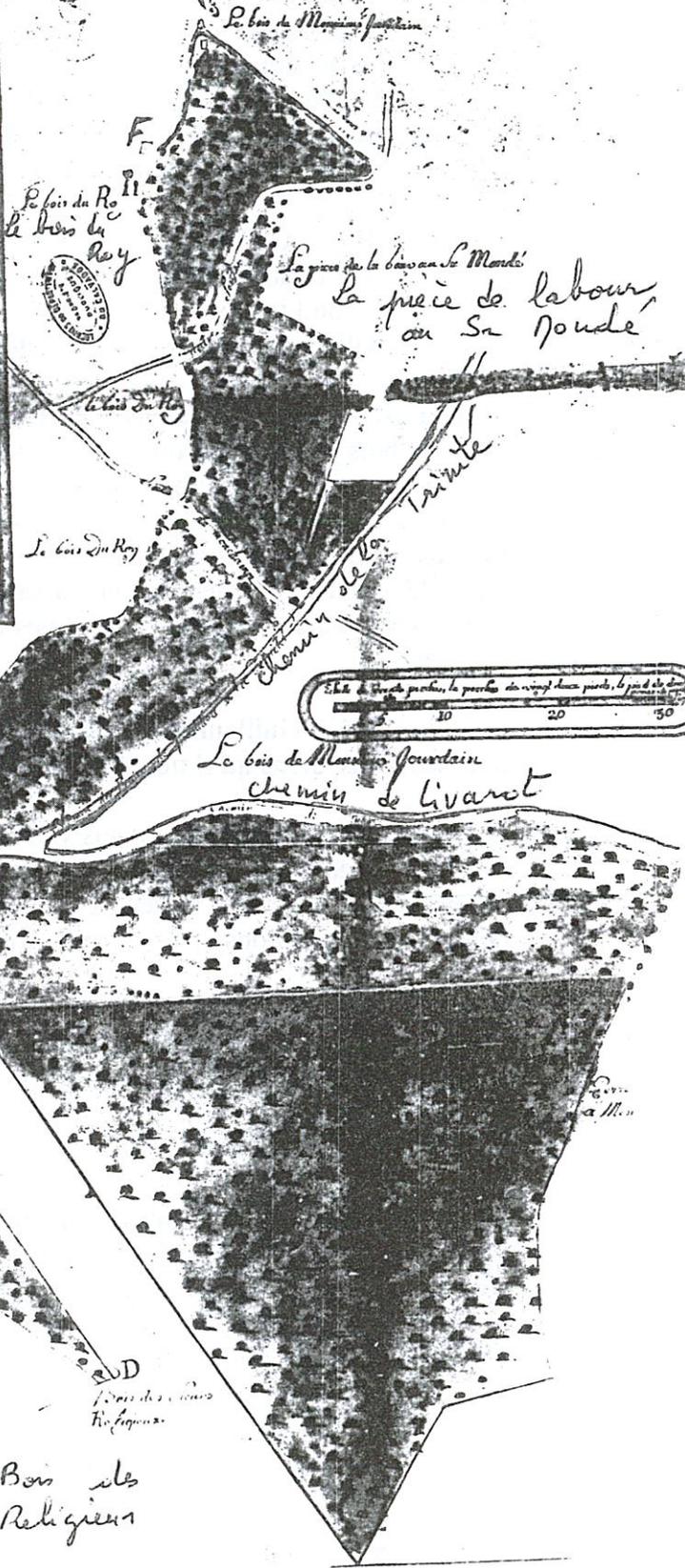
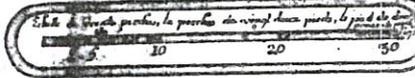
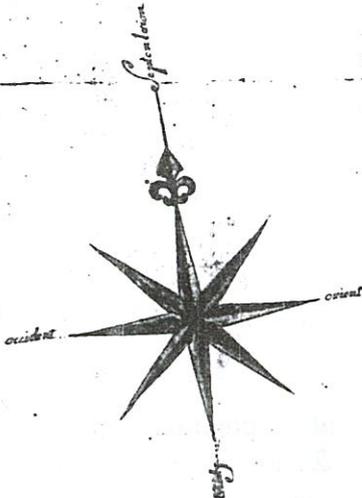
- AB – Encien fossé ou chemin ou sente avec une banque du costé du bois du Roy qui a de levation deux pouces jusque à dix-huit pouces. De puis B jusque au chemin de la Bruière de Quastillon à Livarot une petite banque qui est du côté du bois de Belle-Place
- E – Divise de pierre blanche dun demy pied en caré et un demy pied de hauteur. La ditte divise dix pieds de la banque du fossé entrante dans le bois de Belle place. C petite pierre blanche à raze de terre de trois pouces de pesseur sur un demy pied de largeur
- D – fossé dans le bois du Roy
- EF – Encien fossé ou sente avec une banque du costé du bois de Mr de Bressac. FG fossé et lante avec la banque. Du costé de la piece nommée Colinmesle. Ses dittes banques non continuée comme ce voit par le plan qui ont de hauteur deux pieds jusqu'à deux pieds et demy et le dit fossé ou chemin a de longueur depuis six pieds jusqu'à 16

PLAN DU BOIS DE BELLE PLACE  
 appartenant à Messieurs les Religieux de l'abbaye de la Ferté sous Jouarre, diocèse de Sens, le dit Plan  
 fait de la Requisition de Monsieur le Roy de novembre en la paroisse de la Ferté

RENVOY

- A... diuisé qui a de hauteur deux piéts Et demy Sur un piédt de largeur Et  
 Sept pouces de pousse No. mil Sept Cens Stans
- B... diuisé qui a de hauteur deux piéts trois pouces Sur un piédt de largeur Et  
 Sept pouces de pousse
- C... diuisé qui a de hauteur deux piéts Sur un piédt de largeur Et  
 Sept pouces de pousse
- D... diuisé qui a de hauteur un piédt Sur un piédt Et demy de largeur  
 Et un demy piédt de pousse

autre Renvoy  
 F. Joutziers  
 de piédt F. jusqu'à E. il est de hauteur  
 deux piéts de pousse que le forcé qui est  
 dans le bois du Roy appartenant à  
 Longueurs AB de piéts neuf  
 de piédt F. jusqu'à C. et de hauteur  
 sept piéts de pousse  
 H. bord du forcé qui a de hauteur  
 de largeur  
 K. autre bord du forcé de ha-  
 pousse de longueur  
 N. Noms de lieux  
 O. Banque des forés



Le bois nommé  
 le bois du Roy  
 à Noulame la Navelle  
 de Noulame

La Cour du C. de la pousse de mille  
 La Cour du bois de fresne  
 de Viette

Bois des  
 Religieux

## Castillon à l'époque médiévale<sup>4</sup>

**Fin XIIIe siècle** - Roger de Nonant confirme à l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives les donations faites par Henri de Nonant son frère ou les hommes de ce dernier, en particulier le bois que le dit Henri avait entre Belle-Place et Castillon, à savoir toute la boulaie et « le lieu du milieu » ( ? ) et les bois ente les deux douets avec sa part de bois ; ainsi que toutes les autres aumônes faites par ses ancêtres ou leurs hommes à cette abbaye. (Archives départementales du Calvados H 7067)

**Avant 1210** – Guillaume de Lamberville et Richard son frère accordent leur consentement au don fait par Robert de Lamberville, leur autre frère, aux pauvres de la Maison Dieu de Lisieux, de toute la terre et fief de Castillon, ayant appartenu à Richard de Lamberville leur père. (A.D.14 – Hôtel Dieu de Lisieux 319/1)

**Mars 1247** – Guillaume Racine de Castillon vend à l'abbaye pour 7 livres tournois, une pièce de bois sise à Castillon ; laquelle voisine le bois des religieux d'une part et le bois de Tubold Racine d'autre part. (A.D. 14 H7067)

**Février 1252** – Nicolas de Castillon, fils de Robert de Castillon vend au monastère une rente de 4 sous monnaie courante, à savoir 2 sous et 15 œufs à pâques et 2 sous à la saint Rémi, deux pains et deux gélines à Noël, que lui faisait Robert Hubold de Val Lambert.

**Janvier 1261** – Guillaume dit Racine donne à l'abbaye 3 sols de rente à prendre sur tous ses biens, biens qu'il tient de la dite abbaye. Et pour cela, il a reçu 22 sols.

**Octobre 1272** – Jean Le Turqueis vend pour 30 livres tournois à Nicolas de Castillon, toutes les redevances qu'il possédait de par Laurence La Tabelot, sa femme, dans les paroisses de Castillon, Vieux-Pont et Sainte-Marguerite-de-Viette, consistant en deniers, pains, chapons, gélines, œufs, avoine et autres choses.

**Mai 1297** – Beatrix, veuve de Guillaume Panier, de castillon, vend à l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives, une rente de 3 sous pour 30 sols, à percevoir sur un pré et sur un hébergement tenus par Richard Eudes.

### Le fief de Montchamps<sup>5</sup>

En 1327, le fief de Montchamps était entre les mains du roi, en la garde de Montpinçon, seigneurie confisquée en 1204. Il est probable que ce fief fut confisqué par l'utorité royale au cours du XIIIe siècle, puisqu'un texte de 1282 signale entre les mains du roi « un heritage que on appelle la forfeture de Casteillon en Auge ». Un texte du début du XIVE siècle indique qu'il y existait autrefois une motte.

## Castillon sous la Révolution<sup>6</sup>

<sup>4</sup> Renseignements fournis par Christophe Maneuvrier

<sup>5</sup> Maneuvrier Christophe, Histoire et Traditions populaires, septembre 1993, « Les manoirs de Castillon-en-Auge ».

<sup>6</sup> Extrait du « Bulletin paroissial de Notre-Dame de Castillon-en-Auge », mai 1909

La première délibération, consignée sur le premier registre communal de Castillon, est datée du premier jour de floréal de l'an II (20 avril 1793). Nous sommes sous la Convention, sous la Terreur. Nous donnons in-extenso le texte de cette première délibération.

Aujourd'hui premier jour de floréal, an II de la république française, une et indivisible, la municipalité de la commune de Castillon, assemblée en Conseil général, a arrêté que pour la prompte exécution des lois, et afin qu'il ne soit apporté aucun délai, chacun des membres composant le dit Conseil général sera tenu, sous sa responsabilité rigoureuse, de se trouver à la maison commune dudit lieu tous les mercredis de chaque semaine (vieux style) à sept heures précises, déclarant à chaque membre, ainsi qu'ils en sont convenus, que, faute par l'un ou par l'autre de remplir ce devoir, il n'y aura pas de séance, et que la responsabilité tombera sur le compte du défaillant à moins qu'il ne justifie d'avance d'empêchements légitimes : arrêté de même que le Conseil général s'assemblera tous les décadis à huit heures du matin, à la maison nationale ci-devant église pour y publier les lois et décrets. Les présents arrêtés rendus sur la réquisition de l'Agent national qui a signé avec nous. Suivent les signatures : Mouttier, Jean Leroy, officier municipal, Pierre Lecoq, notable, Nicolas Hébert, notable, Thomas Cuvigny, notable.

Du même jour... le Conseil général de la commune de Castillon assemblé sur une proclamation du Frémanger, représentant du Peuple envoyé dans le département du Calvados, en date du 5 germinal dernier, a arrêté qu'il est fait défense à tous citoyens et citoyennes de cette commune d'observer en actes pieux les ci-devant dimanches et fêtes, qu'il leur est prescrit par le dit arrêté, et sous les peines y portées, arrêté en outre qu'expédition du présent arrêté sera lue, publiée et affichée en la porte de la Maison commune nationale et à l'arbre de la Liberté, afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance, et qu'une expédition du présent sera transmise au Comité de surveillance aux fins de son exécution.

### **Fait divers – La liberté ou la mort**

Citoyens, c'est avec une extrême douleur et le plus vif ressentiment que nous allons vous entretenir d'un crime énorme commis sur le sol de notre commune.

Qui l'eut cru, que, dans cette partie de la République, qui a toujours donné des preuves les moins équivoques du plus pur civisme, il eut existé un membre assez osé et assez dénaturé pour attenter au signe sacré de notre Liberté, en dollant l'arbre qui en est le symbole et lui faisant une cicatrice de viron un pouce de large sur trente-deux de longueur ; plus une autre de même largeur sur dix pouces de long.

Comme c'est un forfait qui insulte à la liberté du Peuple, et qui mérite la vindicte nationale requise par la loi, notre devoir et notre patriotisme exigent que nous fassions toutes les recherches possibles pour en découvrir l'auteur, moteurs et complices.

En conséquence et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, et enfin de venger la liberté du Peuple outragé, et notre patrie déshonorée, prions, invitons tous les bons citoyens et citoyennes, qui auraient connaissance des fauteurs, moteurs et complices de cet infâme délit, de nous en donner révélation dans le plus bref délai, déclarant à quiconque serait convaincu d'en avoir connaissance et d'en avoir gardé le secret, qu'il

serait regardé comme un mauvais citoyen et complice et puni comme tel, suivant la rigueur de la loi.

Nous pensons qu'il ne peut exister dans les environs qu'un seul monstre capable de ce forfait, et que tous les citoyens seront, comme nous, animés du même désir de le connaître et d'en purger la terre, comme ennemi de la chose publique : pourquoi nous exhortons tous les honnêtes gens à nous seconder dans nos vues bienfaisantes et enjoignons à un chacun de n'avoir aucune indulgence pour l'auteur de ce crime.

Arrêté en la Maison commune de Castillon le 14 floréal, 2<sup>ème</sup> année républicaine, une et indivisible.

21 ventose. Nouvelle mutilation : l'auteur reste encore inconnu.

## L'Eglise

Selon Arcisse de Caumont<sup>7</sup>, « l'église de Castillon est peu intéressante ; elle se compose d'un chœur à chevet droit, sans ouvertures. Les fenêtres sont carrées et modernes dans le chœur et dans la nef ».

Cependant la façade constituée de matériaux composites, couronnée d'un élément de toiture en « chapeau de gendarme », percée d'une étroite fenêtre en plein cintre semble bien être médiévale de même que les contreforts à ressauts qui peuvent remonter au XIIIe siècle

Le clocher est moderne, couvert en ardoise et couronné d'une flèche à six pans. Il renfermait deux cloches : la plus grosse portait l'inscription suivante : « J'ai été bénite par Me Jean Baptiste de La Haye curé de ce lieu et nommée Marie Charlotte par Messire Rosée Dinfreville Seigneur et patron de Lieury, Tôtes, Lamotte et Montchamp, assisté de noble dame Marie Anne Victoire de Berville épouse de Messire Jean Alexandre Dunot de Saint Maclou chevalier baron de Vieux-Pont, seigneur de Castillon, Houlbec et Grandval, chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de saint Louis.

Alexis Lavillette de Lisieux m'a faite en 1774.<sup>8</sup>

La seconde cloche porte la date de 1844.

En 1914, trois cloches, fondues à Villedieu-les-Poêles, données par la commune, furent inaugurées et remplacèrent celles que nous venons de citer. Une grosse cloche, poids 350 kg, nommée Henriette Marie Julienne Emilienne, parrain Henri Lerévérènd, marraine Marie Blaise, femme Alliot. Une cloche moyenne, poids 250 kg, nommée Jeanne, Blanche, Claudine, Henriette, parrain Jean Burtin, marraine Blanche Lerévérènd, femme Jamot. Une petite cloche, poids 180 kg, nommée Louise, Augustine, désirée, Albertine, parrain Louis Philippard, marraine Augustine lenoir, femme Moutier.

L'église sous l'invocation de Notre-Dame, était comprise dans le doyenné du Mesnil-Mauger. Le patronage appartenait à l'évêque de Lisieux. Il lui avait été donné par

<sup>7</sup> Caumont A. (de), Statistique monumentale du Calvados, Lisieux.

<sup>8</sup> Caumont A. (de), ibidem



Robert de Castillon, fils Robert, en 1246. Deux ans plus tard, Nicolas de Castillon, fils du donateur, confirma la charte de son père ; il vivait encore en 1252.

Les évêques ne jouirent pas sans contestation de leur droit. Il leur fut d'abord disputé par les chanoines du Sépulcre de Caen : on transigea en 1325

Au XVIIIe siècle, les chanoines du Sépulcre firent revivre leurs prétentions ; mais un arrêt du Parlement de Rouen, le 10 mars 1733, les débouta et maintint dans le bénéfice<sup>9</sup> Charles Le Maignen, sieur de Houlbec, pourvu par l'évêque de Lisieux.

En 1463, Guillaume d'Anisy était seigneur de Castillon.

Le dernier possesseur de ce fief fut Me Jean Alexandre de Dunot, baron de Vieux-Pont, né en 1733 à Marie Galante.

### Le retable<sup>10</sup>

Castillon-en-Auge , vocable : Assomption de la Vierge

Retable tripartite en bois avec quatre colonnes torsées ornées de grappes et d'oiseaux ; niches abritant les statues de saint Sébastien et d'un évêque ; au centre, cadre aux angles abattus avec toile moderne, placée par le Conseil municipal en 1914<sup>11</sup>. Il s'agit d'un tableau dû à Raphaël Manchon, prix de Rome de gravure, représentant l'Assomption de la Vierge. ; corniche incurvée au-dessus d'un chérubin. Au sommet, dans une niche accostée de cariatides et de guirlandes, Vierge à l'enfant. Tabernacle-pavillon avec les statuette du Christ, de saint Pierre et de saint Paul. Ce retable, d'une facture rustique, est de type fin XVIIIe siècle. Autel « Reprise du culte » orné des symboles de la Passion en bas-relief.

Autel latéral XVIIIe siècle

---

<sup>9</sup> Un bénéfice, disent les canonistes, est le droit perpétuel de jouir du revenu de certains biens consacrés à Dieu, accordé à un ecclésiastique par l'autorité de l'Eglise à raison de quelque fonction spirituelle. Dans le langage ordinaire on donne souvent le nom de bénéfice à l'établissement où s'exerce cette fonction spirituelle. Ainsi une cure est un bénéfice. Il est de l'essence d'un bénéfice de conférer l'inamovibilité à celui qui en est titulaire. Aussi, autrefois, tous les bénéfices, quelque faible que fût leur importance, étaient tous donnés à vie. Il y avait plusieurs voies pour arriver à la possession des bénéfices. On pouvait les obtenir par l'élection ou la collation, par la permutation ou la résignation in favorem et par lettre de provisions en cour de Rome. On les obtenait encore en vertu des grades acquis dans les Universités ou d'indults accordés par le pape aux conseillers du Parlement de Paris. La plupart des bénéfices avaient été établis par des seigneurs qui, en les fondant, s'étaient réservés le droit de patronage sur ces bénéfices, c'est à dire le droit de nommer les titulaires et de recevoir dans les églises de ces bénéfices certains honneurs qui perpétuassent le souvenir de leurs bienfaits. Il arriva souvent que ces seigneurs cédaient leur droit à des abbayes ou prieurés, dont les supérieurs étaient plus aptes à désigner les titulaires les plus dignes.

<sup>10</sup> Pougheol Jacques, Répertoire des autels et retables du Calvados XVII-XVIII-XIXe s., Art de Basse-Normandie numéro 46-47-48-49-50

<sup>11</sup> Asse Camille, « En Pays d'Auge, Saint-Julien-le-Faucon et ses environs », Imprimerie Bescond, Saint-Pierre-sur-Dives, 1981.

## Curés de Castillon-en-Auge<sup>12</sup>

Le 7 février 1694, Me François Grip, prêtre du diocèse de Bayeux, Maître es-arts en l'Université de Caen, chapelain de la chapelle saint Romain en la cathédrale de Lisieux, de la valeur de 12 livres 10 sols de revenu annuel, requiert du seigneur évêque, en sa qualité de gradué sa nomination à la cure N.-D. de Castillon, vacante par la mort de me Robert Le Gros, prêtre dernier titulaire.

Le 3 avril 1694, Me Jacques Soyer, prêtre du diocèse de Lisieux, curé de Saint Germain de Bourges en Berry, Me es-arts de l'Université de Paris, représenté par Me Nicolas Greslebin, vicaire de Saint Germain de Lisieux, requiert de nouveau du seigneur évêque, en sa qualité de gradué, sa nomination à la cure de Castillon, vacante par la mort du sr Le Gros décédé le 25 janvier dernier. Le sieur Audran vicaire général, qui s'est présenté, ne donne aucune réponse et refuse de signer l'acte de réquisition.<sup>13</sup>

Le 30 mars 1695, le sr Sohier, curé de Saint Germain de Bourges, représenté par son frère, fait réitérer ses noms et grades au seigneur évêque et au chapitre de Lisieux. Le 26 août 1695, il prend possession<sup>14</sup> de la cure de Castillon, en présence de plusieurs habitants de ce lieu.<sup>15</sup>

Le 24 septembre 1695, Messire Jean de Parey, prêtre, obtient en cour de Rome les lettres de provision, dites de per obitum, de la cure de Notre-Dame de Castillon, vacante par la mort de Me Le Gros dernier titulaire.

Le 1<sup>er</sup> décembre le dit sieur de Parey, ayant appris qu'il y a d'autres prétendants à la dite cure et qu'il y a grand intérêt à en prendre possession de suite, supplie le lieutenant-général civil et criminel de l'autoriser à faire la cérémonie de prise de possession dans une des chapelles de Notre-Dame de Paris ou autre église ; ce qui lui est accordé.

Le 12 décembre 1695, le seigneur évêque de Lisieux étant à Paris, donne son visa aux lettres de provision obtenues par le sieur de Parey afin qu'il puisse prendre possession ad conservationem juris, attendu que la place est remplie.

Le 14 décembre 1695, le sieur de Parey prend possession de la cure de Castillon par l'accomplissement des cérémonies ordinaires, dans la chapelle de Notre-dame de l'église Saint Eustache.

Le 16 décembre 1695, il donne une procuration pour faire prendre en son nom, possession du dit bénéfice à l'église même de Castillon.<sup>16</sup>

Le 18 avril 1696, Me Jacques Soyer, prêtre du diocèse de Lisieux, me es Arts en l'Université de Paris, curé de la paroisse de Saint Germain de Bourges, diocèse de Bourges, valant 200 livres de revenu annuel, et représenté par Joseph Soyer, pâtissier bourgeois de Lisieux, y demeurant, paroisse Saint-Germain, fait réitérer ses noms et grades au seigneur évêque et au chapitre de Lisieux, ainsi qu'aux religieux de Saint-Evrault.

Le 18 avril 1696, Me François Legrip, prêtre Me es Arts de l'Université de Caen, pourvu de la cure de Castillon et non paisible possesseur d'icelle, ayant élu domicile pour le présent en la maison de Pierre

<sup>12</sup> Piel abbé, Inventaire historique des actes transcrits aux Insinuations Ecclésiastiques de l'ancien diocèse de Lisieux ou Documents officiels analysés pour servir à l'histoire du personnel de l'évêché, de la cathédrale, des collégiales, des abbayes, des prieurés, des paroisses et des chapelles ainsi que de toutes les Familles notables de ce diocèse (1692-1790) – Tome III, registre XV-432, Lisieux 1893

<sup>13</sup> Piel, Tome I, registre I-300

<sup>14</sup> A part quelques exceptions particulières, voici le cérémonial que l'on suivait dans les prises de possession. Des détails insignifiants pouvaient varier suivant les diocèses. Le notaire apostolique, assisté des témoins qui ne devaient pas être moins de deux, conduisait à l'église le nouveau titulaire revêtu du surplis et de l'étole, s'il était curé. Ils prenaient de l'eau bénite à la porte ; puis s'avançant jusqu'au haut de la nef, le titulaire faisait sa prière devant le crucifix. Il allait ensuite à l'autel où il se prosternait pour adorer le Saint-Sacrement. Dans quelques endroits on chantait le Veni Creator. Le titulaire montait à l'autel, le baisait et touchait le tabernacle. Quelquefois il l'ouvrait et touchait le Saint-Ciboire s'il était au moins diacre. Il touchait aussi le missel. Enfin il s'asseyait dans la stalle réservée à son titre et, s'il était curé, montait à la chaire et visitait les fonts baptismaux. Enfin le titulaire sonnait la cloche. Après ces différentes cérémonies, le notaire apostolique dressait procès-verbal

<sup>15</sup> Piel, Tome I, reg. II-5

<sup>16</sup> Piel Tome I, reg. III-87

Legrip, son frère, demeurant à Lisieux, fait réitérer ses noms et grades au seigneur évêque de Lisieux et au chapitre de Lisieux.<sup>17</sup>

Le 3 août 1696, Me Philippe de la Croix, Me es Arts en l'Université de Caen, pourvu de la cure de N.D. de Castillon, doyenné de Mesnil-Mauger, donne sa procuration pour resigner lad. Cure entre les mains de N.S.P. le Pape en faveur<sup>18</sup> de Me François Le Grip...

Le 24 août 1696, led. Sieur Legrip obtient de la cour de Rome les lettres de provision du dit bénéfice.

Le 29 novembre 1696, il requiert le visa desd. Lettres de provision ; mais messire Le Nepveu, vicaire général lui fait dire qu'étant malade il ne peut donner sa réponse. Le sieur Legrip proteste se pourvoir devant qui de droit.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1696, il adresse au bailliage de Caen une requête dans laquelle il expose qu'à la suite de la plainte qu'il avait formée au dit bailliage, d'avoir été troublé par les sieurs de la Croix et Soyer en la prise de possession de la cure de Castillon, dont ils se prétendaient titulaires, une sentence de récréance avait été rendue au profit du sieur de la Croix; que le sr Legrip avait interjeté appel de cette sentence en la cour du parlement de Rouen, où toutes les parties étant, led sieur de la Croix subrogea led sieur Legrip en son droit pour jouir du dit bénéfice. Néanmoins le dit sieur Soyer s'est pourvu devant M. l'évêque de Lisieux de qui le bénéfice dépend, et a surpris de l'évêque une ordonnance de séquestre des fruits de ladite cure au préjudice du dit suppliant ; le sieur Moncel est nommé pour commissaire et gardien des fruits et revenus ; celui-ci se dispose à s'en saisir en faisant lever les serrures des granges et celliers qui renferment les grains et « boires » (cidres), ce qui causera un préjudice notable au suppliant, lequel a intérêt à renouveler sa prise de possession pour la conservation du nouveau droit qui lui est acquis par la subrogation du sieur de la Croix. Le sr Legrip termine en suppliant M. le bailli de l'autoriser à une nouvelle prise de possession ; ce qui lui est accordé par le lieutenant général au bailliage de Falaise.

Le 2 décembre 1696, en conséquence de cette autorisation, le sieur Legrip prend de nouveau possession de la cure de Castillon, en présence de Pierre Hurel, prêtre desservant la dite paroisse, Pierre Le Febvre sieur du Moncel, et autres témoins.<sup>19</sup>

Le 30 mars 1697, Me Jacques Soyer fait réitérer ses noms et grades...

Le 3 avril 1697, Me François Legrip, prêtre, pourvu de la cure de Castillon, dont il n'est paisible possesseur, fait réitérer ses noms et grades au seigneur évêque.<sup>20</sup>

Le 16 novembre 1694, dispense de parenté du 3<sup>ème</sup> eu 4<sup>ème</sup> degré pour le mariage entre Messire Jacques Le Maignen, éuyer sieur de Grandval, demeurant à Vieux-Pont et damoiselle Marie Magdeleine Le Maignen, de la paroisse de Castillon, après nouvelle enquête faite par Me Pascal Mesnier, prêtre curé de la 1<sup>ère</sup> portion de Vieux-Pont.<sup>21</sup>

Le 16 février 1700, vu l'attestation du sieur Lecoq, curé du Mesnil-Bacley et du sieur Leroux, vicaire de Castillon, dispense de bans pour le mariage entre Pierre Lefebvre et Marguerite Samin.<sup>22</sup>

Le 24 novembre 1705, vu l'attestation du sieur Soyer, curé de Castillon et du sieur Viquesnel, curé du Mesnil-Oury, dispense de bans pour le mariage entre Philippe Michel et Jeanne Lair.<sup>23</sup>

Le 24 avril 1712, dispense de bans pour le mariage entre Messire Antoine de Fresnel, chevalier seigneur de La Pipardière, fils de feu Messire César de Fresnel, aussi seigneur de La Pipardière et autres lieux, et de feue noble dame Marie de Saffrey, demeurant en la paroisse de Magny, diocèse de Bayeux, d'une part, et damoiselle Françoise-Elisabeth Leboucher, fille de feu Messire Jacques Leboucher, chevalier, seigneur

<sup>17</sup> Piel Tome I, reg. III-180

<sup>18</sup> Un troisième moyen d'acquérir un bénéfice c'était d'obtenir la résignation in favorem, c'est à dire faite par le titulaire en faveur d'un autre ecclésiastique. Si le bénéfice était en patronage laïc, la résignation devait être autorisée par le seigneur patron. Cette autorisation n'était pas nécessaire quand le bénéfice était en patronage ecclésiastique. En tout cas, ces résignations ne pouvaient se faire qu'entre les mains du pape, quand le résignant se réservait quelque pension sur le bénéfice. La pension ne devait pas dépasser le tiers des revenus du bénéfice.

<sup>19</sup> Piel Tome I, reg. III-399

<sup>20</sup> Piel Tome I, reg. III-491

<sup>21</sup> Piel Tome II, reg. II-146

<sup>22</sup> Piel Tome I, reg. V-242

<sup>23</sup> Piel Tome I, reg. VII-675

de Sassy, Pontollin, trésorier de France et trésorier général des finances au bureau d'Alençon, et de feu noble dame Catherine Georges, demeurant depuis dix-huit mois environ en la paroisse de Castillon.<sup>24</sup>

Le 16 août 1723, la nomination à la cure de Castillon appartenant au seigneur évêque, Sa Grandeur nomme au dit bénéfice, vacante par la mort de Jacques Soyer, dernier titulaire, la personne de Me Guillaume Véron, prêtre, chapelain de la cathédrale.

Le 7 septembre 1723, le dit sieur Véron prend possession de la cure en présence d Jean-Guillaume Bosné, prêtre, demeurant à Castillon, Me Guillaume Lecourt, vicaire du lieu, Jacques Soyer, bourgeois de Lisieux, et autres témoins.<sup>25</sup>

Le 22 novembre 1727, Me Jean Baptiste Goubert, prêtre, curé de Pont, diocèse de Sées, et pourvu de la cure de Castillon, représenté par Me Jacques Crevel, avocat à Caen et docteur professeur de droit français en lad. Ville, résigne lad. Cure de Castillon entre les mains des chanoines du saint Sépulcre de Caen qui l'en avaient pourvu. Fait à Caen devant le notaire royal apostolique

Le même jour, les leurs chanoines de lad. Collégiale nomment à la cure de Castillon la personne de Me Pierre-françois Caignard, prêtre du diocèse de Bayeux.

Le 9 décembre 1727, led. Sieur Caignard s'étant présenté au seigneur évêque de Lisieux pour requérir la collation dud. Bénéfice, Sa Grandeur lui a fait répondre par son vicaire général qu'il ne peut lui accorder l'institution canonique qu'il réclame la dite cure étant remplie depuis plusieurs années par le dit seigneur évêque.

Le 30 décembre 1727, le sieur Caignard, en vertu de la collation obtenue de Me l'abbé Ridet, grand vicaire de Monseigneur l'archevêque de Rouen, prend possession de la cure de Castillon. Me Charles Le Maignen, prêtre, curé de la dite paroisse intervient et s'oppose à la dite prise e possession pour raisons qu'il déduira en temps et lieu. Le dit sieur Caignard proteste de nullité la dite opposition. Fait en présence de plusieurs témoins, tous de la ville de Lisieux.

Le 9 novembre 1739, la nomination à la cure de Notre-Dame de Castillon appartenant au seigneur évêque de Lisieux, Sa Grandeur nomme au dit bénéfice vacant par la mort de Me Charles Le Maignen de Houlbec, prêtre dernier titulaire, la personne de Messire Pierre André de Rivière de Baudrieux, prêtre, demeurant à Thiberville.

Le 18 novembre led. Sieur Baudrieux prend possession de la cure en présence de Me Simon Ricquier, prêtre demeurant la dite paroisse et autres témoins.<sup>26</sup>

Le 26 novembre 1743, Me Simon Ricquier, prêtre de ce diocèse, pourvu de la cure de Vieux-Pont, 2<sup>e</sup> portion, prend possession de ce bénéfice en présence de me Pierre André de Rivière, prêtre curé de Castillon ... Me Jean Lautour, vicaire de Castillon<sup>27</sup>

Le 24 mai 1753, dispense de bans pour le mariage entre messire Guillaume Rioult, écuyer, seigneur et patron des Champeaux, Castillon, et autres lieux, chevalier de l'Ordre militaire de saint Louis, fils de feu messire Jacques Rioult, seigneur et patron des Champeaux, et de noble dame Marguerite Flambar, originaire de Champosoult, et demeurant en la paroisse de Castillon, d'une part, et damoiselle Marie Louise du Houllay, fille de Messire Nicolas du Houllay, écuyer seigneur de Gouvys et de La Roque, et patron présentateur de la 1<sup>ère</sup> portion de la cure de Courtonne-la-Meurdrac et de noble dame Marie-Louise de Giverville, de la dite paroisse de Courtonne.<sup>28</sup>

Le 3 février 1758, la nomination à la cure de Castillon appartenant au seigneur évêque de Lisieux, Sa Grandeur nomme aud. Bénéfice vacant par la mort de Me Pierre-André de Rivière de Beaudrieux, prêtre dernier titulaire, décédé le mois précédent, la personne de Me Jacques Monsaint, prêtre de ce diocèse, Me es-arts en l'Université de Caen.

Le 16 février 1758, led. Sieur Monsaint prend possession de la cure de Castillon, en présence de Mesire Bernard-Evremont de Bressac, chevalier de l'Ordre royal et militaire de saint Louis « lieutenant du roy es villes et châteaux d'Honfleur, Pont-l'Evesque, Pays d'Auge », seigneur et patron de Vieux-Pont, Castillon

<sup>24</sup> Piel, Tome II, registre X-209

<sup>25</sup> Piel Tome II, registre XIV-296

<sup>26</sup> Piel, Tome III, registre XVII-154

<sup>27</sup> Piel, Tome III, registre XIX-45

<sup>28</sup> Piel Tome IV, registre XXIV-136

et autres lieux ; Messire François-Evremont de Bressac, son fils ; Me Jean Lautour, prêtre, desservant la paroisse de Castillon<sup>29</sup> ; Me François Marescot, prêtre demeurant au dit lieu.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1759, le seigneur évêque dispense de la résidence pendant huit mois Me Jacques Monsaint, curé de castillon. Pendant ce temps, Sa Grandeur fera desservir cette paroisse par un prêtre capable et le sieur Monsaint ne jouira pas des revenus de son bénéfice.<sup>30</sup>

Le 5 mai 1759, Messire Henry-Bruno Ango de Lezeau, conseiller clerc au Parlement de Rouen, chanoine de la cathédrale de Lisieux, demeurant à Rouen et se trouvant ce jourd'hui à paris, logé rue saint Thomas-du-Louvre, paroisse saint Germain-l'Auxerrois, donne sa procuration pour résigner entre les mains de N.S.P. le Pape son canonicat de Surville en faveur de messire Jacques Monsaint, prêtre du diocèse de Lisieux, à condition que celui-ci lui servira une pension viagère de 250 livres<sup>31</sup>

Le 27 novebre 1759, le seigneur évêque nomme au canonicat et prébendes de Touques, 1<sup>ère</sup> portion, vacants par la mort de Me Jean de Pierres, dernier titulaire, la personne de Me Jacques Monsaint, prêtre curé de Castillon. Fait au Palais épiscopal en présence de Gabriel Malière, sous-diacre et de Nicolas Gaillard acolyte, tous deux demeurant à Lisieux.<sup>32</sup>

Le 17 février 1763, Messire Jean Baptiste Rémi Le Bas de Fresne, prêtre, chanoine prébendé de Saint-Pierre-Adzifs et de Formentin, haut doyen en la cathédrale, vicaire général du diocèse de Lisieux et conseiller au parlement, donne sa procuration pour résigner la dite prébende de Formentin entre les mains de N.S.P. le pape en faveur de me Jacques Monsaint, prêtre, titulaire du canonicat simple de Touque, qui est de nulle valeur, et curé de Castillon, de la valeur de 1200 livres de revenu, et de plus chapelain de la chapelle simple de saint Eloy en la paroisse des Moutiers-Hubert, de la valeur de 30 livres de rentes.

Le 7 mars 1763, le dit Monsaint obtient les lettres de provision du canonicat de Formentin .

Le 8 avril 1763, le sieur Monsaint est en possession des canonicat et prébende de Formentin par le ministère de Mr le doyen.

Me Jacques Monsaint avait 68 ans en 1790, quand le Chapitre fut supprimé. Il continua de résider à Lisieux et se soumit à tout ce que les lois exigèrent de lui. Il toucha pendant la Révolution la pension que l'Etat lui servait, et même, en l'an VIII, cette pension fut augmentée à cause de son grand âge. Il mourut le 29 août 1804, à l'âge de 82 ans.<sup>33</sup>

Le 17 février 1763, Me Jacques Monsaint, prêtre curé de Castillon, donne sa procuration pour résigner sa cure entre les mains de N.S.P. le Pape en faveur de Me Jean-Baptiste De Lahaye, prêtre vicaire e sainte Croix de Cormeilles.

Le 3 octobre 1763, le sieur De Lahaye prend possession de la cure de Castillon en présence du dit Jacques Monsaint, chanoine de la cathédrale, demeurant encore à Castillon,... Me Jean Lautour, vicaire de Castillon.

Me De Lahaye, neveu de l'un des derniers prieur de l'abbaye de Cormeilles et élevé à l'école des religieux de ce monastère, devait naturellement prêter serment à la Constitution civile du clergé. C'est ce qu'il fit le 6 février 1791, avec son vicaire, Me P.-Th Delafosse. M. De Lahaye resta curé de Castillon et prêta tous les serments. Il mourut dans cette paroisse pendant la Révolution.<sup>34</sup>

Le 12 janvier 1767, dispense de bans pour le mariage entre Messire Joseph-François Evremont de Bressac, fils de feu Messire Bernard Evremont de Bressacn seigneur baron de Vieux-Pont, Castillon et autres lieux, ...et de noble dame Amable-Françoise-Elisabeth de Bailleul, de la paroisse de Castillon, d'une part, et damoiselle Suzanne Coquart-Céry, fille majeure de Jean-Baptiste-Louis Coquart-Chéry, ancien officier au régiment de Richelieu, et de dame Marie-Catherine Parrin, de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris<sup>35</sup>.

<sup>29</sup> Piel, Tome IV, registre XXVI-233

<sup>30</sup> Piel Tome IV, registre XXVII-28

<sup>31</sup> Piel Tome IV, registre XXVII-117

<sup>32</sup> Piel, Tome IV, registre XXVII-198

<sup>33</sup> Piel Tome IV, registre XXIX-86

<sup>34</sup> Piel Tome IV, registre XXIX-144

<sup>35</sup> Piel Tome IV, registreXXXI-45

## Le Presbytère de Castillon-en-Auge<sup>36</sup>

L'ancien presbytère de Castillon est une élégante demeure qui n'est pas sans rappeler certains aspects du manoir de la Roquelle. La façade principale est constituée de 7 travées, délimitées par des poteaux courant sur les deux étages tandis que la sablière haute est interrompue. Les deux travées situées aux extrémités semblent être des modifications apportées au XVIIIe siècle : ce sont les seules à présenter des colombes obliques.

L'ensemble compte aujourd'hui deux massifs de cheminée, l'un sur le pignon, l'autre au centre de la bâtisse. La première fut sans doute ajoutée au XVIIIe siècle, tandis que la seconde nous montre que nous sommes en présence d'une maison de type 3 (Cottin 1987), sans doute du XVIe siècle.

## Le manoir de la Touzerie<sup>37</sup>

On pénètre dans le manoir de la Touzerie par un porche percé dans un ancien bâtiment agricole. Le mur extérieur de ce bâtiment est recouvert d'un essentage de tuile plate percée de 5 trous permettant de les clouer sur un lattage.

Domaine agricole aux dispositions fonctionnelles soigneusement ordonnées, les bâtiments d'exploitations sont disposés sur deux lignes parallèles, perpendiculaires au logis : à l'est, grange, grenier à pommes, pressoir, bouillierie... A l'ouest, étables, écuries, charterie...

La partie centrale du logis est constituée de pans de bois à longs poteaux sur deux niveaux. Trois travées comportent des colombes verticales, et les allèges de la fenêtre centrale située au dessus de la porte et de celle de gauche sont formées des croisillons. Elles sont complétées aux extrémités de travées où les tournisses sont reçues par un quadruple rang de décharges obliques. Cette partie du logis peut remonter, en partie, aux premières années du XVIIe siècle<sup>38</sup>, mais il a été largement modifié au XVIIIe siècle, peut-être lors de la construction du pavillon.

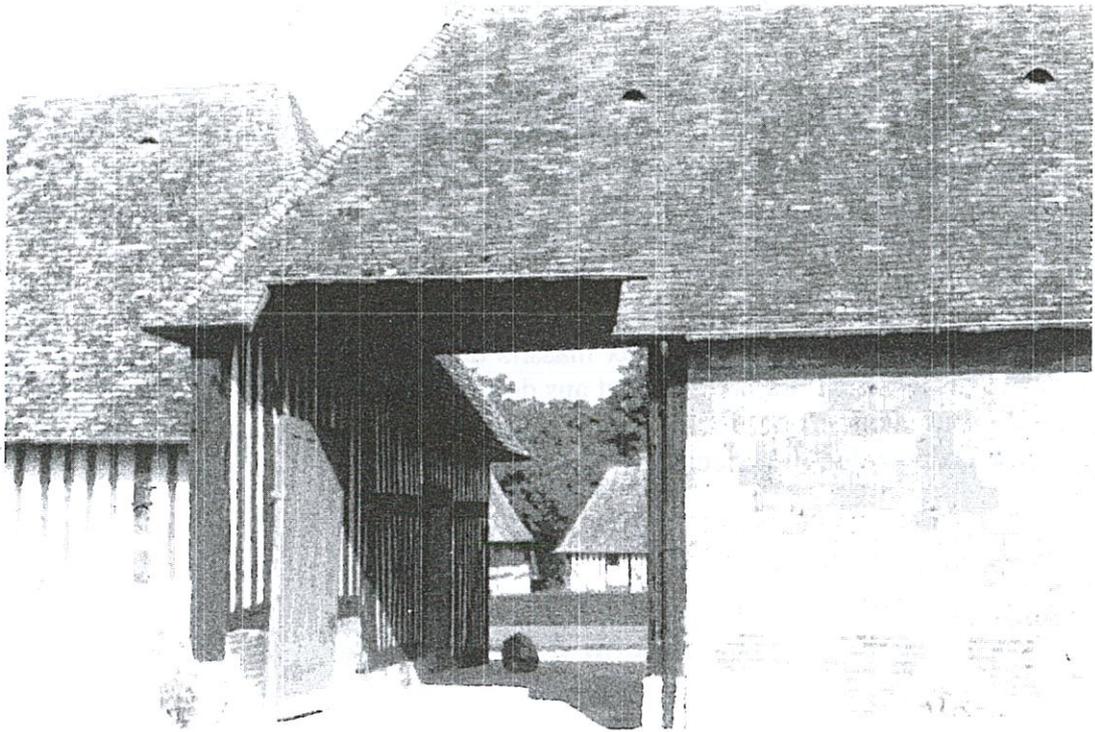
Le logis primitif a été complété par un pavillon disposé, en équerre, à l'ouest. Construit sur un plan carré, il repose sur un rez-de-chaussée en briques, surmontée d'une allège en croix de saint-André, limitée par une double sablière, qui court sur toute la façade constituée d'un triple rang de décharges obliques surmontées de 6 tournisses. La fenêtre est surmontée d'une sablière séparée de la sablière de toit par une rangée de potelets.

A l'arrière du logis, devant la façade sud, se tenait le jardin potager protégé du nord par la maison, de l'ouest et de l'est par deux murs parallèles en briques.

<sup>36</sup> Maneuvrier Christophe, Histoire et Traditions populaires, septembre 1993, « Les manoirs de Castillon-en-Auge ».

<sup>37</sup> Maneuvrier Christophe, ibidem

<sup>38</sup> Lescroart Yves, Manoirs de Normandie.



*Photo n°1: Porche d'entrée.*



*Photo n°2: Façade principale et pavillon latérale.*

Nous compléterons cette étude sur Castillon-en-Auge dans notre bulletin de décembre .  
Nous évoquerons, en particulier, la ferme de « La Quévrue » au Moncel ainsi que le  
manoir de « La Gendrierie ».

**Jack Maneuvrier**



**Presbytère de Castillon-en-Auge**